

Parents,
familles
et professionnels
dans le cadre judiciaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
--------------------	---

Première partie:
LES FONDEMENTS DE L'INTERVENTION
JUDICIAIRE DANS LES SITUATIONS
FAMILIALES

0

Chapitre I.
Les principes de l'intervention judiciaire

0	
1. Les principes fondamentaux en matière civile	0
1.1 Les fondements	0
1.2 Un exercice délicat et complexe	0
2. Les principes fondamentaux en matière pénale :	0
3. Des principes à utiliser avec précaution	0

Chapitre II.
L'autorité parentale

0	
1. Les fondements de l'autorité parentale	0
1.1 La différenciation des places : un principe fondamental pour permettre l'inscription dans l'ordre généalogique	0
1.2 Des niveaux à distinguer	0
1.3 Le droit ne règle pas tout... et n'a pas vocation à le faire	0
2. Les attributs de l'autorité parentale	0
3. L'autorité parentale à l'épreuve de l'intervention judiciaire	0

Deuxième partie :
LA PLACE DES FAMILLES
A L'ÉPREUVE DE L'INTERVENTION
JUDICIAIRE

18

Chapitre I :
L'évaluation de la situation

0	
1. Les obstacles habituels au travail avec les familles	0
1.1 Le manque de temps.....	0
1.2 La qualité des informations sur la situation.....	0
1.3 Une présentation des situations souvent « stratégique ».....	0
1.4 Le risque de contagion psychique des situations les plus complexes.....	0
1.5 La confusion des rôles	0
1.6 La formation.....	0
2. Un préalable essentiel : une présentation suffisamment travaillée de la situation.....	0
3. Les principes à développer	0
3.1 Dans toutes les situations	0
3.2 La prise en compte de certaines spécificités liées au fait migratoire	0
3.3 La nécessité de traiter les difficultés sociales	0
3.4 Travailler collectivement	0

Chapitre II :
L'élaboration dans le cadre civil

0	
1. Les obstacles habituels au travail avec les familles	0
1.1 Les réactions émotionnelles autour de la suspicion de danger et la décision à prendre.....	0
1.2 La crainte de mettre en opposition travailleurs sociaux et familles	0
1.3 La difficulté d'expression de certaines familles	0
1.4 L'importance de la motivation des ordonnances	0
2. Les évolutions à encourager.....	0
2.1 Comprendre et expliquer la place de chacun dans le processus	0
2.2 Mieux garantir le respect du contradictoire	0
2.3 Partir du principe que l'évaluation du danger est l'objet central du débat	0
2.4 Considérer l'adhésion comme un processus et non un préalable	0
2.5 Mieux expliciter la décision judiciaire	0
2.6 Réfléchir aux différents choix possibles en matière de confrontation.....	0
2.7 Affiner la motivation des décisions	0
2.8 Fixer la participation financière	0
2.9 Favoriser les échanges avec les juridictions	0

Chapitre III :
L'élaboration dans le cadre pénal

0	
1. Les obstacles habituels au travail avec les familles	0
1.1 La place des parents dans la procédure	0
1.2 La question du temps	0
2. Les évolutions à encourager	0
2.1 Donner une place plus importante aux parents dans la procédure pénale.....	0
2.2 Les associer le plus possible à la démarche	0
2.3 Mieux connaître le dispositif de défense des mineurs.....	0
2.4 Affiner la motivation.....	0

Chapitre IV :
Renforcer la place des familles
dans l'action d'éducation.....

0	
1. Les obstacles habituels au travail avec les familles	0
1.1 Une histoire qui pèse dans les relations entre parents et professionnels	0
1.2 La difficulté à éviter : une mise en rivalité.....	0
1.3 Il est plus facile de faire nous-mêmes	0
1.4 L'organisation concrète du service peut constituer un obstacle	0
2. Les évolutions à encourager	0
2.1 Être clair sur les rôles respectifs.....	0
2.2 Être attentif aux risques de mise en rivalité.....	0
2.3 Clarifier les différentes interventions	0
2.4 Veiller à la continuité du lien familial	0
2.5 Se préoccuper de la continuité des parcours	0
2.6 Repérer les compétences parentales ou familiales	0
2.7 La visite à domicile : une pratique professionnelle qui s'élabore	0
2.8 Favoriser les dynamiques entre parents.....	0
2.9 Donner une place aux parents dans le fonctionnement des établissements et services	0
2.10 Développer des pratiques de coéducation	0
2.11 Accepter que l'accompagnement se termine	0

POUR CONCLURE

0	
Les documents techniques	0
Annexes.....	0

AVANT-PROPOS

Le travail éducatif en direction des familles ne va pas de soi, en particulier dans le cadre judiciaire à partir de modèles familiaux en constante évolution qui interpellent régulièrement le législateur, qu'il confronte chaque professionnel à ses propres expériences et représentations..

Mais il est primordial de considérer que s'intéresser à la famille est une autre façon de s'intéresser à l'enfant ou à l'adolescent en partant du constat selon lequel la famille tant dans sa dimension réelle que subjective est une composante essentielle et fondatrice de l'être humain.

Ainsi, traiter de la question familiale suppose d'être bien clair sur deux des sens possibles de la notion même de famille :

- celle d'un groupe humain réel, complexe, aux formes différenciées, avec ses modes de fonctionnement singulier, ses croyances et ses valeurs propres ;
- celle d'une réalité subjective - essentielle à la construction de chacun - à partir d'images, de ressentis, d'expériences relationnelles que chaque individu porte en lui, qui sont constitutifs de son histoire familiale propre et de la vision qu'il porte sur elle.

Cette distinction majeure doit être gardée à l'esprit pour guider toute intervention suivant deux directions possibles concernant la question familiale:

- un travail avec la famille réelle telle qu'elle se présente et se définit ;
- un travail avec l'enfant ou l'adolescent autour de la question familiale, y compris quand il n'y a pas (ou plus) de famille réelle (décès, disparition, éclatement...) ou encore quand la justice a estimé qu'il était nécessaire de mettre en place une mesure de protection passant par une rupture partielle ou totale des relations entre l'enfant et ses parents ou sa famille.

Ces deux dimensions peuvent soit être traitées de pair, soit de manière différenciée. Elles constituent les deux facettes de la question. Dans les deux cas, les professionnels doivent s'attacher à comprendre et faire évoluer aussi bien la famille réelle que sa représentation subjective. Et en cas d'interventions multi-institutionnelles, la philosophie générale des diverses actions doit être suffisamment proche et cohérente sur cette question.

Ces considérations doivent amener chaque professionnel à maintenir constantes les réflexions sur la question familiale pour ne pas résumer l'exigence de mieux soutenir les familles, les parents, les enfants ou les adolescents face aux difficultés qu'ils rencontrent à une simple technique, mais bien pour ouvrir un espace de travail, dans un cadre donné, où chacun doit avoir une place repérable et reconnue.

Le guide cherche ainsi à proposer quelques bases communes, même si chaque professionnel doit ensuite s'en saisir en fonction des spécificités de son institution et de sa pratique propre. On trouvera donc dans celui-ci à la fois des remarques générales et des remarques intéressantes plus spécifiquement chacun.

N.B. : Ce guide peut être lu dans l'ordre mais aussi dans le désordre à partir des réflexions qui vous préoccupent. Chaque chapitre peut être lu, travaillé, utilisé de manière autonome.

première partie

Les fondements de l'intervention judiciaire dans les situations familiales

CHAPITRE I

Les principes de l'intervention judiciaire

En matière civile, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a modifié le champ d'intervention du juge des enfants en précisant les conditions nouvelles de la saisine de l'instance judiciaire (Art. 375 du CC et art. L. 226-4 du CASF).

Par ailleurs, elle a renforcé l'attention que le juge doit porter sur certains éléments comme le contexte relationnel de l'enfant : fratrie, membres de la famille élargie, tiers digne de confiance... ; les nouvelles modalités de placement en cas de séparation avec la famille.

Ainsi, l'intervention d'un juge repose sur le fait que la collectivité décide sur des critères et faits précis, pouvant porter atteinte aux libertés individuelles, à la différence d'une intervention administrative qui requiert l'accord des parents.

En effet, pour le juge, l'adhésion de la famille à la mesure n'est pas une condition mais un objectif, et c'est la recherche de celle-ci qui va constituer la dynamique du processus de prise en charge. Par ailleurs, l'intervention judiciaire au civil se distingue d'autres formes d'intervention par la tension permanente qu'elle doit assumer entre mission de protection de l'enfance (Art. 375 du CC et art. 112-4 du CASF) et mission de soutien à la famille (Art. 375-4 et 375-7 du CC, et Art. L. 112-3 du CASF).

Toutefois, cette nécessité de protection des enfants affirmée par la loi, ne doit pas déboucher dans l'action sur un clivage entre l'attention portée aux enfants et celle portée à leurs parents ou familles.

En matière pénale, les principes de l'intervention judiciaire s'appuient sur l'ordonnance du 2 février 1945. Plus récemment, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance des mineurs, s'est centrée sur le traitement de celle-ci dans le but de mieux la prévenir et d'éviter la récidive. Elle renforce le principe d'une action fondée sur la réponse à un acte posé par le mineur, et celui d'une préoccupation, tout au long de la procédure, de la place de la famille, et notamment des parents et/ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Au civil comme au pénal, l'intervention judiciaire au sein des situations familiales doit se fonder sur quelques principes qu'il est important de rappeler de manière synthétique.



1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE CIVILE

1.1 Les fondements

Les procédures d'assistance éducative s'adressent aux titulaires de l'autorité parentale et inscrivent et imposent le travail des professionnels en direction d'un groupe : la famille.

L'autorité parentale ne signifie pas « avoir tout pouvoir sur l'enfant » mais bien œuvrer dans un objectif de protection de l'enfant qui comporte des droits et des obligations...

Ce principe a été réaffirmé par la loi no 2002-305 du 4 mars 2002 qui dispose que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » (article 371-1 du code civil). La collectivité ne peut donc intervenir que dans la perspective de la protection de l'enfant s'il apparaît que cette dernière n'est pas assurée.

L'autorité parentale appartient aux parents par principe

La protection de l'enfance judiciaire doit être conçue comme une exception telle que l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles, en précise les conditions. C'est le principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire : elle se justifie lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

- qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions qui n'ont pas remédié à la situation,
- en raison du refus de la famille à l'intervention ou de son impossibilité à y collaborer,
- qu'il est impossible d'évaluer la situation.

L'intervention se fonde sur la notion de danger encouru par le mineur

Même si la notion d'intérêt de l'enfant est dorénavant clairement rattachée à l'autorité parentale, l'intervention du juge des enfants s'appuie sur les articles 375 et suivants du code civil et ses décisions sont juridiquement fondées sur la notion de danger **qui ne se confond pas avec celle d'intérêt de l'enfant**. Ainsi, si le juge des affaires familiales doit arbitrer entre deux visions « privées » de l'intérêt de l'enfant (celle de la mère et celle du père par exemple), l'intervention du juge des enfants est liée à une dimension d'ordre public (la protection de l'enfant) qu'il s'agit de faire respecter.

Ce point est essentiel. Par exemple, quand il s'agit de renouveler (ou non) le placement d'un enfant, il faut mesurer si le danger à retourner au domicile familial persiste... et non si l'enfant pourrait avoir intérêt à rester dans un cadre qui lui réussit bien. **La règle est que l'enfant est élevé par sa famille.**

L'intervention ainsi que le maintien de la mesure se justifient par le danger. Sinon, on peut toujours penser que l'institution est meilleure que les parents, qu'elle leur assure de meilleures conditions de vie. On risque alors de négliger le droit fondamental des enfants de grandir dans le milieu familial* et les effets à terme de cet éloignement.

*Préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'intervention doit être conçue entre un avant et un après

L'intervention a pour objectif central de faire cesser le danger ou d'en limiter les effets dommageables. Le juge ne se contente pas de prendre une décision pour modifier la situation présente, il doit veiller à ce que l'intervention atteigne son but. Pour cela, il faut se situer dans une perspective dynamique, c'est-à-dire prendre en compte un certain nombre d'éléments de l'histoire familiale et œuvrer pour que celle-ci évolue au regard de la situation préoccupante qu'elle rencontre et qui justifie l'intervention.

Ainsi, selon l'Art. 375-4 du code civil, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Quand l'assistance éducative n'a pas permis aux parents de reprendre leur place, il existe d'autres modalités de protection de l'enfant (délégation partielle ou totale de l'autorité parentale) qui peuvent être mises en œuvre (**document technique n°1, §3**).

L'intervention doit être motivée et expliquée au sein d'un processus contradictoire

L'intervention doit être fondée sur des éléments précis, et permettre aux parents de faire valoir leur point de vue et de leur donner la possibilité de se défendre si nécessaire. Le processus contradictoire est garant du respect du droit et peut aussi être un élément central pour faire évoluer une situation initiale problématique.

1.2 Un exercice délicat et complexe

Soutenir plus et mieux les parents dans leur responsabilité apparaît comme un objectif d'évolution essentiel pour les actions dans le cadre d'une mesure judiciaire. Pour autant, la difficulté de l'exercice ne doit pas être sous-estimée.

En effet, travailler avec une famille ne consiste pas seulement à s'appuyer sur ses ressources et compétences pour tenter de faire évoluer une situation, mais aussi à aborder avec elle ses déficiences, à un même niveau de rigueur ; ces deux niveaux sont présents dans le fonctionnement familial.

Une tension délicate entre soutien familial et protection de l'enfant

Cette attention aux parents ne doit pas non plus empêcher que soit assumée la mission de protection des enfants qui est dévolue par la loi aux intervenants.

Dans le traitement des informations préoccupantes comme dans l'intervention éducative, la question de savoir si l'on se situe davantage dans le soutien que dans la protection reste une question centrale.

Dans la presse, l'attitude à l'égard des interventions oscille régulièrement entre la dénonciation de placements abusifs et l'accusation d'une incapacité à anticiper les mauvais traitements subis par un enfant. Entre le trop et le pas assez d'intervention, l'exercice est souvent difficile et mal compris.

Il est parfois difficile de trouver une voie médiane entre les risques de violence institutionnelle à l'égard des parents ou des enfants, et ceux d'une insuffisante protection des enfants au domicile familial, notamment dans les cas des maltraitances les plus attentatoires à l'intégrité physique et psychique de l'enfant ou de l'adolescent.

Cependant, si certaines situations de violence extrême viennent marquer les esprits, elles sont loin de constituer la majorité des interventions. Malgré tout, il est important de saisir les situations familiales dans leur complexité pour que l'intervention judiciaire puisse contribuer à la disparition du danger dans la famille qui est l'objectif principal à poursuivre.

Le risque permanent de générer un sentiment de disqualification

L'intervention publique au sein de l'intimité familiale est toujours difficile à vivre, qu'il s'agisse d'une intervention au domicile familial ou bien de la prise en charge de l'enfant dans un autre milieu d'accueil, familial ou en établissement. Aussi nécessaire et légitime qu'elle soit, y compris quand elle est demandée par les familles elles-mêmes, elle n'est jamais neutre, ni indolore.

Elle peut même constituer un traumatisme durable en persuadant les parents qu'ils sont « de mauvais parents », ce qui est incontestablement une des étiquettes les plus difficiles à porter. Parfois aussi, la décision judiciaire peut amener certains intervenants à développer une représentation très négative des parents qui pourra venir faire obstacle à tout travail de réhabilitation de leurs compétences parentales.

L'intervention publique dans le cadre familial est ainsi presque toujours vécue comme une forme d'échec, voire de désaveu par les familles. Le risque d'augmenter la disqualification ressentie par les parents doit ainsi être constamment gardé à l'esprit.

Prendre en compte les difficultés rencontrées par les familles dans une perspective de restauration de leur autorité parentale suppose, comme cela sera abordé dans les différents chapitres :

- d'être conscient de ce risque et de veiller à ne pas aggraver la disqualification ressentie (être attentif aux « messages envoyés » aux familles à chaque sollicitation de celle-ci, quelle qu'en soit la nature ou la forme) ;
- de les considérer comme des acteurs, notamment en leur permettant de participer au débat sur les analyses qui sont faites de la situation et sur les réponses apportées ;
- de chercher des formes d'intervention qui permettent aux parents de reprendre leur place (chapitre sur l'action éducative) ;
- de penser en permanence à la question de la formation des professionnels et du soutien qui leur est apporté dans l'exercice d'un métier qui met sans cesse à l'épreuve les émotions et les sentiments.

2. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE PÉNALE

En matière pénale, l'intervention judiciaire n'est pas conçue comme une réponse à une « défaillance » dans l'exercice de l'autorité parentale génératrice de danger pour l'enfant ou l'adolescent, mais bien comme **une réponse de l'État à une transgression de la loi commune**. Ainsi, si en assistance éducative, le sujet de l'intervention est la famille, en matière pénale c'est le mineur.

L'ordonnance du 2 février 1945 a clairement orienté cette réponse :

- elle donne une priorité à la « rééducation » du mineur ;
- elle confie cette tâche aux services éducatifs agissant dans le cadre judiciaire.

Mais **l'autorité parentale** subsiste au travers de l'intervention judiciaire et éducative, et ce en ses différentes composantes :

- la surveillance de l'enfant : les parents doivent être en permanence informés de la situation de leur enfant, tant au stade de la garde à vue (information obligatoire des parents du placement en garde à vue) que de l'instruction (avis des chefs de prévention, convocation, information sur l'évolution de la procédure) ou du jugement (convocation à l'audience et audition des parents) ;
- la représentation de l'enfant : les parents peuvent exercer, au nom de leur enfant mineur, certaines prérogatives attachées à leur fonction de représentants légaux : choisir un avocat pour l'enfant, donner leur accord pour une mesure de réparation, une composition pénale, interjeter appel pour son compte ;
- la responsabilité civile : les parents sont solidairement responsables des dommages causés par leur enfant mineur.

Mais en aucun cas ils ne sont responsables pénalement des faits commis par leur enfant mineur.

Ils peuvent cependant être condamnés pour des faits qu'ils ont commis, en lien avec l'infraction commise par leur enfant ; en vertu de deux textes :

- l'article 227-17 du code pénal, lorsqu'ils se sont soustraits, sans motif légitime, à leur obligation légale au point de compromettre la santé, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur ;
- l'article 227-21 du code pénal, lorsqu'ils ont provoqué directement un mineur à commettre des crimes ou des délits.

L'ordonnance de 1945 n'organise que la « coexistence » des prérogatives parentales et de l'intervention judiciaire, sans préciser la place à aménager aux père et mère dans l'action d'éducation.

Cependant, en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions judiciaires par les services éducatifs, deux circulaires en précisent les orientations.

Ainsi, la circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans un cadre pénal et la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010, applicable au 2 janvier 2011, relative à la Mesure Judiciaire d'Investigation Educatrice, posent l'obligation d'associer les parents et/ou les détenteurs de l'autorité parentale tout au long du processus d'intervention - quelle que soit la décision du magistrat en matière de mesure ou de peine.

Ce principe devrait conduire à des actions d'éducation qui ne soient pas exercées, pour l'essentiel, en direction du mineur (dans la forme par des convocations à son nom propre ; sur le contenu par des sujets centrés principalement sur lui ; scolarité, insertion professionnelle, suivi psychologique, sans une prise en compte suffisante du contexte familial, environnemental, et/ou de la position des parents sur ces sujets).

LA PLACE ET LE RÔLE DES PARENTS

Il est important de rester vigilant sur un certain nombre de sujets tels que :

- place et parole laissées aux parents dont l'enfant est présenté au tribunal et la détention provisoire envisagée (circuit Parquet / permanence éducative auprès du tribunal / juge des enfants ou juge d'instruction / juge des libertés et de la détention) ;
- accord des parents lorsque leur enfant est placé à partir d'un cadre pénal, et que des sports à risque ou des séjours à l'étranger sont au « programme ». A ce sujet, la note de la DPJJ du 12 mai 2005 relative aux séjours à l'étranger des jeunes confiés par l'autorité judiciaire à la PJJ pose l'obligation de requérir l'autorisation parentale - et un visa du magistrat -, et celle du 23 juin 2006 l'obligation du consentement des titulaires de l'autorité parentale pour réaliser dans le cadre de ces séjours des vaccinations et la prescription de médicaments.

Plus récemment, la note de la DPJJ du 21 avril 2010 relative à l'organisation des séjours à l'étranger (SP et SAH) en délimite à nouveau le cadre ;

- autorité parentale lorsque le mineur est incarcéré (cf note DPJJ du 7 décembre 2009 relative à « l'autorité parentale en détention, les modalités d'intervention des services de la PJJ ») ;
- convocation des parents systématiquement avant chaque décision concernant leur enfant.

En matière pénale, il s'agit de porter une grande attention à la place et au rôle des parents. En effet, le risque est grand de voir ces parents ne plus répondre aux convocations de l'éducateur, du juge ou du tribunal, s'ils ont le sentiment d'avoir été disqualifiés ou si leur participation au processus décisionnel est réduite à sa plus simple expression. Ils peuvent, par ailleurs, venir dans la crainte d'être placés eux-mêmes en situation d'accusés, ce qu'il faut pouvoir repérer et accompagner.

La question de l'identification des ressources et des capacités parentales, tant par le juge que par les services éducatifs est un levier souvent négligé pour la rééducation d'adolescents vivant des situations complexes voire extrêmes, engagés malgré tout dans un processus d'individuation les amenant, de façon tumultueuse et provocatrice la plupart du temps, à remettre en cause l'autorité de leurs parents.

En matière civile et en matière pénale, les problématiques personnelles présentées par les mineurs sont comparables et les spécificités de l'action éducative en matière civile peuvent se retrouver dans l'action éducative en matière pénale.

3. DES PRINCIPES A UTILISER AVEC PRECAUTION

Les principes évoqués ici ne sont pas, bien sûr, d'application mécanique ou uniforme pour toutes les situations. À la fois parce que l'individualisation des décisions est une exigence fondamentale du droit et aussi parce que le domaine de la famille est particulièrement complexe et délicat.

Ainsi, l'appréciation du constat d'un mauvais traitement à un enfant devra nécessairement se faire à l'appui d'éléments de **contexte qu'il faut systématiquement explorer**. L'observation de l'environnement d'un enfant peut être facilitée par l'utilisation d'outils, de grilles de lecture ou d'évaluation : Le « mauvais traitement » est-il régulier ou accidentel ? Le parent concerné en a-t-il conscience ou non ? Existe-t-il un risque de voir le danger augmenter ou non ? La famille a-t-elle engagé des changements ? Est-elle en capacité de la faire ? etc.

De même, le principe consistant à solliciter les parents dans l'exercice de leur autorité parentale pourra trouver une exception (décidée par le juge) dans certains cas manifestes d'abus : la motivation de cette exception trouvera alors son origine dans le fait que l'abus en question place l'enfant en situation de danger.

L'abus de droit est constitué lorsque l'autorité parentale nuit à l'enfant au lieu de le protéger (exemple : le refus de donner une autorisation d'opérer mettant en danger l'enfant).

De la même manière, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas le même en fonction de **l'âge du mineur** concerné, et les réponses proposées doivent tenir compte de cette dimension essentielle qui s'impose à tous. Les questions ne se posent évidemment pas de la même manière pour un enfant en bas âge et pour un adolescent en conflit.

Tout cela n'invalide en rien la portée générale des principes évoqués mais incite à un travail permanent de réflexion et de discernement auquel tous les acteurs sont invités à contribuer.

(Document technique n° 2)

CHAPITRE II L'autorité parentale

Ce chapitre tend à préciser quelques principes fondamentaux qui structurent le droit et l'intervention judiciaire dans le cadre de l'intimité familiale. Il n'a pas vocation à tout dire sur le thème, et ne dispense pas d'une réflexion approfondie sur les situations réelles.

Il vise en revanche à clarifier un domaine complexe, touchant à des questions véritablement essentielles puisqu'il y est question de la famille, des liens et de tous les éléments qui construisent l'histoire de chacun. Il propose ensuite un rappel de quelques éléments juridiques de base sur la notion d'autorité parentale (**document technique n°1**) et sur la manière dont celle-ci peut être modifiée par l'intervention judiciaire.

Article 371-1 du code civil : *l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.*

1. LES FONDEMENTS DE L'AUTORITE PARENTALE

1.1 la différenciation des places : un principe fondamental pour permettre l'inscription dans l'ordre généalogique

«Les enfants ne sont pas les parents et les parents ne sont pas les enfants». Cet impératif, traduit dans le code civil, notamment aux articles 375 et suivants, peut paraître simple et évident. Pourtant, il ne va pas toujours de soi dans des familles où les places respectives des parents et des enfants ne sont plus suffisamment différenciées (inceste ; incapacité de certains parents à imposer des contraintes de base à leurs enfants ; enfants parentifiés).

Cette nécessaire différenciation des places entre parents et enfants est protégée et assurée par un certain nombre de règles et de principes juridiques qui permettent à l'être humain de s'inscrire dans le **principe généalogique**. Car nous sommes tous reliés aux générations précédentes et c'est l'un des fondements de notre singularité humaine et de notre inscription dans la société et dans une histoire.

1.2 des niveaux à distinguer

Cette inscription dans une histoire résulte de plusieurs niveaux qu'il convient de distinguer.

LE NIVEAU BIOLOGIQUE

Tout être humain hérite d'un potentiel génétique qui se traduira par certains caractères physiques.

Cette question fait l'objet d'attentions particulières au travers des lois sur la bioéthique à partir de positions éthiques.

LA FILIATION

Elle structure la façon dont la société, par les règles de droit, désigne les places du père et de la mère et donc la place de l'enfant qui en hérite un nom, des droits (à la succession notamment) et des devoirs (de subvenir à leur entretien).

L'AUTORITÉ PARENTALE

Ce terme désigne un ensemble de droits et d'obligations ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant et pour fonction de le protéger et d'assurer son développement. L'autorité parentale est définie juridiquement par ses objectifs et ne signifie pas que l'on a tout pouvoir sur l'enfant.

L'ÉDUCATION

On désigne par là les multiples tâches que suppose l'éducation d'un enfant : pratiques quotidiennes (les soins), morales et symboliques (transmission des valeurs, des principes, etc. qui lui permettront de s'intégrer dans la société).

Couramment, il existe une liaison forte et qui paraît naturelle entre ces différents niveaux : les parents biologiques sont les parents au sens légal du terme. Ils détiennent l'autorité parentale et ils l'exercent effectivement dans le cadre de l'éducation de leur enfant.

Ce lien entre les différents niveaux se trouve disjoint dans un certain nombre de situations :

- quand les parents légaux ne sont pas les parents biologiques. Parfois les parents biologiques (ou l'un d'entre eux) ne sont pas désignés comme les parents légaux, au sens juridique de la filiation. C'est le cas lorsqu'un des parents n'est pas connu. C'est également le cas dans **l'adoption**, la reconnaissance par une autre personne que le géniteur, la procréation médicalement assistée avec donneur. De même, quand le père ne reconnaît pas l'enfant, ou quand la mère ne se fait pas connaître à la naissance (accouchement sous X, mère qui renonce à ses droits).
- Quand les parents légaux n'exercent pas l'autorité parentale. Parfois les parents au sens de la filiation ne sont pas ceux qui exercent l'autorité parentale (père ayant reconnu l'enfant mais ne remplissant pas les conditions d'exercice en commun de l'autorité parentale ; délégation, retrait total ou partiel de l'autorité parentale du fait d'une décision judiciaire).
- Quand ceux qui exercent l'autorité parentale ne sont pas ceux qui s'occupent au quotidien de l'enfant. Parfois les détenteurs légaux de l'autorité parentale n'exercent pas effectivement les responsabilités éducatives dans le quotidien de l'enfant. Soit parce qu'ils se trouvent dans l'incapacité de l'exercer, soit parce que la recomposition familiale fait que c'est le nouveau conjoint d'un des parents qui assure concrètement un certain nombre des attributs de cette autorité.

L'histoire singulière et subjective peut s'inscrire, pour chacun d'entre nous, dans ces différents niveaux. Mais cette histoire s'élabore tout au long de la vie et **les liens qui aident l'enfant à se construire ne se limitent pas aux liens de filiation ou de parenté**.

Famille d'accueil, éducateurs, nouveau conjoint, toute personne amenée à tenir une place dans la vie de l'enfant, souvent appelée « personne ressource », qui compte pour l'enfant et pour qui l'enfant compte, joue un rôle dans la construction de l'histoire personnelle de l'enfant et dans la transmission des valeurs d'humanité.

Toutefois, il peut être difficile à l'enfant de se repérer entre ces différents liens, affectifs, juridiques, fantasmatiques, d'autant qu'ils peuvent aussi être source de conflits entre les adultes qui prennent soin de lui.

C'est pourquoi il est important que les praticiens puissent aider les enfants ou les adolescents à trouver leurs repères en étant attentifs aux questions qu'ils se posent, parfois silencieusement, en les faisant accéder aux réponses dont ils ont besoin à travers le travail qu'ils pourront faire avec leurs parents ou les adultes qui les suppléent.

Dans toutes les procédures les concernant, **l'audition des enfants capables de discernement est prévue à l'Art. 388-1 du code civil**.

1.3 le droit ne règle pas tout... et n'a pas vocation à le faire

Les évolutions actuelles de la famille, comme par exemple l'augmentation des divorces, les familles recomposées, les familles monoparentales, les familles homoparentales, le développement de nouvelles formes de procréation, entraînent une évolution du droit et une complexification des situations rencontrées notamment dans le cadre de l'action éducative.

Particulièrement au sein des interventions dans le cadre judiciaire, les professionnels sont confrontés à des situations familiales complexes mettant en jeu les différentes dimensions qui viennent d'être évoquées.

Il est fondamental que les intervenants auprès des mineurs et des familles puissent expliciter les différences entre ces niveaux qui construisent l'histoire singulière de chacun pour éviter de rajouter « de la souffrance à la souffrance » mais aussi pour lutter contre la tentation fréquente de **gérer, sur la base d'une argumentation**

juridique, à l'aide du droit, des questions qui se situent à un autre niveau. Il existe des références dans des champs autres que le champ juridique (sociologique, psychologique) sur lesquelles il est possible de s'appuyer pour mieux comprendre et accompagner les familles.

Bien souvent, les interventions sociales et judiciaires sont confrontées à des situations de ce type et la capacité des intervenants à bien distinguer entre ces différents niveaux doit ainsi pouvoir servir de base à une action éducative plus respectueuse de la vérité des situations. La lecture par les professionnels de l'**extrait d'acte de naissance ou du livret de famille** peut être une manière de clarifier l'action d'éducation dès le début, voire de « remettre de l'ordre » dans une histoire parfois confuse (*document technique n° 3*).

Il est ainsi essentiel de pouvoir expliquer à un enfant la différence entre son père biologique, son père légal, et éventuellement son père « éducatif », mais aussi que les éventuelles ruptures qui se sont produites dans son histoire ne changent rien à ces éléments qui construisent son histoire singulière.

2. LES ATTRIBUTS DE L'AUTORITE PARENTALE

L'autorité parentale se définit dans le code civil à partir de ses objectifs : protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Plus qu'un ensemble de règles, l'autorité parentale est le moyen donné aux parents de protéger leurs enfants mineurs.

(Voir la définition de l'autorité parentale précitée : article 371- 1 et suivants du code civil).

Les attributs de l'autorité parentale reposent sur trois notions : la résidence habituelle, la surveillance et l'éducation :

- **La résidence habituelle** de l'enfant s'entend de la possibilité pour le détenteur de l'autorité parentale de fixer la résidence de l'enfant et de l'y retenir. L'exception à ce principe est légale et ne peut être mise en œuvre qu'au terme d'une décision judiciaire prise par le juge des enfants, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge aux affaires familiales.
- La **surveillance** : il s'agit pour le détenteur de l'autorité parentale de pouvoir contrôler la vie quotidienne de l'enfant (allées et venues, relation avec les tiers, correspondance...). Cette surveillance est à moduler en fonction de l'âge du mineur, et de certaines dispositions législatives (telles que les relations entre le mineur et ses grands-parents ; Art. 371-4 du code civil). Traditionnellement, cet attribut était directement relié à la responsabilité civile des parents qui peuvent être amenés à répondre des agissements de leur enfant. Aujourd'hui, l'évolution de la jurisprudence a conduit à faire de la responsabilité civile des parents davantage la contrepartie de leurs droits attachés à l'autorité parentale que la conséquence d'une obligation stricte de « surveillance » : *document technique n°4*.

- **L'éducation** : elle se conçoit comme un ensemble de droits et de devoirs. Ainsi, en matière de scolarité, c'est l'obligation d'assurer une scolarité à son enfant, tout en étant libre du choix de scolarisation. Le choix religieux est laissé aux parents, sous réserve du respect de l'ordre public. C'est également le libre choix des soins à prodiguer en matière de santé.

C'est principalement autour de cette dimension éducative de l'autorité parentale que devra être appliqué l'article 375-7 du code civil qui prévoit que « les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec la mesure. Ils ne peuvent, pendant cette période émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants ».

UNE NOTION DIFFICILE A DEFINIR

La notion d'attributs inconciliables avec l'exercice de la mesure (*document technique n°1, § 2*) reste une notion difficile à définir pour laquelle la jurisprudence reste encore partagée.

Néanmoins, les professionnels des services et établissements accueillant des enfants doivent pouvoir en permanence questionner leurs pratiques au regard de ces quelques principes.

3. L'AUTORITE PARENTALE A L'EPREUVE DE L'INTERVENTION JUDICIAIRE

Après avoir défini ce qu'était l'autorité parentale, il faut aborder la manière dont celle-ci peut être modifiée par une décision judiciaire, et ceci d'autant plus lorsque plusieurs magistrats interviennent dans la situation familiale. Ainsi, l'intervention de plusieurs d'entre eux en même temps (juge des enfants, juge aux affaires familiales, juge des tutelles, voire juge d'instruction pour un autre membre de la famille) est source de confusion pour la famille, voire pour les travailleurs sociaux. Les champs d'intervention des magistrats en principe ne se recoupent pas, mais leurs interventions ont des incidences autres que juridiques sur l'ensemble de la situation de la famille. La situation peut être rendue encore plus complexe lorsque les magistrats eux-mêmes ignorent l'existence des autres procédures. (*Document technique n°6*).

Bien repérer ces éléments est important tant pour en tenir compte dans son intervention professionnelle que pour en informer correctement les familles.

l'autorité parentale a l'épreuve du juge des enfants ou du juge d'instruction

En assistance éducative,

L'intervention judiciaire est fondée sur une carence dans l'exercice de l'autorité parentale générant un danger pour l'enfant ou se traduisant par l'incapacité d'y remédier. Le juge des enfants contrôle alors l'exercice de l'autorité parentale défaillante : son intervention a pour objectif de faire en sorte que cette autorité parentale retrouve sa finalité telle que fixée par l'article 371-1 du code civil.

Cependant, les parents dont l'enfant s'est vu ordonner une mesure éducative conservent les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec l'exercice de la mesure.

Qu'est-ce que cela signifie ?

Lorsqu'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert est prononcée, les services éducatifs ont pour mission « d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre » et de suivre le développement de l'enfant (art. 375-2).

Les père et mère restent donc libres d'aller et venir avec leur enfant, de fixer sa résidence, d'aménager ses relations avec les tiers et de prendre toutes les décisions concernant son éducation ou sa santé ; l'intervenant ne peut, par exemple, prendre en charge physiquement l'enfant sans l'accord de ses parents.

La principale décision portant atteinte à l'exercice de l'autorité parentale est bien entendu le placement de

l'enfant. En ce cas, les père et mère vont se voir privés d'une prérogative essentielle liée à l'autorité parentale, à savoir le droit de fixer sa résidence habituelle (ex droit de garde). En outre, les actes usuels de la vie de l'enfant vont de facto leur échapper.

Quand un enfant est placé, en matière pénale comme civile, l'autorité parentale subsiste. L'ANESM a publié en septembre 2009 un document à l'usage des professionnels intitulé : « L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement ».

Comment s'opère alors la répartition des compétences entre le service accueillant et les parents ?

Parmi les attributs inaliénables avec l'exercice d'un placement figurent les actes de la vie courante, ou **actes usuels** : on ne saurait, par exemple, rechercher l'accord des parents pour ne pas envoyer un enfant, un adolescent en classe lorsqu'il est malade.

Par acte usuel, on entend celui qui s'inscrit dans la continuité du passé et qui n'engage pas l'avenir de l'enfant.

Il n'existe pas de liste exhaustive des actes usuels, les actes de la vie courante pouvant difficilement être répertoriés. Les mêmes actes peuvent être considérés comme usuels dans un certain contexte mais pas dans un autre :

- par exemple, le fait d'administrer des antibiotiques à un enfant malade pourrait être considéré comme usuel dans un certain contexte si les parents recouraient eux-mêmes à ce type de traitement ;
- en revanche, si l'enfant a toujours été soigné dans sa famille par médecine « douce », leur accord sera - sauf impossibilité - nécessaire pour la prise d'antibiotiques.

La démarche souhaitable est la suivante : plutôt que de s'interroger à propos de chaque acte sur le point de savoir s'il ressort de la décision des parents ou du gardien, il est préférable de se référer au principe général (les parents conservent les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la mesure d'assistance éducative) et de se demander ainsi s'il existe un obstacle sérieux pour que l'accord des parents soit sollicité. La plupart du temps ce n'est pas le cas (exemple de la coupe de cheveux).

Hormis ces actes usuels, tous les autres actes relatifs à l'enfant continuent d'incomber aux titulaires de l'autorité parentale, et notamment :

- **en matière d'éducation** : choix du type de scolarité, redoublement, orientation professionnelle, convocation aux réunions parents-professeurs, réception des bulletins scolaires...

- **en matière de santé** : cette question est développée dans le document technique n° 7

- **en matière de relations avec les tiers** : hormis les relations avec l'entourage relationnel immédiat et quotidien de l'enfant (camarades de classe, famille de l'assistante maternelle...), la décision d'autoriser l'enfant confié à rendre visite ou à recevoir la visite d'autres membres de sa famille (grands-parents, oncles et tantes...) incombe toujours aux parents. Il a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants ; ces derniers peuvent saisir le juge aux affaires familiales qui prendra une décision sur les modalités de ces relations (article 371-4 du code civil).

Depuis une jurisprudence de la cour de cassation de juin 2010⁽¹⁾, le juge des enfants peut statuer sur le droit de visite des tiers en cas de placement (**document technique n°6**).

Par ailleurs, l'article 371-5 du même code prévoit que « l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs » ; ce principe est repris par la loi du 5 mars 2007 modifiant l'Art. 375-7 du code civil.

- **en matière patrimoniale** : les parents détenteurs de l'autorité parentale continuent à gérer les biens et le patrimoine de l'enfant mineur, pour son compte. Ils ont dans ce cadre l'obligation de préserver la totalité du patrimoine de l'enfant. Ils doivent obtenir l'accord du juge des tutelles (le juge aux affaires familiales à compter du 1er janvier 2011) lorsqu'ils souhaitent disposer des biens de l'enfant (vente d'un immeuble, achat conséquent avec les fonds propres de l'enfant...). Lorsque l'autorité parentale n'est détenue que par un seul des parents, les actes de gestion aussi bien que les actes de disposition des biens du mineur ne peuvent se faire qu'avec l'accord du juge des tutelles.

en intervention pénale,

L'ordonnance du 2 février 1945 aborde peu la question des droits des parents attachés à l'exercice de leur au-

torité parentale (voir supra les principes fondamentaux en matière pénale).

Hormis les dispositions visant à les informer des procédures en cours et à les convoquer aux différents actes de la procédure, leur accord n'est requis que pour des propositions d'alternatives aux poursuites (exemple : la mesure de réparation avant jugement, le stage de citoyenneté (Art. 7-1 de l'ord. du 2/02/1945), à l'exception du rappel à la loi, et la composition pénale (Art. 7-2 de l'ord. du 2/02/1945).

Pour la mesure de liberté surveillée, il leur est seulement demandé de ne pas entraver son exercice sous peine d'amende civile (Art. 26 de l'ord. du 2/02/1945).

En matière de placement, rien n'est spécifié sauf la contribution aux frais d'entretien (Art. 40 de l'ord. du 2/02/1945).

À la différence de la procédure d'assistance éducative, le recours au juge pour suppléer un exercice défaillant de l'autorité parentale n'est pas prévu. En conséquence, il apparaît que les parents d'un enfant placé dans le cadre d'une procédure pénale continuent à exercer pleinement leur autorité parentale : si, par exemple, ils refusent de signer un contrat d'apprentissage sans motifs sérieux, seule l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative paraît de nature à résoudre le problème. Une telle démarche ne saurait, en effet, être considérée comme un acte usuel pouvant être engagé par le service gardien.

Il en est de même pour des autorisations de sortie de territoire (**document technique n° 8**) quand un enfant est confié à un centre éducatif renforcé dont le projet est un voyage humanitaire.

La question même des activités à risque dans ce type de structure peut poser difficulté en cas de refus des titulaires de l'autorité parentale, car on ne peut considérer qu'il s'agit d'actes usuels.

Concernant l'exercice de l'autorité parentale dans le cas particulier de la détention, une note de la DPJJ a été spécifiquement élaborée à ce sujet en décembre 2009 accompagnée d'une fiche technique. (**Document technique n° 9**).

(1) Civ, 1ère, 9 juin 2010

deuxième partie

la place des familles à l'épreuve de l'intervention judiciaire

CHAPITRE I

L'évaluation de la situation

Une démarche d'analyse de la situation est nécessaire tout au long du processus d'intervention et de la part de tous les intervenants. La qualité de la décision prise par le magistrat et celle de l'intervention éducative menée avec les parents ou les familles en dépendent. La complexité et la singularité de chaque situation supposent par ailleurs une approche consciente de ses limites et s'appuient sur un travail interdisciplinaire.



1. LES OBSTACLES HABITUELS AU TRAVAIL AVEC LES FAMILLES

Mieux identifier les obstacles auxquels on se confronte est une première étape nécessaire pour progresser. Le repérage effectué ici n'est évidemment pas limitatif et les obstacles peuvent cumuler leurs effets. En débattre, avec d'autres professionnels, en équipe, avec les partenaires, dans une dynamique d'interdisciplinarité, peut être un moyen de dégager des marges de manœuvre.

1.1 Le manque de temps

Il est souvent évoqué comme un frein majeur à l'approfondissement de l'analyse, particulièrement quand la situation suppose une prise de décision rapide – mais toujours réajustable. Parfois c'est également pour n'avoir pas pris suffisamment de temps, avant de décider, que l'on en perd après. On touche souvent dans ce domaine à des questions d'organisation du service ou de méthodes sur lesquelles il est possible de progresser.

L'articulation du travail institutionnel et des relations entre magistrats et professionnels est déterminante sur ces questions, notamment concernant l'application de la question de la modularité de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative.

1.2 La qualité des informations sur la situation

Lorsque la situation est confuse et complexe, qu'elle a déjà fait l'objet d'interventions multiples et insuffisamment articulées, il est difficile de recueillir des éléments suffisamment analysés et travaillés.

1.3 Une présentation des situations souvent « stratégique »

Tout particulièrement dans le domaine des relations familiales, chacun voit les choses de sa place et il existe bien des versions, des représentations, des reconstructions de la même histoire. Chaque acteur d'une situation peut être tenté de la présenter en fonction d'intérêts propres ou institutionnels, ou de ses convictions et références. Prendre de la distance, pouvoir resituer ce qui est dit dans son contexte est donc à la fois une difficulté permanente et un impératif.

1.4 Le risque de contagion psychique des situations les plus complexes

Un certain nombre de situations induisent des processus émotionnels forts face auxquels il n'est pas toujours évident de prendre de la distance ou du recul. La question familiale confronte en effet tout un chacun à sa propre histoire et à ses propres représentations, et seul un travail collectif et une réflexion permanente sur ces processus peuvent en limiter les effets.

Les familles mettent parfois en place des stratégies auxquelles il faut être attentif : stratégies d'évitement des travailleurs sociaux pour diverses raisons et sous diverses formes : discours très « adapté » pendant les entretiens ne laissant pas entrevoir la problématique majeure de la famille, retranchement derrière des arguments culturels, etc.

Les prises en charge multi-institutionnelles doivent à ce sujet mobiliser notre attention, notamment lorsqu'une situation conduit à un sentiment partagé de blocage, d'engluement, d'impuissance dans l'accompagnement. Cependant, si la famille peut être mise en cause par la manière dont elle se positionne et utilise chaque institution (mise en rivalité par exemple), les choix institutionnels peuvent également y contribuer et méritent d'être partagés et éclairés pour mieux repérer la place de chacun, le mode d'intervention et sa finalité auprès de la famille.

1.5 la confusion des rôles

Il arrive parfois que chacun soit tenté, pour de bonnes raisons, d'intervenir en dehors de son domaine. C'est par exemple le cas lorsqu'un intervenant social va filtrer de manière importante les informations qu'il donne au magistrat pour obtenir ce qu'il pense être la « bonne » décision. Ou encore lorsqu'un magistrat va refaire lui-même l'évaluation en utilisant des grilles de lecture qui ne lui appartiennent pas (évaluation sociale ou psychologique). Ces processus sont difficiles à éviter mais ils doivent faire l'objet d'une attention collective importante.

1.6 La formation

En matière de formation, on constate un manque qui concerne la prise en compte de l'ensemble des problèmes familiaux et notamment des problèmes de

parentalité. Sans doute, les professionnels maîtrisent-ils bien les entretiens individuels, et insuffisamment les entretiens de groupe qui sont importants dans l'évaluation d'une situation de manière objective et construite. La formation doit prendre en compte cette nécessité pour inciter les professionnels à croiser leurs regards sur une situation, et à élaborer de manière collective.

La formation devrait inclure une partie théorique sur les différents modèles qui permettent d'analyser les situations des familles en souffrance et sur les différents niveaux de parentalité impliqués (théorie des groupes, théorie systémique, aspects juridiques, sociologiques, administratifs, etc.).

La formation devrait par ailleurs comporter un travail d'élaboration à partir de situations réelles, supervisé par un tiers, que les professionnels pourraient aborder sur leurs lieux de stage ou tout au cours de leur pratique. Dans cette optique, il est essentiel de repérer les superviseurs – internes ou externes à l'institution – susceptibles de répondre à la demande de supervision des professionnels.

2. UN PREALABLE ESSENTIEL : UNE REPRESENTATION SUFFISAMMENT TRAVAILLEE DE LA SITUATION

Plusieurs éléments bien connus incitent à une approche prudente de l'analyse des situations familiales :

- les situations sont examinées par des personnes ayant des métiers, des approches et des fonctions différentes. La recherche d'une interdisciplinarité de l'intervention, fruit d'une construction collective doit être une préoccupation toujours présente ;
- il n'existe pas dans le domaine dont nous parlons d'objectivité absolue. Il s'agit en effet de situations complexes que l'on peut tenter d'approcher au plus près en s'appuyant sur différentes méthodes, laissant émerger des points de vue dont on ne peut pas dire qu'ils sont simplement vrais ou faux ;

DIFFÉRENTS POINTS DE VUE

Si l'on interroge l'échec scolaire d'un enfant, il est facile de voir que les points de vue et les angles d'approche sont très différents selon que l'on est professeur, éducateur... ou enfant. Cela ne signifie pas que l'un est vrai et que les autres sont faux, mais qu'ils n'ont pas la même position ni les mêmes questions.

- il s'agit de situations sur lesquelles nous ne disposons que d'informations partielles et lacunaires. Parfois c'est l'histoire qui est mal connue, parfois ce sont les points de vue de certains des protagonistes qui sont absents de notre regard. L'information dont nous disposons est donc limitée, partielle, parfois même partielle ; il s'agit de la compléter au mieux.

DES INFORMATIONS PARTIELLES

Les écrits dont on dispose pour comprendre une situation sont souvent limités et incomplets, et un travail d'approfondissement, de prises de contact avec les partenaires et de recherche d'éléments est à faire pour arriver à une compréhension suffisante. Parfois ce sont de longues périodes sur lesquelles on ne dispose d'aucun élément, parfois ce sont les points de vue de certains acteurs de la situation familiale qui sont totalement ignorés, etc.

- les situations observées ne nous sont pas indifférentes ; elles suscitent toute la palette des émotions humaines (sympathie, proximité ou anxiété, rejet, condamnation, etc.). Même si l'on est professionnel et que l'on prend du recul, on ne peut jamais prétendre se situer en dehors de ces mécanismes. Il peut être même utile d'utiliser nos émotions pour interroger, *in situ*, la situation relationnelle familiale qui se présente à nous pour en saisir des éléments de compréhension.

Mony ELKAIM, Neuropsychiatre et thérapeute familial, a introduit en analyse systémique des situations familiales le concept de résonance qui prend en compte l'émergence du vécu, des sentiments dans le contexte d'intervention ou de thérapie. Il invite le professionnel à s'interroger sur les sentiments qu'un membre de la famille ou la famille déclenche en nous, sur notre propre vécu et sur le sens que ce vécu a dans le contexte spécifique de l'intervention. Cette entrée permet d'approcher les relations qui se sont construites au sein de la famille afin d'en comprendre le fonctionnement.

- dans l'analyse d'une majorité de situations, il s'agit souvent de formuler **un pronostic sur le danger** et son évolution, **sur les risques** de la non-intervention comme d'ailleurs sur celui de l'intervention. Ainsi ne peut-on pas se désintéresser du risque que la réponse même peut induire dans la situation. C'est ce qu'en médecine on appelle l'effet iatrogène (effet produit par l'intervention du médecin).

Dans le travail mené sous la direction du professeur Houzel, pour réfléchir aux indications ou non d'une séparation, une grille de travail a été construite. Elle distingue trois niveaux d'analyse allant de ce qui est le plus extérieur à ce qui implique le plus la personnalité de chacun : l'appréciation des ruptures connues par l'enfant (nature, fréquence et manière dont elles ont été vécues...) est nécessaire pour cerner l'aspect pathogène de la situation, la stabilité des représentations que les différents acteurs se font de la situation du groupe familial et de ses membres, les processus d'induction et de contagiosité psychique dont les équipes concernées sont l'objet. Or, souligne-t-il « la pratique montre l'extrême difficulté d'aboutir à une stabilisation des représentations. Souvent elles changent d'une équipe à un autre ou d'un spécialiste à l'autre. Elles changent également avec le temps au sein d'une même équipe... A l'expérience, ce ne sont pas les cas pour lesquels il y a eu le plus de mesures de placement qui ont le plus mal évolué mais ceux pour lesquels il n'y a pas eu cette convergence des points de vue et des représentations ».

Les décisions à prendre, particulièrement quand elles amènent à une séparation, sont lourdes de conséquences. Les analyses qui les fondent doivent être suffisamment partagées et claires pour qu'elles puissent être comprises et appropriées par les familles et par les intervenants sociaux. Or, « le temps nécessaire pour construire des représentations suffisamment stables n'est pas toujours accordé avant que des décisions ne s'improsent.

Pour toutes ces raisons, il est essentiel de questionner en permanence les situations et ce que nous en comprenons en acceptant l'idée que les réactions des différents acteurs font partie de la situation elle-même, puisqu'elles ont souvent conduit à la faire évoluer dans telle ou telle direction.

Une attention toute particulière doit ainsi être apportée aux processus de prise en charge - organisation du service, du temps ; interdisciplinarité ; modalités d'intervention (méthodes, techniques, outils) ; approches interinstitutionnelles - car ils définissent les étapes incontournables et interdépendantes de toute prise en charge, et mettent en jeu la qualité de la décision comme de l'action qui en résultera.

3. LES PRINCIPES A DEVELOPPER

Les évolutions à encourager sont autant de pistes de réflexions et de manières d'appréhender les situations. Elles constituent presque des « réflexes » professionnels à acquérir. Certains de ces « réflexes » doivent intervenir quelles que soient les spécificités de la famille à laquelle on s'adresse. D'autres répondent à des caractéristiques propres à certaines familles.

3.1 Dans toutes les situations

Repérer les interventions en amont de la saisine judiciaire :

Cette démarche est essentielle pour assurer une cohérence entre les divers cadres de prise en charge, pour se renseigner sur les raisons qui ont conduit une famille devant le juge, et repérer la manière dont la famille a réagi aux différentes interventions.

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, chaque département a mis en place une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante (CRIP), concernant les enfants et les adolescents en danger ou en risque de l'être. La CRIP procède à une évaluation pluridisciplinaire de la situation. Tout professionnel devrait s'adresser à la cellule départementale pour recueillir des éléments (dont dispose le juge) dès lors qu'il engage une intervention à la suite d'une saisine judiciaire.

Questionner les récits

Les situations familiales se présentent comme des récits qu'il est important de pouvoir interroger en résistant à ce qui paraît comme une évidence à partir des constructions familiales ou des représentations de professionnels.

En particulier, il est important d'être attentif à **la question des absents**, notamment quand il s'agit de l'un des parents. On sait que souvent un conflit conjugal peut aboutir au refus de faire sa place à l'autre parent.

L'intervention dans le cadre judiciaire peut donner une occasion de se préoccuper et d'approfondir cet état de fait pour éviter que la rupture du couple conjugal ne soit également la rupture du couple parental avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour les enfants. Si l'intervention judiciaire vient souvent « en bout de course », elle doit rester attentive à ne pas renforcer des mécanismes de ce type chaque fois que cela est possible.

Ne pas intérioriser et reproduire les conflits

Nombre de situations sont riches en conflits qu'il est important de ne pas voir intériorisés par les intervenants. Or, elles sont souvent présentées d'une manière qui amène à prendre parti... sans même s'en rendre compte, tout comme l'enfant ou l'adolescent est amené à le faire et à y être confronté régulièrement dans son quotidien.

Ainsi, dans les moments de séparation ou de divorce, l'intervention d'un tiers doit permettre que certaines dissensions s'élaborent autrement que dans la violence et que les conflits parentaux n'amènent pas à oublier totalement la position particulière dans laquelle les enfants sont placés à cette occasion. Dans ces situations en particulier, il est toujours important d'éclaircir avec chacun des parents – ensemble ou séparément – le contexte des procédures terminées, en cours ou à venir, parallèles à l'intervention. Il s'agit d'en saisir les enjeux pour mieux comprendre ce qui conditionne les positions actuelles de chacun au sein de la famille.

Être systématique dans l'analyse de la filiation et de l'autorité parentale

Les situations traitées dans le cadre judiciaire sont parfois complexes et confuses. Un des premiers impératifs du travail consiste à établir clairement la situation précise de la filiation et de l'autorité parentale (Chapitre II. L'autorité parentale).

Plusieurs démarches peuvent concourir à remettre de l'ordre pour éviter et ne pas participer aux effets de brouillage que les conflits familiaux ont parfois générés et qui sont préjudiciables à la construction identitaire de l'enfant :

- verser systématiquement l'acte d'état civil dans le dossier judiciaire ;
- rechercher qui est détenteur de l'exercice de l'autorité parentale ;
- lire le ou les livrets de famille pour approcher au plus près l'histoire familiale ;
- établir un génogramme avec les parents ou les enfants pour mieux comprendre certaines situations complexes.

Ce travail permet notamment d'identifier :

- les liens juridiques entre membres de la famille ;
- les situations dans lesquelles l'enfant a pu changer d'identité du fait de reconnaissances successives ;
- certains décalages possibles entre les représentations des uns et des autres et la situation réelle.

Intégrer l'histoire familiale dans sa complexité

Les textes de droit font uniquement référence aux père et mère quand il s'agit des obligations légales à respecter dans l'intervention, que ce soit en matière de convocation, de droit de visite ou d'hébergement.

Pourtant, il est essentiel de ne pas en rester à une lecture uniquement legaliste mais de prendre en compte d'autres dimensions de l'histoire familiale qui ont leur importance à tous les moments de la démarche judiciaire (analyse, décision et action). Chaque professionnel doit prendre en considération ces éléments à partir de la place qu'il occupe dans le dispositif de prise en charge.

Car la réalité des familles est aujourd'hui plus complexe et plusieurs enjeux nouveaux peuvent être soulignés :

- Le divorce ou la séparation amènent à devoir pratiquer une différenciation entre le **couple conjugal** dont la séparation ou le divorce va marquer la fin et le **couple parental** qui doit continuer à fonctionner pour l'éducation des enfants. Il est ainsi essentiel que la séparation des parents ne se transforme pas en rupture dont pâtiraient les enfants, ou l'un ou l'autre des parents. Le contexte des procédures actives ou abouties à ce sujet, est particulièrement important à clarifier et interroger avec la famille pour tenter de se dégager de l'amalgame du niveau conjugal et parental établi par les parents pris dans leur conflit.

En cas de désaccord du couple parental, le juge s'efforce de concilier les parties et peut proposer une **médiation familiale** via la désignation d'un médiateur familial (article 373-2-10 du code civil)

- Le phénomène des familles recomposées amène un grand nombre d'enfants à être intégrés dans d'autres lignées (par exemple, quand il y a de nouveaux enfants chez l'un ou l'autre des parents) ou à coexister avec des enfants issus d'autres unions. Cette situation peut être source de richesse comme de difficultés. Ainsi, les décalages entre la place donnée, aménagée, vécue et occupée, depuis chaque côté parental sont à explorer, les attentes de chaque parent pouvant être différentes, voire contradictoires.

- Dans un grand nombre de cas, la famille n'est plus uniquement constituée autour des deux parents ; c'est l'enfant qui peut être, soit au centre d'une configuration familiale spécifique et complexe, soit constituer lui-même avec l'un de ses parents, une famille monoparentale.

Tous ces éléments sont importants à saisir tant pour comprendre la situation familiale que pour aider les enfants à s'y repérer.

Intégrer la structure familiale dans sa complexité

Ne pas oublier les pères

Dans les situations où les deux parents ne vivent plus ensemble, la question de la place du père se pose fréquemment. Parfois la filiation n'a pas été établie que ce soit par ignorance de la possibilité de reconnaître l'enfant, par défiance ou à la demande de la mère.

Parfois aussi il a été volontairement écarté de l'enfant lors de la séparation et déclaré « absent » sans que l'on ait pu vérifier sa volonté.

RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE

Il existe dans les familles nombre d'idées fausses sur ce sujet ... dont celle selon laquelle la mère doit être d'accord pour que le père puisse reconnaître son enfant.

Le risque existe alors de provoquer chez l'enfant ou l'adolescent une rupture ou une dévalorisation d'une partie de lui-même et de son histoire, si la question de cette absence n'est pas reprise et traitée

Prendre en compte les familles recomposées

Les familles recomposées constituent le cadre de vie de nombreux enfants. En cas de situation de danger, c'est l'ensemble de la constellation familiale qu'il faut considérer ; il est important en effet, d'aborder la manière dont peuvent s'articuler les liens biologiques et les « liens électifs » de l'enfant.

Ce principe est reconnu par une jurisprudence prévoyant le droit des tiers, en cas de placement de l'enfant (**document technique n° 6**).

Le droit fait principalement référence aux père et mère, détenteurs de l'autorité parentale. Mais il est possible de tenir compte de l'ensemble des membres de la famille recomposée. Il est important d'interroger et de trouver le sens des choix qui sont faits dans ce domaine, y compris par la famille.

Il est difficile de dire précisément ce qui doit être fait tant les situations peuvent être différentes et complexes. Les intervenants devront avoir à l'esprit que les choix qu'ils font ne doivent pas **rajouter de la rupture et du morcellement** inutilement.

C'est le cas du magistrat qui peut entendre **toute personne utile**, mais aussi de tous les services qui ont à intervenir dans les situations.

Il faut insister sur ce point, parce que la question de la continuité est essentielle pour l'enfant. Les changements importants qui ont affecté la famille font ainsi courir le risque que ses attachements (à ses parents, aux nouveaux conjoints, aux enfants ou à la famille de ceux-ci) soient négligés dans la décision ou l'action éducative qui est menée.

Par exemple, pour un juge des enfants, le fait de convoquer ou non un conjoint non parent constitue un choix important par la signification qu'il peut prendre en termes de reconnaissance ou non de sa place dans la vie de l'enfant.

Plus généralement et quels que soient les choix, la compréhension fine de ceux qui constituent (ou ont constitué) l'entourage de l'enfant est un élément essentiel à prendre en compte dans l'analyse de la situation de danger.

Dans beaucoup de situations de familles recomposées, on fonctionne de manière implicite avec les « beaux-parents ». S'ils viennent avec le parent, on les accepte mais on ne les sollicite pas, alors que parfois ils jouent un rôle tout à fait important dans la dynamique en cours-
(Un professionnel)

Questionner les différents aspects de la parentalité

Être parent est une réalité complexe et qui se construit progressivement. On n'est pas « spontanément » ou « naturellement » parent, mais on le devient au long d'un processus complexe et parfois douloureux, comme tout le monde peut le percevoir à travers sa propre expérience. Cela passe toujours par des périodes faciles et des périodes plus difficiles...

De très nombreux mécanismes peuvent également venir perturber l'établissement d'un lien et d'une relation suffisamment satisfaisants entre parent et enfant.

Citons par exemple :

- une histoire familiale personnelle très difficile ne fournissant pas de modèle convenable de la relation parent-enfant (il est plus facile de reproduire ce qu'on a connu) ;
- une situation de conflit familial important autour de la naissance ;
- des conditions d'existence trop précaires ou instables ;
- des difficultés spécifiques rencontrées par l'enfant ;
- des difficultés psychiques particulières du parent...

Souvent la parentalité va être décrite (ou jugée) de manière trop globale comme « la capacité à assumer le rôle de parent », ce qui apparaît comme très limitatif par rapport à la complexité de ce qui est en jeu.

À partir des travaux présidés par le professeur Didier HOUZEL, il est possible de dresser un tableau permettant de distinguer les trois niveaux (ou axes) de la parentalité.

L'EXERCICE

Comment le droit définit, établit et structure les liens parents/enfant(s).

Ainsi, cet axe traite de la manière dont la relation entre parent et enfant s'est structurée dans le temps et *en lien avec les cadres juridiques et sociaux*. Cela concerne le lien entre la filiation biologique, généalogique ou domestique et la manière dont ces liens ont pu être perturbés et/ou continus.

Pour chaque situation, il est donc important de repérer la continuité ou discontinuité des liens entre l'enfant et ses parents, et la manière dont ceux-ci ont pu être modifiés, que ce soit du fait de la situation familiale ou d'interventions judiciaires.

L'EXPERIENCE

Le deuxième axe concerne plutôt l'expérience subjective – transmise, acquise (consciente et inconsciente) – du fait de devenir parent. Elle s'engage à partir du désir d'enfant et de tout ce qui peut (ou a pu) le motiver ou l'influencer.

Elle se poursuit dans l'expérience de « parentification » qui peut être plus ou moins difficile.

Cette expérience est complexe, différente pour les hommes et les femmes, et soumise à nombre de paramètres. Nombre de situations rencontrées dans le cadre de la protection de l'enfance illustrent les difficultés et échecs de la parentification.

LA PRATIQUE

Le troisième axe concerne plutôt les tâches quotidiennes que les parents ont à remplir auprès de l'enfant, mais aussi tous les soins nécessaires à un développement harmonieux.

Cela concerne un grand nombre de registres dont : les échanges corporels, sensoriels, les interactions affectives.

Les perturbations dans ce domaine peuvent avoir des conséquences importantes pour l'enfant et son devenir.

Elles peuvent résulter de facteurs nombreux dont certains ont trait à *l'exercice* ou à *l'expérience* vécue en tant que parent

LES QUESTIONS POSSIBLES

Dans l'histoire de l'enfant, qui a exercé l'autorité parentale ?

Cet exercice a-t-il changé ? Pourquoi ? Y a-t-il eu des processus de dépossession de l'un ou l'autre des parents ?

LES QUESTIONS POSSIBLES

Comment cet enfant s'est-il inscrit dans l'histoire familiale ? L'établissement des liens a-t-il été facile, délicat, perturbé ? Comment a-t-il été investi ?

LES QUESTIONS POSSIBLES

Comment les parents assument-ils les différents aspects des tâches quotidiennes et des soins nécessaires en fonction de l'âge et de la situation de l'enfant ?

Cette distinction, qui est présentée ici de manière très simplifiée a pour mérite de montrer qu'il existe plusieurs niveaux interdépendants :

- la discontinuité de l'exercice a de nombreuses conséquences sur l'expérience. Par exemple, il n'est pas étonnant qu'un parent dépossédé de cet exercice ait pu rencontrer des difficultés sur le plan de l'expérience subjective ... ou de la capacité à intervenir au quotidien ;
- les difficultés à assumer la pratique peuvent être très liées à une expérience très difficile ou avoir été influencées par la discontinuité de l'exercice.

Cette distinction peut donner des points de repère utiles pour appréhender les situations analysées et parfois comprendre que les difficultés des parents ne portent pas sur tous les domaines, qu'elles peuvent être envisagées au regard d'une histoire et peuvent donc aussi évoluer.

Mais elle peut aussi permettre de favoriser une intervention judiciaire « au plus juste ». Comme le souligne le travail mené sous la direction du professeur HOUZEL : « Ce retour sur les cas cliniques [...] évoque l'idée de **parentalités partielles**, c'est-à-dire de parentalités dont l'exercice ne serait pas complet mais dont certains aspects pourraient être exercés par les parents, sous ré-

serve parfois de mesure de justice, d'étaillage par l'ASE, d'accompagnement social et de traitements... »

Les axes proposés ci-dessus permettent d'analyser le plus finement possible la situation, et d'identifier les potentialités pour faire évoluer positivement le travail à mener.

C'est le fondement des modes de prise en charge prévus par la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007 concernant le placement séquentiel, l'accueil de jour, le placement exceptionnel et périodique ; modalités qui pourraient s'envisager dans le cadre du placement pénal dans certaines situations spécifiques.

Des exemples de parentalité partielle

Une mère psychotique développe un discours très positif sur son enfant, chargé de fantasmes de bonheur familial, mais le met en danger lors des soins au quotidien.
Une mère toxicomane développe un attachement très fort pour sa fille (réciproque), mais s'avère dans l'impossibilité de construire un projet dans le temps.

Une analyse suffisamment détaillée de la situation doit ainsi permettre de penser des interventions - suppléant l'exercice parental là où il y a du **danger** - qui ne créent pas une dépossession qui renforcerait la difficulté parentale là où ce n'est pas nécessaire. C'est ainsi qu'une analyse fine permettra au juge des enfants de définir les obligations particulières auxquelles il peut subordonner le maintien (ou le retour) du mineur à domicile (article 375-2 du code civil).

Par exemple, en cas de difficulté parentale d'apporter les soins quotidiens à un jeune enfant, le magistrat pourra subordonner le maintien de l'enfant au passage quotidien d'une puéricultrice. Cela permet d'éviter ou de limiter la séparation tout en travaillant sur les difficultés parentales.

Ces grilles de lecture peuvent ainsi être utilisées de différentes manières :

- veiller à ne pas intervenir sur l'exercice de l'autorité parentale quand on agit auprès de l'enfant ou de l'adolescent (ne pas prendre de décisions qui devraient revenir aux parents) ;
- permettre, lorsque l'enfant ou l'adolescent est en établissement, que les parents puissent contribuer à leur vie quotidienne et manifestent ainsi à leur enfant qu'ils restent présents dans son éducation et qu'ils ont toujours une place auprès de lui.

Parfois, c'est par l'aménagement du système d'intervention qu'il peut être possible de répondre aux situations en faisant un peu plus du « sur mesure », c'est-à-dire en évitant de « faire à la place » des parents quand cela n'est pas strictement nécessaire. La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance pose le principe de la modularité d'un accueil en fonction des besoins du mineur ; Art. 222-5 alinéa 1 du CASF.

Ainsi, en développant des modes d'intervention proches du domicile quand cela est possible et ne remet pas en cause l'intérêt de l'enfant, on permet d'éviter d'aggraver la distance séparant la famille du mineur - indication art. L. 222-4-2 du code de l'action sociale et des familles.

Sur l'ensemble de ces sujets, le site de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED)

- www.oned.gouv.fr - à la rubrique « Dispositifs et pratiques » des approches théoriques, met à disposition de tous avec une entrée thématique ou géographique, des éléments de réflexion et de valorisation des pratiques.

Être attentif aux potentialités et ressources

Même s'il est banal de le dire, il faut, dès le démarrage de la réflexion, rappeler l'importance de ne pas se contenter d'identifier les difficultés rencontrées dans la situation familiale mais d'identifier aussi les ressources, compétences ou potentialités. Ainsi, il est recommandé de **repérer les réponses que les parents ont eux-mêmes cherché à apporter** aux difficultés rencontrées, reconnaître que les parents se préoccupent de leur enfant, etc.

On doit également rechercher de manière un peu systématique les personnes mobilisables dans la **famille élargie**. Trouve-t-on dans la famille proche des personnes pouvant jouer un rôle de relais, accueillir l'enfant à certains moments ?

Être attentif aux ressources et potentialités suppose donc que la question soit intégrée de manière systématique dans les outils de réflexion utilisés par l'équipe. Ce n'est **qu'en se posant et en posant explicitement la question** qu'on peut trouver une réponse (c'est le cas en matière d'investigation).

Y compris quand les difficultés sont importantes, il est essentiel de prendre la peine de repérer ces éléments à la fois pour manifester aux parents ou à la famille qu'on prend en compte l'ensemble de la situation, et aussi pour initier le travail qui pourra être mené.

La grille d'évaluation utilisée par un service doit comprendre de manière explicite le repérage des potentialités et ressources. Cela permet d'éviter que les émotions liées au signalement et à la décision, prendre ne poussent le service à faire l'impasse sur cette question et le privent d'un questionnement essentiel à l'accompagnement.

3.2 La prise en compte de certaines spécificités liées au fait migratoire

Les interventions peuvent concerner des familles immigrées et les services sont alors amenés à se poser un certain nombre de questions spécifiques.

En préalable, il convient de rappeler que le droit est identique pour tous, sur tout le territoire. Les principes évoqués pour guider l'action des services concernent donc toutes les familles, quelle que soit leur histoire.

Pour autant, il est important de réfléchir à la situation d'immigration pour en comprendre les effets au sein d'une famille, afin de mieux ajuster la décision et l'action éducative qui en découle.

Les règles de droit relatives au statut personnel (qui concerne principalement l'état civil et la filiation) sont difficiles d'accès. Elles sont néanmoins applicables aux mineurs.

La réglementation du droit au séjour est subtile et mouvante. Ces éléments contribuent à éluder trop souvent le statut spécifique des étrangers, d'autant qu'en matière de protection de l'enfance et d'enfance délinquante la loi française s'applique à tous les mineurs résidant sur le territoire national, qu'ils soient étrangers ou non.

Sans prétendre être exhaustif, certaines questions doivent être examinées pour éviter le risque de développer des analyses de situation et des hypothèses inadéquates conduisant la famille à des positions de retrait.

Les difficultés du thème

Quand on aborde les questions liées aux familles immigrées, plusieurs risques sont à éviter. Il est important de :

- **ne pas surestimer les différences** pouvant exister avec d'autres familles. Attachements, séparations, ruptures, réconciliations, reconnaissance, conflits, transmission, rivalités, solidarités..., la trame de fond de toutes les histoires familiales est incontestablement de même nature pour tous ;

- **se méfier des généralités** qui courent facilement sur le sujet. Quel que soit le groupe culturel étudié, il existe

toujours de très nombreuses différences au sein d'un modèle commun et, au final, c'est bien une situation singulière qu'il s'agit d'apprécier. Mais, la référence identitaire (notamment religieuse ou sectaire) au sein d'un certain nombre de familles, que celle-ci soit affirmée par les parents ou par les jeunes, pose souvent des problèmes aux intervenants sociaux dont l'attitude risque d'osciller entre rejet, occultation et fascination. Il est important que les attitudes des intervenants soient suffisamment éclairées et respectueuses face à des convictions fondatrices pour les familles. Parfois, le recours à l'argument culturel peut participer de la stratégie d'évitement d'une famille ;

- **ne pas nier les différences** si l'on veut avoir une chance de comprendre. Car, en matière d'éducation, d'organisation familiale, de référence identitaire, il existe certaines caractéristiques dont la connaissance peut faciliter la réflexion quant aux décisions qui seront à prendre.

La référence à la culture d'origine, même lorsqu'elle est confinée dans la sphère familiale, ne peut être ignorée des professionnels. Des médiations avisées peuvent souvent éclairer les protagonistes familiaux et sociaux. De même, on doit être attentif au fait que l'expression des sentiments peut être culturellement différente et être source de malentendus.

Comprendre les structurations familiales et les règles de droit applicables

Il est parfois très complexe de dessiner les contours et les perspectives d'une situation familiale de ressortissant étranger : la sollicitation de **ressources** partenariales ou de l'institution d'appartenance du professionnel (experts, services spécialisés qui peuvent réaliser une véritable expertise de ces questions), permet d'explorer la situation d'un jeune en cernant l'ensemble des éléments à prendre en compte.

Des ressources importantes existent ; même si elles sont à distance, elles permettent d'interroger des compétences, de rechercher des médiations, de confronter les opinions pour donner sa pleine dimension au travail d'évaluation.

L'intervention d'un interprète professionnel et la communication en **langue d'origine** peuvent s'avérer précieuses dans des situations particulièrement sensibles. Cet interprète peut, au-delà de la traduction littérale, aider les professionnels à mieux comprendre les enjeux culturels, jouant ainsi le rôle d'un médiateur culturel. Cette intervention est parfois difficile à faire admettre à des personnes immigrées établies depuis plusieurs années en France qui ont l'habitude de recourir à certaines personnes de leur entourage, à leurs enfants souvent, parfois aux membres de leur communauté. Elle doit néanmoins se mettre en œuvre avec leur accord.

Concernant le fait migratoire, voir en annexe : « Des adresses utiles ».

L'exil ou la migration sont un élément essentiel et structurant de l'histoire familiale

Les histoires de migration diffèrent en fonction d'un grand nombre de paramètres :

- l'ancienneté de celle-ci ;
- le trajet migratoire ;
- les circonstances du départ (plus ou moins volontaire ou forcé, économique ou politique, préparé ou non...) ;
- le pays d'origine et sa proximité (plus ou moins importante) avec la France ;
- les liens historiques entre le pays d'origine et le pays d'accueil ;
- son aspect individuel ou au contraire communautaire ;
- l'accueil en France, mais aussi par la communauté d'origine lorsqu'elle est présente...

Ces différences sont essentielles pour comprendre ce qui a pu se jouer lors de la venue en France. Elles ont pour conséquence des « projets » familiaux que l'on peut chercher à comprendre pour caractériser l'histoire familiale spécifique :

- dans de nombreux cas, l'immigration est d'abord vécue par les parents comme transitoire, provisoire, et devant se conclure par un retour au pays ;

- parfois au contraire, elle est posée dès le départ comme un arrachement définitif avec toute la difficulté psychologique que cela peut générer.

Des histoires collectives et individuelles

S'établir en France n'est pas un processus univoque et, dans une même famille, chaque membre a une appréhension personnelle du choix de migration qu'a fait l'un d'entre eux, choix ayant été lui-même souvent plus ou moins contraint. De surcroît, objectivement, l'installation a pu se dérouler de façon très différenciée ; il n'est pas rare, en effet, de rencontrer des familles dont le regroupement en France a duré plusieurs années et a pu être constitué d'étapes successives d'allers et de retours. Le parcours d'une famille immigrée lui a apporté un supplément d'histoire et la relation qui s'instaure au moment de l'évaluation doit en être enrichie.

Assez tôt dans l'évaluation, il s'agit de questionner cette famille sur les conditions de son arrivée ; distinguer ce pan de son histoire est une manière privilégiée de la reconnaître dans son existence propre et de permettre l'expression sur ses origines sociales et culturelles. On découvrira alors la place que ces conditions d'arrivée peuvent tenir dans la situation actuelle pour laquelle on intervient.

Un conflit de loyautés souvent réactivé par les enfants

La situation migratoire tend à engendrer des situations plus ou moins difficiles à gérer de confrontation, voire de conflit entre les valeurs ou pratiques de la société d'origine et celle de la société d'accueil. Ce sont ainsi souvent les adolescents et les adolescentes qui font apparaître le plus clairement le conflit existant entre le projet parental et le leur.

Ce conflit lié à l'adolescence n'est pas de nature différente de celui vécu dans un grand nombre de familles quand l'adolescent, pris dans un processus d'individuation, prend le contre-pied de certains projets parentaux ou refuse les modèles qui, jusque-là, lui étaient évidents...

Mais ce passage risque d'être encore plus douloureux dans le cas d'une situation d'immigration :

- parce qu'il peut être considéré par certains parents sous le signe de l'échec ou de la trahison par rapport à la société ou au groupe d'origine ;

- parce que certains parents sont fragilisés dans leur identité en raison du fait migratoire et des difficultés de se référer à des normes d'origine qui ont elles-mêmes évolué en leur absence ;
- parce qu'il est parfois lié à des situations dans lesquelles les enfants refusent le statut et la marginalisation qui ont été ceux de leurs parents.

Une difficulté à se positionner comme parent accentuée par le contexte d'immigration

On insiste souvent sur la difficulté d'affirmation de l'autorité paternelle. Celle-ci est accentuée pour les pères⁽²⁾ ayant à se positionner comme tels dans une société très différente de celle qu'ils ont pu connaître.

Ainsi, dans un certain nombre de familles immigrées, les enfants maîtrisent mieux la langue française ou les codes sociaux que leurs parents. Parfois aussi, certains intervenants préfèrent contourner les parents pour s'adresser, par exemple, aux grands frères et grandes sœurs, au risque d'alimenter cette difficulté.

On connaît aussi les problèmes spécifiques d'un certain nombre de pères à endosser un rôle d'autorité quand leurs enfants parfois brutalement évoquent leur rejet du statut social professionnel (bas niveau de qualification) de leur père pour lequel celui-ci a fait tant d'efforts. Cette difficulté ne doit pas être négligée au sein d'un processus judiciaire qui peut être vécu comme le redoublement d'une disqualification.

La question de la discrimination

Les problèmes de discrimination rencontrés dans la vie quotidienne - l'accès au travail notamment - par un certain nombre de jeunes d'origine immigrée, ne doivent pas non plus être ignorés. Ces difficultés ont sur leur construction identitaire et leur intégration des conséquences qu'on ne peut uniquement renvoyer à l'histoire familiale singulière.

(2) Immigrés, le silence des pères, L'École des parents, no 6-1999.

Une histoire qui doit pouvoir être parlée

L'histoire familiale individuelle, comme collective a parfois été tue, ou niée au sein de la famille. Elle doit pouvoir être mieux connue ou racontée. Notamment pour permettre aux adolescents de mieux comprendre certaines des positions familiales jusque là potentiellement sources de malentendus, d'incompréhensions et génératrices de tensions au sein de la famille.

Une intervention qui doit aider à chercher des compromis

Les familles immigrées se trouvent engagées dans un processus de mutation accéléré de leurs façons de vivre, d'agir, d'éduquer leurs enfants, **dont peut témoigner l'extrême difficulté (voire l'impossibilité) pour ceux-ci à rentrer au pays.** Ce processus, qui n'est jamais simple, se passe dans une grande majorité de cas sans aucun besoin d'intervention.

Quand la justice est amenée à intervenir, il est important d'être attentif à ne pas aggraver la rupture liée à la migration mais au contraire de rechercher les « compromis acceptables » qui permettront à l'unité familiale de persister.

Un contexte particulier : les mineurs étrangers sans représentant légal en France

Il arrive régulièrement que certains mineurs rencontrés n'aient pas de représentant légal en France, qu'ils aient été confiés à des personnes de l'entourage familial, ou qu'ils soient livrés à eux-mêmes. Ici encore un travail d'éclairage de la situation légale est essentiel. (*Document technique n°10*)

3.3 La nécessité de traiter les difficultés sociales

Dans un certain nombre de situations, il arrive que la principale source de danger provienne de la précarité économique ou de logement des parents ou de la famille, qui parfois empêchent d'aborder les difficultés relationnelles, particulièrement s'agissant d'interventions en urgence.

Il est indispensable d'être très attentif à ce phénomène et de mobiliser prioritairement toutes les mesures sociales pour éviter une aggravation de la situation qui conduirait à une décision judiciaire lourde. La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions prévoit ainsi une série de réponses qui doivent être connues et mises en place. Cependant, la synthèse des bilans de la loi d'orientation du 29 juillet 1998, réalisée par l'Inspection Générale des Affaires Sociales (dernière version mai 2004) relève et analyse le décalage entre les objectifs inscrits dans la loi et la mise en œuvre effective des dispositifs prévus.

Malgré tout un travail institutionnel permanent entre les différents acteurs sociaux reste nécessaire: les solutions ne peuvent que très rarement être mises en œuvre dans l'urgence d'une situation individuelle de crise. Ce travail est essentiel pour que l'intervention judiciaire ne vienne pas signer l'échec des autres réponses alors même que de nombreux autres dispositifs peuvent être mobilisés pour traiter cette partie des difficultés.

Sur les questions de précarité, voir en annexe : « Des adresses utiles »

3.4 Travailler collectivement

Il n'existe jamais de garantie absolue qu'on ait fait la bonne analyse ou pris la bonne décision. Cependant, un travail collectif permet un questionnement approfondi, et également de mieux assumer certains risques et de se garantir contre certaines dérives.

La qualité de l'intervention auprès des familles dépend largement de la qualité du travail collectif qui est mené tant au sein des équipes qu'entre institutions et intervenants.

Quelques principes fondamentaux peuvent être repérés pour avancer dans ce domaine :

Accepter la relativité des points de vue

Il est toujours difficile d'avancer quand les parties en présence sont convaincues de connaître la vérité (souvent intitulée « le bien de l'enfant ») au lieu d'admettre qu'il puisse y avoir plusieurs points de vue et des hypothèses qui doivent être examinées avec soin et confrontées.

Ne pas disqualifier le travail des autres

Face aux difficultés rencontrées et à la souffrance, il est souvent tentant de rejeter les responsabilités sur tel intervenant ou institution, ou de disqualifier ce qui a été fait par les interventions qui précèdent. Il est important d'être très attentif à ce processus si souvent observé dans le dispositif.

Quelques indicateurs classiques de cette dérive :

- chacun recommence les évaluations sans tenir compte de ce qui a déjà été fait ;
- les difficultés rencontrées dans une situation sont expliquées par les carences des autres interventions (en amont et en aval de la sienne) ;
- les réunions sont centrées sur les critiques (ou les défenses mutuelles...).

Encourager une gestion partagée des risques

Les effets d'une mesure, d'une intervention ne peuvent pas être prédits de manière certaine. Il faut parfois pouvoir accepter certains risques. Pour ce faire, il faut que ceux-ci puissent être nommés et assumés de manière plus collective, notamment si l'on veut pouvoir limiter le recours permanent au judiciaire (qui risque alors de devenir contre-productif).

Cela suppose de développer la confiance entre intervenants et de travailler activement à la qualité de leur dialogue avec les magistrats, institutions et services.

Améliorer les outils de concertation

À l'évidence, ce travail d'élaboration, de réflexion commune ne peut se faire que si les équipes ou institutions se dotent d'un certain nombre d'outils de travail dans ce domaine (qui sont développés dans la troisième partie).

Mettre en place des relais de compétences

Il est important que les familles soient orientées vers les « bons interlocuteurs » afin d'être aidées et accompagnées pour appréhender leurs difficultés sociales. Elles ne doivent pas être enfermées dans le suivi judiciaire ou administratif, mais s'efforcer de devenir autonomes dans la gestion de leur quotidien, pour mieux envisager « l'après-suivi », leur avenir.

Une proposition de travail particulière : la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial, ancienne Tutelle aux prestations familiales (*Document technique N°11*)

CHAPITRE II

L'élaboration dans le cadre civil

Si l'analyse sur le fond des situations est essentielle, la manière même dont est organisé le processus judiciaire dans le cadre d'un débat contradictoire l'est aussi. Ce processus a vocation à garantir le droit des personnes mais aussi de permettre une prise de conscience et une évolution des situations. En matière civile, l'évaluation du danger est au centre du débat. L'objet est la famille dans son rôle de protection de l'enfant.

1. LES OBSTACLES HABITUELS AU TRAVAIL AVEC LES FAMILLES

Mieux identifier les obstacles auxquels on se confronte est une première étape nécessaire pour progresser. Le repérage effectué ici n'est évidemment pas limitatif et les obstacles peuvent cumuler leurs effets. En débattre, avec d'autres collègues, en équipe, avec les partenaires peut être un moyen de dégager des marges de manœuvre...

1.1 Les réactions émotionnelles autour de la suspicion de danger et de la décision à prendre

Elles peuvent amener les intervenants comme les magistrats à penser d'abord à la protection de l'enfant et à éviter d'engager le débat avec les familles concernées par crainte des réactions de défense, voire des conséquences possibles pour l'enfant. Mais les risques d'une telle attitude, si elle se généralise sont tout aussi importants (risques induits par les dénonciations abusives, sentiment des familles que tout est joué, etc.).

1.2 La crainte de mettre en opposition travailleurs sociaux et familles

La notion de débat contradictoire ne doit pas amener à penser que le magistrat doit choisir entre la version de la famille et la version des travailleurs sociaux, les plaçant ainsi en position de parties dans un procès privé. La réalité du débat porte sur une question d'ordre public : y a-t-il un danger encouru par l'enfant ? En quoi les parents en sont-ils responsables ? Comment se positionnent-ils à ce sujet ? Quelles solutions mettre en place dans l'intérêt de l'enfant ?

1.3 La difficulté d'expression de certaines familles

La complexité des processus et du langage judiciaires, la fragilisation vécue par les familles concernées engendrent souvent des difficultés de compréhension, voire des comportements d'évitement, de fuite, de mise en conflit qu'il est nécessaire de pouvoir comprendre, travailler, et accompagner. Donner une place aux fa-

milles suppose une attention supplémentaire à ces questions qu'il faut toujours avoir à l'esprit : ne pas hésiter par exemple à solliciter un traducteur pour lever les écueils de compréhension.

1.4 L'importance de la motivation des ordonnances

On constate souvent une absence de motivation des ordonnances et l'utilisation de motivations « standards » reprenant quelques formules « rituelles » sur le danger.

La difficulté du passage de la formulation orale - en présence des personnes - à la formulation écrite, la crainte de blesser en abordant explicitement certaines difficultés de la famille, de compromettre la recherche de l'adhésion des parents sont souvent des éléments qui poussent à l'évitement, ce qui est contraire au droit et gêne l'appropriation par la famille des raisons de l'intervention judiciaire.

Dès lors que les professionnels peuvent s'appuyer sur des attendus argumentés et précis, ils pourront mieux initier le suivi éducatif et pourront exposer et expliciter aux familles les raisons de l'intervention judiciaire.

2. LES EVOLUTIONS A ENCOURAGER

L'ensemble du processus de travail amenant à la décision doit se fonder sur des principes qui doivent être bien compris par tous les intervenants, tant pour ajuster leur propre intervention que pour être en capacité d'aider les familles à bien se situer.

La décision du juge doit fonctionner sur un principe de subsidiarité à partir du constat de l'insuffisance de la protection parentale. Elle se situe donc « en creux » par rapport à l'autorité parentale des parents.

L'intervention doit s'efforcer de mettre en place la « plus petite mesure suffisante » pour faire cesser le danger tout en cherchant d'abord à être efficace (réussir à faire cesser le danger).

Elle s'inscrit dans la continuité, le juge des enfants étant le seul magistrat à pouvoir revenir à tout moment sur les décisions qu'il a prises pour prendre en compte l'évolution de la situation.

2.1 Comprendre et expliquer la place de chacun dans le processus

Quelques principes sont à rappeler concernant les relations entre juge des enfants, famille et service éducatif qui exerce la mesure.

Dans un litige civil classique, le juge arbitre et tranche entre les arguments que lui présentent les parties adverses.

En assistance éducative, le juge n'a pas à trancher un litige entre la famille et l'intervenant social. Il doit se prononcer sur l'effectivité d'un danger et sur la meilleure manière de le faire cesser.

À partir des textes du code civil et du code de procédure civile, le schéma⁽³⁾ (page suivante) permet de visualiser la place de chacun dans le débat qui s'instaure dans le cabinet du juge des enfants :

- Les rapports entre **Juge et Famille** sont définis par les règles de droit dans le respect des principes déjà exposés et notamment :

- **subsidiarité** de l'intervention du juge des enfants, car il appartient d'abord aux parents de faire cesser le danger ;
- **efficacité** de l'intervention, car s'agissant d'une matière d'ordre public, la protection des enfants doit être assurée et garantie ;
- **continuité** de l'intervention du juge des enfants tant que le danger persiste, avec adaptation des mesures par le juge en fonction de l'évolution de la situation.

- Les rapports entre **Juge et service éducatif** sont fondés sur un mandat incluant une cause (la définition du danger), des objectifs et une durée. L'éducatif reçoit un mandat précis du juge et doit rendre compte à ce dernier. Le concept de mandat correspond bien au contenu des textes : le juge « confie » l'enfant ; il

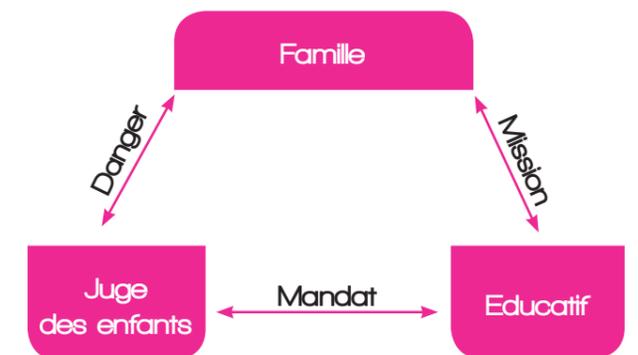
« désigne » un service en lui « donnant mission » ; il « charge » le service d'apporter aide et conseil. (Articles 375-2, 3,4 du code civil)

- Les rapports entre **Famille et service éducatif** reposent sur la mission que doit accomplir l'éducatif pour exécuter le mandat. Il s'agit des moyens que l'éducatif met en œuvre auprès de la famille et des méthodes et des techniques dont il peut se servir.

L'articulation des relations n'est cohérente qu'avec la mise en œuvre du **débat contradictoire** ; c'est à l'occasion de ce débat que la famille peut exposer ses arguments et entendre les réponses du juge sur l'évaluation du danger et les moyens de le faire cesser. C'est également à l'occasion de ce débat que l'éducatif entend la définition de son mandat ou rend compte de l'exécution de celui-ci. Cette articulation permet d'éviter les mécanismes de glissement de chacun vers un terrain qui n'est pas le sien.

Ainsi, il n'appartient pas au juge d'interférer sur la pertinence de la technique éducative employée. Il n'appartient pas à l'éducatif d'interférer sur la discussion entre la famille et le juge relative à la nature du danger. Il n'appartient pas à la famille d'intervenir dans la désignation du service.

Evaluation du danger et des moyens de le faire cesser



(3) Jean-Marie Baudouin, *Le juge des enfants : punir ou protéger*, ESF, 1990.

2.2 Mieux garantir le respect du contradictoire

L'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme affirme le principe du contradictoire en prévoyant que tout accusé a droit notamment à :

- être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Dans la procédure d'assistance éducative, le contradictoire est essentiellement oral, assuré par le magistrat à l'audience, qui informe les familles du contenu de leur dossier (motifs de la saisine, contenu des enquêtes sociales, des rapports éducatifs) et assure une temporisation nécessaire dans des situations souvent délicates, où se rencontrent secrets de famille et pathologies parfois lourdes.

Jusqu'à la réforme de la procédure d'assistance éducative issue du décret du 15 mars 2002, l'article 1187 alinéa 2 du code de procédure civile ne permettait pas aux familles d'avoir un accès direct au dossier d'assistance éducative mais en autorisait uniquement la consultation par leur avocat.

La réforme de la procédure d'assistance éducative a eu pour objectif de mettre en conformité le droit français avec le droit européen, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui prévoit l'accès à leur dossier des parties à un procès.

C'est l'article 1187 du code de procédure civile qui prévoit les conditions de consultation d'un dossier d'assistance éducative par un mineur capable de discernement, accompagné de son père, de sa mère ou de son avocat.

2.3 Partir du principe que l'évaluation du danger est l'objet central du débat

En dehors des situations les plus graves de maltraitance, le danger peut se définir par la présence d'indicateurs mais il suppose aussi une évaluation, un jugement, une mise en perspective...

Des signaux similaires observés chez un enfant peuvent ainsi être liés à des situations très différentes en termes de danger (qui fonde l'intervention).

Il existe de nombreuses différences de mode d'éducation et de références éducatives au sein des groupes sociaux et il est très important que les différentes visions puissent être débattues sans qu'il y ait a priori de jugement - en dehors des constats de danger majeur immédiat (dont on sait qu'ils ne représentent qu'une part minoritaire des signalements)⁽⁴⁾.

2.4 Considérer l'adhésion comme un processus et non un préalable

Dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, la loi impose au juge des enfants de «s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée». Cette recherche d'adhésion s'inscrit dans un processus et ne doit pas être confondue avec la recherche d'un accord de la famille.

L'accord renvoie une dimension contractuelle alors que l'adhésion suppose que la famille s'engage et s'inscrit dans une véritable démarche, aux côtés des professionnels.

Une injonction difficile à travailler

L'assistance éducative étant une loi de police (lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique), justifiée par un souci de protection des mineurs, cette obligation légale place le magistrat face à une injonction qui peut paraître paradoxale : celle d'ordonner une mesure de protection à l'égard du mineur en danger, y compris en cas d'opposition des parents, tout en s'efforçant de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Adhésion ne signifie pas nécessairement accord

Aussi, la notion d'adhésion ne doit pas être comprise comme la recherche d'un accord des parents au sens fort (auquel cas ils seraient en position de refuser la mesure). En effet, le magistrat ne se situe pas en assistance éducative dans un cadre partenarial mais judiciaire au sein duquel il prendra - au bout du compte - la décision qui lui paraît s'imposer. Il doit s'efforcer de la recueillir...

La notion d'adhésion des familles s'analyse non pas uniquement dans la compréhension des raisons de la décision mais dans l'accession à l'univers de la loi, de ses exigences et la soumission aux conséquences qui en découlent, ce qui permet, même en cas d'appréhension ou de doute quant à l'opportunité et aux chances de la décision, de s'incliner devant celle-ci et d'y collaborer loyalement.

L'obligation légale de recherche de l'adhésion des familles pour le magistrat ne doit donc pas conduire à sous-estimer l'importance d'une affirmation claire de ce qui paraît poser problème dans le fonctionnement actuel par rapport à l'enfant et face à laquelle les familles auront à se positionner et réagir.

Il ne s'agit pas d'une condition préalable mais bien d'un objectif créant les conditions d'une dynamique judiciaire et éducative. Mais **la capacité laissée aux familles d'exprimer leur désaccord** est sans aucun doute plus constructive qu'une adhésion qui ne serait que de façade.

La recherche de l'adhésion ne figure, dans les textes, qu'à la charge des magistrats ; cependant, les travailleurs sociaux agissant dans le cadre d'une mesure judiciaire sont conduits à une démarche pédagogique du rappel à la loi qui se manifeste notamment par le rappel des interdits posés dans le bureau du magistrat, ce qui colore singulièrement leur mission d'aide et de conseil.

2.5 Mieux expliciter la décision judiciaire

Les parents ou les familles ne pourront être partie prenante dans le processus que s'ils le comprennent. Or cela est souvent loin d'être le cas.

On devra donc s'efforcer tout au long de la démarche, d'explicitier les rôles de chacun, de rappeler les décisions qui peuvent être prises, les modes d'appel possibles.

Cette attention concerne tout autant :

- les juges des enfants tout au long de la procédure ;
- les intervenants sociaux qui accompagnent les familles, notamment lors d'un premier entretien d'accueil. Ils doivent s'assurer de la bonne compréhension par la famille du processus engagé et s'efforcer d'employer un vocabulaire accessible, compréhensible et non stigmatisant. Ils doivent s'inscrire dans la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, plaçant l'utilisateur au centre du dispositif.
- les services du tribunal qui peuvent également mettre une documentation simple à disposition des familles...

2.6 Réfléchir aux différents choix possibles en matière de confrontation

Le choix et la place des participants au processus judiciaire sont des éléments importants de la manière dont le débat va fonctionner et être compris. Une réflexion sur les manières de faire dans ce domaine est centrale.

À l'audience

Le juge des enfants doit bien évidemment convoquer pour les entendre le mineur, son père et sa mère. Mais il peut également convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile (article 1183 du NCPC). Cette ouverture vers peu de formalisme lui permet d'entendre qui il veut, ce qui pose une certaine souplesse procédurale, mais induit la nécessité d'une réflexion complémentaire dans le cadre d'une stratégie d'audience.

Les services éducatifs

Ce texte permet au magistrat d'entendre les services éducatifs qui ont en charge la mesure. Ces services

(4) Étude ODAS/SNATEM (Service national d'accueil téléphonique de l'enfance maltraitée), Protection de l'enfance : mieux comprendre les circuits, mieux connaître les dangers, février 1999.

sont souvent en position de faire des propositions pour la suite de l'intervention, ce qui les met dans une place particulière par rapport aux familles.

Sont-ils interrogés par le magistrat comme mandataires d'une mesure, experts de la sphère éducative, défenseurs de l'enfant lorsque le conflit familial est vif ?

Leur place est très difficile à trouver et l'audience peut cristalliser les positions ou les ambiguïtés de celle-ci. Le magistrat a alors pour rôle de rappeler la place de chacun, et la façon dont il procédera aux auditions sera alors déterminante :

- s'il reçoit tout le monde ensemble, il risque de favoriser l'idée qu'il reçoit « deux parties au procès ». De plus, il y aura une perte probable d'informations de la part de l'ensemble des acteurs présents ;
- s'il les reçoit séparément et s'il reçoit les services éducatifs en premier, les familles peuvent ressentir que les décisions se prennent sans eux (cf. rapport IGAS-IGSJ de juillet 2000).

Quelle que soit la solution choisie, les risques d'incompréhension existent. Il est donc nécessaire que ce choix soit l'aboutissement d'une stratégie propre à chaque audience, et explicitée aux acteurs présents.

L'autre question est de savoir qui représente le service éducatif. Le choix est souvent fait que le service soit représenté par le directeur de service ou le responsable d'unité éducative, ce qui dégage le travailleur social référent dans sa relation avec la famille.

Les membres de la famille autres que le mineur et ses parents

Le magistrat est libre d'entendre toute personne de son choix, ce qui l'autorise à entendre notamment les nouveaux conjoints des parents. Le statut juridique du beau-parent n'existe pas, même s'il peut être très présent dans la vie de l'enfant, y compris dans l'exercice d'un rôle d'éducation. Il appartient donc au magistrat d'expliquer à quel titre il entend le conjoint du parent.

2.7 Affiner la motivation des décisions

Les enjeux de la motivation des mesures

La motivation est une obligation légale essentielle. Mais elle constitue aussi un outil important pour le travail en assistance éducative.

Il est fondamental de motiver les jugements de manière précise pour :

- nommer le danger, le qualifier. Cette exigence est d'autant plus forte que le danger ne peut qu'être évalué au cas par cas, parce qu'il n'est pas défini dans ses contenus par la loi. La situation de danger correspond à la rencontre d'une personne et d'un contexte, et doit donc être définie à nouveau pour chaque situation ;
- permettre aux parents de comprendre les raisons d'une intervention au sein de l'intimité familiale ;
- fixer le cadre au sein duquel va s'effectuer la mesure éducative ;
- expliciter les conditions nécessaires au changement ;
- favoriser la continuité de l'intervention en permettant d'en mesurer les évolutions.

La décision

La décision doit être justifiée dans une démonstration :

- toute intervention judiciaire et donc sa motivation doit être fondée sur le constat d'un danger que l'enfant court, au sens de l'article 375 du code civil ;
- il est nécessaire de montrer en quoi les parents n'arrivent pas à protéger leur enfant. L'intervention ne découle donc pas directement du constat de carences parentales. Ce point est essentiel. On n'intervient pas parce que les parents ont des difficultés (alcoolisme, difficultés personnelles ou autres) mais uniquement quand ces difficultés vont les empêcher d'assurer la protection de l'enfant ;
- de même, l'arrêt de la mesure d'action éducative doit être motivé sur des éléments de disparition du danger pour le mineur.

2.8 Fixer la participation financière

L'article 375-8 du code civil dispose que «les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie».

Dans la pratique, la question de la participation des parents se pose de deux manières :

- fixation d'une **contribution aux frais de placement**. Concrètement, il est difficile de placer un enfant, souvent contre l'avis des parents, et de leur réclamer en plus de participer aux frais de placement. Pourtant, dès lors que cette participation est conforme aux possibilités financières des parents, elle peut constituer un levier intéressant de l'implication des parents dans leur rôle maintenu de détenteur de l'exercice de l'autorité parentale.

Le mécanisme actuel de recouvrement de cette participation à la diligence du Trésor public, en assimilant la contribution parentale à une dette fiscale acquittée parfois très tardivement ne favorise guère l'implication des intéressés.

Certains magistrats transforment cette participation financière en charges particulières (tels que les frais d'habillement, par exemple). C'est un point qui mérite en tout cas qu'un débat ait lieu avec les parents ;

- **les allocations familiales**. La logique voudrait que les allocations familiales ne soient pas maintenues lorsque les parents n'ont plus la charge effective de leur enfant. Cependant, elles le sont parfois lorsque les parents n'ont pour seules ressources que des revenus de transfert, et que l'absence des allocations familiales ne leur permettrait plus de recevoir leurs enfants pour les week-ends ou les vacances. Le maintien des allocations familiales est alors la condition sine qua non du maintien des liens familiaux.

2.9 Favoriser les échanges avec les juridictions

Autour de ces questions complexes, pour lesquelles la loi n'apporte pas nécessairement de réponse, il serait intéressant de développer des temps de concertation entre les magistrats et les services en vue de mieux informer les familles et éventuellement mettre en travail des sujets de réflexion tels que la contribution des parents, l'organisation des audiences de cabinet, etc.

Sans doute, les juges coordonnateurs sont-ils en premier lieu concernés par ces sujets puisqu'ils ont un rôle essentiel pour l'harmonisation des relations de la juridiction avec les services chargés de la mise en œuvre des mesures prises par celle-ci .

CHAPITRE III

L'élaboration dans le cadre pénal

La porte d'entrée de l'intervention judiciaire est ici l'acte de délinquance commis par le mineur, symptôme qui n'est pas pris en compte au titre de la protection de l'enfance. Ce qui est alors au centre, c'est le jeune et son acte, et la procédure qui en découle obéit au formalisme du droit pénal avec quelques spécificités résultant de la minorité.

Le travail avec les familles n'y est donc pas au premier plan, mais cette préoccupation de la place de la famille, et notamment des parents et/ou des détenteurs de l'autorité parentale, tout au long de la procédure, doit être présente – circulaire AECF du 2 février 2010 ; circulaire MJIE du 2 décembre 2010.

1. LES OBSTACLES HABITUELS AU TRAVAIL AVEC LES FAMILLES

Mieux identifier les obstacles auxquels on se confronte est une première étape nécessaire pour progresser. Le repérage effectué ici n'est évidemment pas limitatif et les obstacles peuvent cumuler leurs effets. En débattre, avec d'autres collègues, en équipe, avec les partenaires peut être un moyen de dégager des marges de manœuvre...

1.1 La place des parents dans la procédure

Les textes sont très rigoureux en droit pénal : ils prévoient que les parents doivent être convoqués à tous les stades de la procédure. Mais les textes ne précisent pas l'objectif de ces convocations. C'est pourquoi il peut y avoir des positions très différentes sur la présence des parents lors de l'audition du mineur sur les faits, certains magistrats estimant que les parents ne sont convoqués que pour donner des éléments sur la personnalité de leur enfant.

De plus, les parents ne sont entendus - en tant que parties au procès - qu'en qualité de « civilement responsables ».

Ils sont souvent absents de la phase policière de l'enquête (pendant la garde à vue), ce qui rend encore plus difficile leur association lors de la suite de la procédure.

1.2 La question du temps

Le temps judiciaire, notamment au pénal, ne correspond pas au temps éducatif, et le contraint.

Ainsi, la présentation immédiate devant le magistrat, à la sortie de la garde à vue, laisse peu de temps pour convoquer les familles et éventuellement comprendre la situation.

Le temps judiciaire au cours de la procédure d'instruction rend lui difficile de penser l'association des parents à la dimension éducative de la prise en charge. La procédure, centrée sur l'acte et la personnalité du mineur, ne place pas la question de la famille en premier, d'autant qu'il peut y avoir de fortes réactions émotionnelles autour de l'infraction.

2. LES EVOLUTIONS A ENCOURAGER

2.1 Donner une place plus importante aux parents dans la procédure pénale.

Toute mesure prise dans un cadre pénal nécessite la prise en compte de l'acte commis, de la personnalité du mineur mais ne peut s'élaborer sans une interpellation permanente de la famille, qui doit débiter dès le commencement de la procédure.

En matière pénale la place des parents dans le déroulé des mesures éducatives est primordiale. Elle est réaffirmée dans la circulaire d'action d'éducation dans le cadre pénal du 2 février 2010 précitée. Toute action d'éducation doit se faire avec les parents et doit les impliquer depuis l'élaboration du projet individuel jusqu'à sa mise en œuvre et son évaluation régulière qui mène à la formation de propositions destinées aux juridictions.

Le parent reste parent lorsque son enfant a transgressé la loi, et cela le concerne.

L'acte posé par le jeune ne dédouane pas les parents de leurs responsabilités. Pour se sentir concernés, les parents doivent être associés par des convocations systématiques à tous les stades de la procédure judiciaire concernant leur enfant.

Leur implication passe, en effet, par la nécessité d'avoir à entendre et comprendre la reconnaissance des faits, les risques encourus et les attentes qu'on peut avoir d'eux et de leur enfant. Le travail éducatif consistera à s'assurer que les enjeux développés dans ce cadre ont bien été appréhendés.

A ce titre, on doit s'interroger véritablement sur l'absence d'un des deux parents en allant au-delà de la ou des premières raisons invoquées par le parent présent. Il peut y avoir une raison particulière et valable à une absence, il y a surtout des fonctionnements familiaux singuliers qui méritent d'être repérés pour ne pas les accentuer ; l'absence d'un parent n'est jamais indifférente à un enfant ou un adolescent.

Aussi convient-il d'être exigeant pour parer à toutes ces absences. Si l'obligation relève de la décision judiciaire,

elle s'inscrit bien aussi dans la construction d'un accompagnement éducatif :

- en ce qui concerne le mineur, le travail éducatif vise à le faire accéder à une prise de conscience de ce qu'il a commis et des raisons qui l'ont amené à agir ainsi. Dans le cadre de la mesure de réparation, il devra également élaborer un projet de réparation ;

- en ce qui concerne les parents, il repose sur une collaboration de soutien et de facilitation plutôt que d'action ; plus particulièrement pour la mesure de réparation, ils ne doivent pas réparer à la place de leur enfant ce qui serait contraire à l'objectif de faire prendre conscience et de responsabiliser ce dernier.

Le dédommagement financier, qui résulte du principe de responsabilité civile des parents, fait l'objet de critiques car il n'est trop souvent que l'affaire des parents (qui fournissent une assurance de responsabilité civile). Dans le cadre du travail éducatif, une réflexion peut être menée avec la famille sur la participation, fût-elle symbolique, du mineur à ce dédommagement.

Les mesures éducatives dans le cadre pénal amènent, outre la nécessité d'aider à prendre conscience du danger et des responsabilités, à agir sur l'environnement du mineur pour prévenir les dérapages et favoriser la réinsertion.

L'accompagnement des parents a également pour objet d'éviter leur culpabilisation, qui engendre plus de rejet ou de résignation que de compréhension. En effet, commettre un acte de délinquance relève plus d'une **interpénétration complexe d'enjeux individuels et environnementaux** que d'un simple défaut de surveillance ou d'une démission, comme on le médiatise régulièrement. Donner une place plus importante aux parents peut passer par différentes initiatives :

- travailler en amont avec les services de police sur leur capacité à mobiliser le plus tôt possible les parents (au cours de la garde à vue...). Le rôle des parquets sur ce point est déterminant ;

- considérer comme une priorité de joindre les parents dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs effectué par la permanence éducative auprès du tribunal ;

- évaluer de façon systématique les possibilités de placement dans la famille élargie y compris en alternative à l'incarcération, avec la participation des parents à la recherche de solution si c'est possible ;

- dans le cadre d'une procédure de présentation immédiate (article 14-2 de l'ordonnance de 1945), lorsqu'un mineur est placé en détention provisoire, le jugement devant le Tribunal pour Enfants intervient dans un délai inférieur à un mois. Cette procédure impose aux services éducatifs de la PJJ d'associer dans les plus brefs délais les titulaires de l'autorité parentale afin d'élaborer un projet alternatif à la détention en vue de l'audience de jugement ;

- réfléchir avec l'avocat à l'utilisation du délai prévu par le code de procédure pénale (article 145) pour préparer la défense du mineur lorsque la détention provisoire est envisagée par le juge des libertés et de la détention et que ce magistrat décide de différer les débats⁽⁵⁾. Le mineur peut être alors incarcéré pour une période qui ne peut excéder quatre jours ouvrables, et sa situation est revue au terme de ces quatre jours. Cela permet d'associer les parents durant ce délai (Article 32-3 du code de procédure pénale).

2.2 Les associer le plus possible à la démarche

Les mesures d'alternatives aux poursuites décidées par le procureur de la République à l'encontre d'un mineur prévoient que l'accord des représentants légaux soit recueilli. C'est le cas pour la mesure de Composition pénale, la mesure de réparation ou encore la participation du mineur à un stage de formation civique.

LA PLACE DES PARENTS DANS LA MESURE DE RÉPARATION :

Associer étroitement les parents à une mesure de réparation permet de les resituer dans l'exercice de leur parentalité et rappeler au mineur que l'adulte « répond » de lui. Cette responsabilité réaffirmée lui garantit par là même son statut d'enfant ou d'adolescent.

Aider les parents à aider les enfants peut permettre de signifier à chacun sa place. La convocation des parents au service, les courriers d'information adressés aux parents, la signature de protocole de réparation, la signature du bilan de fin de mesure sont autant de signes qui matérialisent l'engagement de chacun et peuvent contribuer à rompre l'isolement du mineur face à un comportement qu'un sentiment de toute puissance au sein de sa famille ne ferait qu'activer.

Un livre : « La réparation », Maryse VAILLANT, Ed.Gallimard

Il peut s'agir aussi de :

- réaliser un projet de sortie de détention en collaboration avec les parents. Prévoir systématiquement une audience de sortie de détention provisoire avec les parents ;

- réfléchir sur le fait de donner un temps de parole à l'audience pénale plus largement que sur la personnalité de leur enfant ou sur leur responsabilité civile (notamment sur les mesures éducatives envisageables dans l'intérêt du mineur) ;

- dans tous les cas, penser à les positionner en tant que personne ayant autorité sur leur enfant et pouvant ainsi participer réellement à l'élaboration d'une prise de conscience par le mineur de sa responsabilité pénale.

2.3 Mieux connaître le dispositif de défense des mineurs

La présence de l'avocat auprès du mineur à tous les stades de la procédure pénale est obligatoire. A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Il est nécessaire de clarifier auprès des parents quel est son rôle exact afin que son assistance s'exerce réellement. Les parents ont, en effet un rôle à jouer dans l'accompagnement du mineur auprès du défenseur.

(Document technique n° 12)

2.4 Affiner la motivation

La motivation de la décision est obligatoire en cas d'incarcération mais elle est aussi essentielle pour engager un travail éducatif avec le mineur et sa famille ; elle repose sur la personnalité du mineur et sa situation familiale.

Même si cela peut se heurter à certaines difficultés, il est fondamental de motiver les jugements de manière précise pour permettre aux parents et aux mineurs de comprendre les raisons d'une procédure pénale et d'une mesure centrée sur le mineur, mais qui a des répercussions sur l'ensemble de la sphère familiale, et pour fixer le cadre de la mesure pénale ou éducative exercée.

(5) Lorsque le juge des libertés et de la détention procède à l'incarcération en vue d'un débat différé, il peut saisir un service de la PJJ compétent pour procéder aux vérifications sur la situation matérielle, familiale ou sociale du mineur (article 81 Alinéa 4 du code de procédure pénale).

CHAPITRE IV

Renforcer la place des familles dans l'action d'éducation

La manière dont la place des parents, des détenteurs de l'autorité parentale – quand ce ne sont pas ces derniers – et de la famille va être pensée et organisée apparaît fondamentale pour que le temps de l'action éducation dans le cadre judiciaire civil comme pénal soit un temps qui répare, améliore, autant que faire se peut, les situations. Dans ce domaine, de très nombreuses initiatives peuvent être développées dans les services. Quelques pistes sont données à partir des expériences des services. Elles ne sont en rien limitatives de tout ce qui peut être engagé notamment avec les autres partenaires s'intéressant aux questions de la parentalité en dehors du champ judiciaire.

1. LES OBSTACLES HABITUELS AU TRAVAIL AVEC LES FAMILLES

Mieux identifier les obstacles auxquels on se confronte est une première étape nécessaire pour progresser. Le repérage effectué ici n'est évidemment pas limitatif et les obstacles peuvent cumuler leurs effets. En débattre, avec d'autres collègues, en équipe dans l'interdisciplinarité, avec les partenaires peut être un moyen de dégager des marges de manœuvre...

1.1 Une histoire qui pèse dans les relations entre parents et professionnels

Résistant au changement, les représentations, issues de l'histoire, sont toujours lentes à faire changer. L'image de services « raptés d'enfants » reste encore ancrée dans les esprits alors même que les pratiques et les orientations des politiques publiques ont considérablement évolué : développement des interventions en milieu ouvert, déjudiciarisation des interventions, subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention administrative, réaffirmation de la place des parents dans l'action d'éducation, etc.

Cette persistance – entretenue aussi par la médiatisation de faits divers mettant en cause la compétence et l'efficacité d'interventions sociales – provoque des difficultés relationnelles évidentes entre parents et professionnels, mais aussi entre institutions, qu'il faut intégrer et repérer dans les analyses de situation pour progresser. Mais parfois, ce sont aussi nos représentations professionnelles des familles qui génèrent de la disqualification. Le changement de regard doit ainsi être réciproque.

1.2 La difficulté à éviter : une mise en rivalité

L'intervention au sein des situations familiales va fréquemment activer – notamment à partir des représentations évoquées précédemment – des mécanismes de comparaison ou de rivalité entre parents et professionnels qu'il faut absolument pouvoir identifier et faire évoluer, faute de quoi l'enfant, l'adolescent peut être soumis à des conflits de loyauté au sein desquels ses difficultés ou ses réussites deviennent l'enjeu de cette « rivalité » entre adultes.

1.3 Il est plus facile de faire nous-mêmes

Que ce soit en milieu ouvert, dans un établissement ou dans une famille d'accueil, il peut apparaître souvent plus simple et plus rapide de tout décider pour l'enfant, l'adolescent ou de ne consulter les parents que de manière formelle pour leur demander d'approuver des décisions que l'on a déjà prises. Mais ces pratiques, quand elles sont répétées ou généralisées, peuvent générer du conflit et un sentiment d'incompréhension ou de découragement chez les parents qui va à l'encontre du but recherché, et alors compromettre les évolutions attendues de nos interventions.

1.4 L'organisation concrète du service peut constituer un obstacle

Donner une place plus importante aux familles suppose également de faire évoluer une organisation de travail qui va parfois constituer un obstacle important : mises en place des outils de la loi de janvier 2002, horaires, accessibilité du service, organisation de l'espace...

2. LES EVOLUTIONS A ENCOURAGER

Conforter les parents et les familles dans leur rôle auprès du ou des enfants suppose de favoriser un certain nombre d'évolutions dont certaines sont déjà en cours, d'autres plus difficiles à mettre en place.

La liste qui suit n'est pas exhaustive ; elle ne prétend pas constituer une hiérarchie et pourrait être complétée. Elle fixe cependant certains points de repère sur lesquels les acteurs concernés sont invités à réfléchir et aller plus loin, notamment avec d'autres partenaires s'intéressant aux questions de parentalité.

2.1 Etre clair sur les rôles respectifs

Un certain nombre de principes peuvent permettre de clarifier les rôles des uns et des autres.

Bien connaître la situation juridique

Chaque professionnel doit ainsi savoir précisément quelles sont les démarches ou décisions qui relèvent du magistrat, celles pour lesquelles il est essentiel que

les parents donnent leur accord, et celles qui peuvent relever de sa propre initiative.

LES ATTENDUS DE LA DÉCISION

Tout en connaissant les principes généraux (chapitre II), chaque professionnel doit être informé des motivations et du contenu de la décision du juge des enfants.

Il est de la responsabilité du service ou de l'institution de faciliter cette connaissance :

- en clarifiant la règle générale précisant les actes que l'institution est amenée à effectuer ;
- en organisant l'information de chacun sur les situations individuelles qui lui sont confiées.

Être très attentif à respecter l'autorité parentale ne signifie cependant pas être soumis sans aucun recours à l'arbitraire possible de certains parents.

Lorsque des parents refusent **systématiquement** certaines autorisations ou que leur absence de réaction pose des problèmes particuliers, il est possible de solliciter le juge des enfants pour que leur enfant ne soit pas pénalisé (...) Le juge pourra ainsi intervenir – art. 375-7 du code civil – dans les cas où cet abus peut constituer une forme de danger pour le jeune ou l'enfant (incompatible avec l'exercice de la mesure).

Les refus : une occasion d'approfondir certaines questions

Mais ces éventuels refus de la part des parents doivent également faire l'objet d'une réflexion approfondie car ils peuvent témoigner d'une opposition à la mesure qui n'a pu s'exprimer sous d'autres formes. Il faut pouvoir élucider et débattre avec les parents sur les raisons de leurs réserves ou oppositions afin d'éviter toute interprétation ou compréhension erronée (en partant du principe qu'elles ne sont pas toujours mauvaises).

On peut, par exemple, s'interroger avec eux sur le lien entre leur refus et leur propre histoire familiale et sociale, réfléchir à la manière d'entendre leurs éventuelles craintes par rapport à la mesure (craintes du placement, craintes de la déposssession, etc.).

« Des parents refusaient la participation de leurs enfants à des animations menées dans le cadre de la mesure de milieu ouvert car ils craignaient que les intervenants n'en profitent pour les questionner et accumuler des éléments contre eux. Il a fallu du temps pour qu'ils puissent constater qu'il n'en était rien et changer d'avis. » *(Un professionnel)*

2.2 Être attentif aux risques de mise en rivalité

Les intervenants devront être très attentifs à éviter que les messages envoyés aux familles ne développent chez elles le sentiment qu'on les compare à des modèles ou qu'on cherche à les remplacer.

Ainsi, le choix de confier un enfant, un adolescent à un établissement ou à une famille d'accueil ne peut pas être effectué sans réflexion sur ce que ce choix génère tant pour l'enfant que pour les parents.

Concernant les familles d'accueil, au delà de l'accompagnement individualisé et régulier des familles d'accueil, les rencontres telles que les réunions d'information, les groupes de parole afin de favoriser les échanges, l'expression de leurs difficultés et la compréhension des situations rencontrées dans le quotidien par les mineurs et les familles, permettent d'aider la famille d'accueil à comprendre le comportement du mineur.

2.3 Clarifier les différentes interventions

Quand il y a plusieurs interventions, il est indispensable que les intervenants parviennent à clarifier leurs champs et leur contexte d'intervention pour éviter les mécanismes d'empiétement et de mise en concurrence. On peut notamment proposer la distinction suivante dans les missions possibles auprès de l'enfant et de sa famille, pour en faciliter le repérage par ces derniers.

TRAVAIL AVEC L'ENFANT SUR LES LIENS FAMILIAUX

Permettre à l'enfant de parler de sa situation familiale. L'aider à se repérer dans sa situation et à comprendre les raisons de la mesure

TRAVAIL AVEC LES PARENTS SUR DES ASPECTS DE COÉDUCATION

Échanges autour de l'enfant et des questions le concernant : évolution, comportement, intérêts, réactions, etc. Partage des temps vécus avec l'enfant...

TRAVAIL SUR LE LIEN PARENTS-ENFANTS

Aménagement des rencontres parents – enfants

TRAVAIL AVEC LES PARENTS SUR LES ÉVOLUTIONS DE LA MESURE

Échanges autour des décisions prises, de ce qui les fonde, des perspectives d'orientation.

TRAVAIL SUR LES DIFFICULTÉS SOCIALES DES PARENTS

Accompagnement des parents dans des démarches d'accès au droit. Aide à l'inscription dans leur environnement social

TRAVAIL SUR LES RESSOURCES DES PARENTS

Évaluer le potentiel des parents à se saisir de l'action d'éducation. Quelles sont leurs forces, leurs difficultés ?

Ce découpage pourrait, bien sûr, être discuté. Il a pour intérêt de s'interroger sur le « qui fait quoi » et toutes les questions qui peuvent être posées à son propos. Il est intéressant de travailler sur les conséquences pour la prise en charge du jeune et de sa famille selon qu'un même service est amené à remplir plusieurs de ces missions, ou lorsque plusieurs services assument chacun une de ces missions.

Plusieurs services peuvent intervenir dans le cadre judiciaire concomitamment. Un certain nombre d'autres institutions ou professionnels peuvent venir s'ajouter dans les champs éducatif, sanitaire, psychologique ou social.

Plusieurs commentaires peuvent être faits : la différenciation des interventions n'est pas nécessairement négative si cela résulte d'un choix explicite et communiqué à tous ; elle suppose la capacité à mettre en place des temps de concertation (facilités quand il s'agit de la même équipe) si l'on veut éviter de cliver la situation ; elle suppose que chacun soit suffisamment clair sur le niveau précis de son intervention et évite de tenir en permanence « toutes les positions ».

La question des champs d'intervention est essentielle et pourrait faire l'objet de réflexions systématiques sur la manière dont l'organisation départementale, locale, voire judiciaire, fonctionne et tend ou non à générer du clivage entre les interventions.

2.4 veiller à la continuité du lien familial

Le lien familial et la garantie de sa continuité doivent constituer une dimension essentielle du questionnement et de l'intervention (Recommandations ANESM sur l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement civil comme pénal).

Cette continuité peut être recherchée de deux façons à partir :

- du lien concret entre l'enfant et sa famille que l'on doit encourager, faciliter, accompagner en tenant compte

des compétences et des limites des familles ;
- du lien symbolique qui concerne la famille ou la situation familiale telle qu'elle est vécue, connue, comprise, intégrée... par l'enfant ou l'adolescent.

Deux conséquences essentielles découlent de cette idée :

- on devra au maximum favoriser le maintien des liens concrets entre l'enfant, l'adolescent et sa famille. Cela peut passer par de nombreuses modalités de travail destinées à permettre cette permanence (Troisième partie : l'organisation du travail). Cette dimension n'apparaît pas lorsque l'éloignement est justifié par la protection du mineur (en assistance éducative par rapport à la famille comme au pénal par rapport à l'environnement du jeune) ou lorsqu'il s'inscrit dans une optique d'ordre public ;

- mais dans tous les cas de figure, on devra veiller à permettre à l'enfant ou au jeune d'élaborer les ruptures qu'il a pu connaître ou vivre dans sa situation familiale, en lui permettant de parler de sa famille, en l'aidant à comprendre sa situation et à se situer par rapport à elle. On sait aujourd'hui qu'il serait naïf de penser qu'il est préférable pour l'enfant d'oublier ce qu'il a vécu quand cette histoire est douloureuse, alors qu'il est important pour son évolution de l'aider à inclure ces éléments difficiles dans son récit de vie.

Vouloir préserver autant que possible la continuité familiale suppose que tout soit fait pour que les séparations de l'enfant et de sa famille, quand elles sont nécessaires, soient comprises et ne se transforment pas en ruptures. De nombreuses initiatives peuvent y contribuer.

Préparer les séparations ou placements

Même quand une mesure de séparation est nécessaire, sa préparation peut limiter les effets psychologiques négatifs de celle-ci. Elle peut consister dans une visite préalable de l'institution, une rencontre des personnes qui vont suivre l'enfant, une négociation avec les parents de certains aspects de la prise en charge, un rappel de l'aspect réversible de la mesure, etc.

Parfois, la non-préparation du placement, y compris pour des enfants suivis au long terme en milieu ouvert, témoigne de la difficulté de professionnels à aborder la question avec la famille, et à se résoudre eux-mêmes à cette orientation, parfois vécue comme un échec de leur action. Le risque est alors d'attendre que la situation « ne décide elle-même » avec un mécanisme de passage à l'acte institutionnel qui peut être vécu comme une trahison ou un rapt par la famille et par l'enfant.

SÉPARATION ET PLACEMENT

En assistance éducative, la non-préparation d'une séparation doit être limitée tant que faire se peut. Tout placement non préparé doit faire l'objet d'un questionnement collectif. Car tout le monde peut y perdre : la famille qui vit là un traumatisme sans même pouvoir intégrer tous les aspects de réassurance qu'il est possible de mettre en place, l'enfant ou l'adolescent bien sûr, et aussi l'établissement qui risque d'être vécu comme « le lieu de l'échec » au lieu d'être perçu pour ce qu'il est : une étape dans un parcours.

En matière pénale, lorsque le placement s'appuie principalement sur une nécessité d'ordre public ou de protection immédiate de l'enfant, de l'adolescent la préparation n'est pas envisageable. Mais rien n'empêche la préparation d'un placement sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 lorsqu'au cours de la procédure, cette mesure de protection paraît nécessaire pour le mineur.

Le placement en urgence doit être limité aux situations qui nécessitent une protection immédiate.

Éviter au maximum la séparation des fratries

Depuis 1997, la séparation des fratries constitue une exception et ne peut être justifiée que dans certains cas très particuliers (article 371-5 et 375-7 du code civil). Cependant, les dispositifs territoriaux et les structures d'accueil des enfants n'intègrent pas toujours cette disposition parmi leurs priorités. La séparation des fratries peut donc résulter de carences du dispositif territorial ou de difficultés techniques.

Relativiser les craintes en matière de séparation

Même s'il est toujours vécu difficilement, il est nécessaire que le discours général tenu sur le placement évolue en mettant en avant :

- son aspect réversible (rien n'est définitif) et la possibilité de faire évoluer la situation pour faire cesser le danger ;
- le soulagement qu'il peut amener dans une situation difficile ;
- le maintien des liens qui y sera organisé ;
- le maintien des prérogatives de l'autorité parentale. A cette occasion, aborder la question de la contribution financière des parents peut contribuer à maintenir les liens parents-enfants.

C'est au magistrat de fonder la mesure sur l'ensemble de ces éléments. Cela suppose néanmoins que l'ensemble du dispositif éducatif et social aille dans ce sens en conformité avec l'intérêt de l'enfant, par exemple :

- en facilitant le traitement des difficultés sociales rencontrées par les familles ;
- en rapprochant au maximum les lieux où sont placés les enfants du domicile familial ;
- en facilitant le maintien du lien concret entre le jeune et la famille.

Les visites médiatisées en présence d'un tiers :

Des dispositifs se sont développés pour faciliter l'évolution des liens familiaux même de façon indirecte dans un cadre maîtrisé.

L'article 375-7 du code civil modifié par la loi du 5 mars 2007 prévoit que le juge des enfants peut décider que le droit de visite des parents puisse n'être exercé qu'en présence d'un tiers.

Ces visites dites « médiatisées » sont organisées dans le cadre du placement d'un enfant. Nécessaires chaque fois qu'un enfant est en danger physique ou psychique lorsqu'il est en contact avec un de ses parents, elles impliquent la présence active d'un professionnel spécialisé. Des expériences de visites médiatisées montrent qu'il est possible à la fois de garantir la sécurité de l'enfant, d'atténuer son sentiment d'abandon et de faire évoluer le dysfonctionnement familial.

Élaborer la question familiale avec l'enfant ou l'adolescent

Quel que soit le vécu antérieur de l'enfant ou de l'adolescent, ses parents (ou ceux qui ont occupé cette place) sont présents dans sa tête, ce qui conditionne sa vie relationnelle actuelle.

Si on veut éviter les phénomènes de répétition, comme celui couramment observé des enfants maltraités qui se mettent en position d'être victimes de la violence des autres, on ne peut pas faire l'impasse d'un **travail sur le plan psychique** et d'un travail systémique, d'une part avec l'enfant, d'autre part avec les parents, et/ou avec l'enfant et sa famille.

La décision de placement fait suite le plus souvent à des situations conflictuelles et/ou carenciales parfois anciennes, ou à des événements dramatiques. Les représentations de l'enfant concernant ses parents, les relations familiales et les événements passés demandent à être parlés et élaborés afin de s'inscrire et de prendre sens dans le continuum de sa vie psychique.

Que l'enfant continue ou non à voir ses parents, ce travail de verbalisation apparaît nécessaire pour lui permettre de prendre une distance par rapport à un trop-plein d'émotions et d'excitations, et de l'aider à porter sur lui-même, sur ses parents et sur sa vie un autre regard.

Ces réaménagements psychiques constituent un préalable indispensable à l'établissement ou à la restauration d'une relation plus pacifiée de l'enfant ou de l'adolescent avec ses parents, sa famille, son environnement social, ses pairs.

Le placement provoque souvent chez l'enfant ou l'adolescent un sentiment de culpabilité lié au sentiment d'avoir abandonné ses parents, sa famille : ceci est d'autant plus fort qu'il se sent bien entouré dans son nouveau lieu d'accueil alors que, dans le même temps, il sait ces derniers en difficulté.

Il risque, à ce moment-là, dans ce que l'on définit comme un « conflit de loyauté », soit de développer un comportement difficile susceptible de le faire renvoyer, soit de fuguer pour rejoindre ses parents.

Il en résulte la nécessité de travailler cette question avec lui, mais aussi d'apporter un étayage aux parents, adapté à leurs besoins.

Faciliter l'élaboration de compromis à l'adolescence

À l'adolescence, le travail est complexifié par la nécessité d'aider à la fois les parents, la famille et l'adolescent à se positionner différemment les uns envers les autres :

- du côté de l'adolescent, en soutenant les processus de différenciation, d'individuation et de séparation qui sont en œuvre à cette époque de sa vie et qui le préparent à devenir adulte et parent à son tour.
- du côté des parents et de la famille, en les aidant à assumer ces transformations et la séparation à venir, sans démissionner, rejeter ou s'effondrer.

L'adolescence est une période complexe de « négociations » entre le projet parental, familial et celui de l'ado-

lescent. Elle est propice à toutes sortes de conflits avant de pouvoir déboucher sur une solution acceptable par tous (et non pas prise systématiquement sur le parti de l'adolescent).

2.5 Se préoccuper de la continuité des parcours

Lorsqu'une série de mesures se succèdent, il est important que les intervenants développent des pratiques visant à limiter le risque de morcellement.

L'art. L. 223-1 du CASF établit la mise en place d'un document « projet pour l'enfant » qui doit préciser les actions qui seront menées auprès de lui. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions.

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance au travers des Art. L. 226-2-2 du CASF sur le partage des informations à caractère secret et L. 221-4 sur les modalités de coordination des services en vue de la continuité et de la cohérence des actions menées, vise à la qualité de l'évaluation des situations.

En matière pénale, le rapport Varinard envisage en 53^e proposition la création d'un dossier unique de personnalité. Ce dossier est destiné à assurer la connaissance la plus complète et la plus actualisée de la personnalité du mineur tout en évitant que soient ordonnées ou prononcées, au cours de procédures distinctes, des mesures d'investigations ou des mesures éducatives provisoires inutiles.

De manière générale, il est nécessaire :

- de communiquer sur ce qui a été fait par chaque intervenant (et pas seulement sur les familles) ;
- de ne pas disqualifier les interventions précédentes ;
- de faciliter, autant que faire se peut, la continuité au-delà de la mesure des relations avec certains intervenants qui se sont beaucoup investis ;
- de favoriser un retour d'informations aux personnes qui ont accompagné la situation. Trop souvent, les intervenants ignorent totalement ce que deviennent les personnes suivies, ce qui a notamment pour effet de freiner la construction des savoir-faire professionnels.

2.6 Repérer les compétences parentales ou familiales

Une autre façon de contribuer à ne pas renforcer les difficultés consiste à chercher à s'appuyer sur ce que les parents réussissent ou peuvent faire pour leurs enfants, et à leur permettre de continuer à l'exercer pendant la mesure.

On peut aussi chercher, avec la famille, dans leur environnement des lieux ressources ou relais pouvant permettre à l'enfant ou à l'adolescent d'être accueilli quand la famille est trop en difficulté, et ne pas toujours privilégier les solutions institutionnelles.

En milieu ouvert, on peut ainsi chercher à connaître les disponibilités parentales et familiales et adapter en parallèle l'organisation du service.

Même si les parents ont de grandes difficultés sur certains aspects de l'accompagnement quotidien de leurs enfants, on peut les solliciter sur d'autres dimensions. Dans les établissements ou les familles d'accueil, de multiples idées peuvent ainsi rendre possible la contribution des parents au quotidien de leur enfant.

Concernant les familles d'accueil, si le bilan 2008 du placement familial à la PJJ fait apparaître une position professionnelle forte consistant à ne pas envisager de relations entre familles et familles d'accueil - plaçant alors les professionnels dans un rôle de tiers - cette position ne doit pas empêcher une réflexion sur les sollicitations parentales possibles pour préserver leur fonction.

2.7 La visite à domicile : une pratique professionnelle qui s'élabore

La visite à domicile est inhérente à la prise en charge éducative ; à cet égard, elle est souvent présentée au travailleur social, notamment en début de mesure, comme un « passage obligé ». Si sa méthode diffère selon qu'on mène une investigation ou une mesure de milieu ouvert, elle peut constituer une intrusion dans l'intimité familiale dont il s'agit de mesurer les enjeux. La visite à domicile expose plus qu'ailleurs l'intervenant à la déstabilisation ; il va « au-devant ». Ce volontarisme active des appréhensions fortes d'autant que l'intervenant se retrouve pris dans le paradoxe du nécessaire respect de la sphère privée et du débusquement du danger pour l'enfant, ou l'adolescent. Elle permet l'évaluation des conditions de vie du mineur et de sa

famille, la prise en compte de leur environnement et l'évaluation d'un risque de danger éventuel au domicile.

La visite à domicile ne peut pas être engagée sans objectifs maîtrisés ; il convient en amont de les travailler avec une méthodologie rigoureuse suffisamment partagée par le groupe des professionnels que constitue l'équipe interdisciplinaire, et communiquée à la famille.

A posteriori, il s'agira de gérer les observations et de travailler les interactions avec ses propres valeurs familiales et domestiques.

2.8 Favoriser les dynamiques entre parents

Nombre de situations traitées dans le système judiciaire peuvent être reliées à des problématiques d'isolement et d'absence de réseau primaire de sociabilité. Or, élever un enfant est une tâche (et une charge) qu'il est important de pouvoir partager tant avec un environnement professionnel (écoles, structures d'accueil, de loisirs, etc.) qu'amical ou familial.

Or, cette dimension que les sociologues appellent de sociabilité primaire est souvent défaillante ou manquante.

UNE CONCLUSION DE L'ÉTUDE ODAS – SNATEM (AUJOURD'HUI SNATED)

Elle signale : « On a vérifié que la monoparentalité et l'absence d'occupation professionnelle jouaient un rôle important dans le développement d'un environnement favorable aux risques. Il convient donc de s'attaquer beaucoup plus activement à la mise en place de nouvelles dynamiques de soutien à la parentalité auprès des familles en difficulté. L'appel à la mobilisation de solidarités de proximité, le développement de réseaux de soutien [...] constituent autant de pistes pour le repositionnement progressif de la protection de l'enfance, de la réparation à la prévention des risques. »⁽⁶⁾

(6) ODAS - SNATEM : Protection de l'enfance : mieux comprendre les circuits, mieux connaître les dangers, février 1999.

Développer les actions qui facilitent la création de liens entre parents

Différents types d'actions se sont développés en cherchant à utiliser les possibilités de transformation apportées par les situations privilégiant l'échange entre parents (et pas uniquement le face-à-face parent-professionnel, toujours marqué par une certaine dissymétrie des positions).

On peut les différencier selon les «ressorts» qu'elles utilisent :

- parfois, il s'agit plutôt d'utiliser le «faire ensemble» auprès des enfants pour remobiliser des ressources parentales. Ces actions facilitantes pour des familles ayant une plus grande difficulté d'accès à la parole permettent aussi de changer les représentations mutuelles et de faire émerger des compétences parentales différemment de ce qui apparaît dans le cadre de rencontres individuelles ;
- parfois, c'est la **parole collective** qui est utilisée pour développer la maîtrise que les parents peuvent avoir sur des situations dans lesquelles ils se sentent dépassés. C'est l'exemple des groupes de parole mis en place par différentes équipes, par la sollicitation des REAAP (Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents).

Ces initiatives, qui ne constituent pas des recettes miracles, doivent être poursuivies et développées pour diversifier les réponses apportées.

Il faut cependant veiller à certains écueils :

- parfois, les actions sont liées à la seule mesure judiciaire avec le risque que lorsque le danger cesse la mesure s'arrête. De ce fait, la famille ne peut plus continuer à participer à une activité qui lui avait particulièrement réussi ;
- elles sont souvent conçues en interne au service et amènent surtout à confronter des familles suivies. Cela peut constituer une limite en ne permettant pas qu'elles renouent des liens avec leur environnement proche, notamment pour les familles les plus isolées.

Il est donc particulièrement important pour les services concernés de se rapprocher des autres initiatives existant dans la proximité des familles et permettant notamment aux parents d'en rencontrer d'autres en dehors du cadre judiciaire : l'exemple des groupes de parole (*Document technique n°13*)

2.9 Donner une place aux parents dans le fonctionnement des établissements et services

Un certain nombre de démarches relatives aux établissements concernés au titre de la loi du 30 juin 1975, et qui ont été réaffirmées par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, sont destinées à favoriser un fonctionnement prenant mieux en compte les droits des usagers :

- les livrets d'accueil qui constituent un moyen efficace d'informer les familles sur le fonctionnement de l'établissement, leurs droits et leurs recours ;
- la mise en place de conseils d'établissement, ou conseils de la vie sociale, de groupes d'expression, etc. ;
- l'élaboration de projets d'établissement qui intègrent explicitement la question de la place des familles.

Même si la question des spécificités de l'intervention dans un cadre judiciaire est souvent évoquée pour expliquer les freins rencontrés, il convient de chercher des modalités d'adaptation de ces démarches centrales pour signifier que la place des familles n'est pas un simple « supplément d'âme » mais bien une dimension centrale à intégrer.

On pourrait ajouter l'utilité d'associer les familles (sous des formes à adapter) aux démarches d'évaluation des activités des services et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques .

Demander aux familles de s'exprimer sur ce qu'elles ont vécu ne signifie pas leur demander d'évaluer la qualité du travail des intervenants... Comme on le ferait dans une prestation de services ordinaire, et comme le disent certains intervenants effrayés par ces démarches. Cela doit simplement contribuer à mieux comprendre ce qui se joue dans un travail au sein duquel la relation humaine est centrale.

Pour rappel, la loi no 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale contient un nombre important de dispositions : elle rénove la planification des équipements et services, renforce les partenariats et modes de coopération entre les décideurs et les acteurs, promeut et généralise les pratiques évaluatives et consolide les procédures de contrôle et de fermeture des établissements et services.

Deux grands principes: garantir un plus grand respect des droits et libertés des usagers, et instaurer une transparence accrue dans l'organisation du secteur grâce à une clarification des procédures de pilotage du dispositif.

À partir de ces deux principes, la loi se développe autour de quatre orientations :

- l'élargissement des missions de l'action sociale et médico-sociale ainsi que la diversification de la nomenclature et des interventions des établissements et services ;
- l'affirmation et la promotion des droits des bénéficiaires et de leur entourage ;
- l'amélioration des procédures techniques de pilotage du dispositif ;
- l'instauration d'une réelle coordination des décideurs et des acteurs.

La loi no 2002-2 du 2 janvier 2002, et la note du DPJJ du 16 mars 2007 sont accessibles sur intranet

Adapter l'organisation :

À l'évidence, donner une place aux familles suppose d'être attentif à une série de réalités très concrètes et qui doivent se traduire dans l'organisation de travail. C'est à travers ces aménagements d'organisation institutionnelle que se vérifieront ou non qu'un service ou un établissement pense vraiment son activité à partir de la nécessité d'associer les familles - ou s'organise sans elles sur le mode de la substitution - (cf. à ce sujet les recommandations de l'ANESM : « L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement »)

2.10 Développer des pratiques de coéducation

Le développement de pratiques de coéducation (en associant les parents ou leurs représentants aux choix d'orientations éducatives du lieu d'accueil) rend souvent nécessaire des modifications dans l'organisation de la structure en lien avec la mise en place d'une pédagogie favorisant le rôle et la place de la famille ; placement séquentiel, accueil en journée... Dans le cadre d'un pla-

cement, cette organisation nécessite que l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent se fasse à proximité du domicile familial.

2.11 Accepter que l'accompagnement se termine

La reconduction d'une mesure judiciaire nécessite la prise en compte de trois éléments essentiels qui doivent être discutés dans le cadre d'une audience, et donc « travaillés » préalablement par le service en charge de la mesure, en lien avec la famille :

- la persistance du danger ;
- l'efficacité de la mesure ;
- la nécessité de l'intervention judiciaire.

La persistance du danger

Les éléments de danger, tels qu'ils ont été identifiés dans le cadre du processus décisionnel initial, subsistent-ils, ont-ils évolué dans le sens d'une minimisation ou d'une aggravation, ont-ils changé de nature ?

Les situations sont évidemment différenciées :

- dans le cadre d'une mesure d'AEMO, cette analyse est relativement aisée (la question principale étant surtout de savoir, en cas d'évolution positive, si celle-ci pourrait perdurer en cas d'arrêt de la mesure) ;

- dans le cadre d'un placement, la question s'avère souvent plus délicate, dans la mesure où il s'agit d'apprécier les conditions d'un danger au domicile familial ou dans son environnement alors que l'enfant, l'adolescent ne s'y trouve plus. Se pose alors une double question : comment apprécier la persistance du danger ? quelles conséquences en tirer quant à un retour du mineur ?

(En matière pénale, ces questions peuvent être par ailleurs reliées à des éléments de procédure qui justifiaient la décision de placement : interdiction de rencontrer une victime, des co-auteurs, l'éloignement d'un réseau délinquant, etc.)

- l'âge du mineur est également essentiel : la persistance d'un risque grave de maltraitance pour un bébé et le risque de reproduction d'une situation de crise entre un adolescent et ses parents ne sont pas des analyses de même type.

En tout état de cause, l'évaluation des risques d'un retour au domicile (si celui-ci est raisonnablement envisageable) ne peut faire l'économie d'une période intermédiaire de confrontation des uns à la réalité des autres : droits de visite, droits d'hébergement de plus en plus larges, pouvant même se concevoir comme une période de retour à plein temps au domicile familial sous couvert du service gardien et avec l'aval du juge.

Ce type d'expérience suppose bien entendu une réflexion institutionnelle préalable autour des adaptations de certaines habilitations, du financement, des modalités de suivi à domicile et de la responsabilité des uns et des autres.

Concernant les retours, l'enjeu est d'éviter certaines dérives consistant à fixer à la famille des exigences beaucoup plus drastiques que celles posées avant le

placement de l'enfant. Conformément aux principes directeurs de l'assistance éducative, la question n'est pas tant de savoir si l'enfant encourt toujours un danger que de se demander si une mesure d'AEMO ne serait pas suffisante pour le protéger au domicile parental.

L'efficacité de la mesure

Une mesure éducative judiciaire n'a de raison d'être que dans la mesure où elle contribue efficacement à protéger l'enfant, l'adolescent, à faire évoluer la situation, et où elle ne le met pas davantage en danger.

Il est donc important, avant de demander le renouvellement (ou l'arrêt) d'un placement ou d'une mesure d'AEMO qui ont mal fonctionné, de s'interroger sur la pertinence de la mesure : adolescents régulièrement en fugue, enfants vivant très mal leur placement, mesures d'AEMO inefficaces...

S'il est parfois nécessaire d'insister et de maintenir une intervention, il est tout aussi utile de s'interroger sur les raisons de l'échec.

Or, bien souvent, les rapports éducatifs et les décisions judiciaires en donnent la responsabilité à la famille...

La nécessité de l'intervention judiciaire

Il existe un risque réel de banalisation de l'intervention judiciaire dans un prolongement, au détriment bien souvent d'autres situations plus critiques nécessitant une prise en charge très soutenue.

Malgré tout dans ces situations où manifestement un soutien éducatif doit être maintenu à long terme auprès d'une famille relativement mobilisée, la question du passage de relais entre la mesure judiciaire et une intervention dans le champ administratif doit alors être travaillée - dès lors que les conditions de saisine du juge ne sont plus réunies - tant sur un plan institutionnel qu'avec les familles, pour assurer la continuité du parcours de prise en charge.

La mise en place de relais demande du temps et ce travail doit être engagé bien avant les échéances de la mesure.

Pour conclure



Changer de regard sur la place faite aux parents, aux détenteurs de l'autorité parentale, à la famille est essentiel pour que les propositions de travail ne soient pas traitées comme des recettes, des solutions magiques, ou des obligations qu'il suffit de respecter à minima. Car tout cela revient à les disqualifier et les faire échouer.

Changer de regard signifie simplement penser qu'on a beaucoup plus à gagner à aller dans cette direction qu'à ne pas le faire.

Il n'y a là aucun angélisme sur les difficultés du travail avec les parents, les familles mais la conviction et l'expérience que le travail réalisé est ainsi meilleur et plus proche des missions que la collectivité a confiées à tous ceux qui interviennent dans l'action d'éducation au sein du cadre judiciaire.

Les changements évoqués dans ce guide dans la façon de traiter la question des parents et de la famille ne concernent pas, loin de là, que les relations entre ceux-ci et les intervenants qui les rencontrent. Des évolutions durables ne pourront, en effet, être mises en place que si l'on peut mobiliser à la fois :

- les organisations de travail des institutions et structures à partir, notamment, de l'affirmation de principe de la place des familles dans l'action ; d'un étayage des équipes par l'interdisciplinarité de l'action d'éducation, par l'intervention d'un tiers (accompagnement d'équipe, supervision), par la formation...
- les politiques publiques qui organisent les réponses sociales sur un territoire pour éviter que la dégradation de certaines situations sociales ne débouche sur des difficultés éducatives majeures. Il est ainsi nécessaire de voir comment le fonctionnement local de certains dispositifs doit permettre d'éviter que ces difficultés n'entraînent la nécessité d'interventions sur le cadre familial.

Une dimension à intégrer : l'évaluation

L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les établissements et services procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il est prévu que les résultats de cette évaluation devraient être communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Cette démarche d'évaluation des établissements peut être l'une des occasions de mettre en question la place qui est faite aux familles au sein de l'action menée et le cas échéant de la faire évoluer.

Document technique n°1

Repères autour de l'autorité parentale

Les documents techniques :

1 - REPERES AUTOUR DE L'AUTORITE PARENTALE ?	63
2 - LES ACTEURS ET LE CADRE JURIDIQUE	67
3 - LA FILIATION ET SON ETABLISSEMENT ; DEVOLUTION DU NOM DE FAMILLE : QUELQUES REPERES	68
4 - QUI EST CIVILEMENT RESPONSABLE D'UN ENFANT ?	70
5 - LA KAFALA	74
6 - LES DOMAINES DE COMPETENCE DU JUGE DES ENFANTS, DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES, DU JUGE DES TUTELLES ET DU JUGE D'INSTRUCTION.....	75
7 - LA PRISE EN COMPTE DE LA SANTE DES MINEURS FAISANT L'OBJET D'UNE INTERVENTION JUDICIAIRE.....	78
8 - AUTORITE PARENTALE ET SEJOUR A L'ETRANGER D'UN MINEUR.....	81
9 - L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE EN DETENTION.....	83
10 - LES MINEURS ISOLEES ETRANGERS.....	84
11 - LA MESURE JUDICIAIRE D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL.....	88
12 - LA DEFENSE DES MINEURS.....	90
13 - LES GROUPES PAROLES DE PARENTS.....	93
14 - LE MINEUR ET SON ARGENT.....	95
15 - LE MINEUR EN ACTIVITE.....	97

I - QUI EXERCE L'AUTORITE PARENTALE ?

Depuis la loi du 16 janvier 2009, les notions de filiation légitime et de filiation naturelle sont abandonnées : le principe est désormais celui de l'égalité entre tous les enfants, qu'ils soient nés de couples mariés ou non (Art. 310 du code civil).

Pour les enfants dont la filiation est établie à l'égard des deux parents, la loi du 4 mars 2002 dispose que les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, dès lors que les enfants ont été reconnus par leurs deux parents dans l'année de leur naissance. Cette disposition s'applique également aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi, supprimant ainsi la nécessité d'apporter la preuve de la cohabitation des parents, prévue par la loi du 8 janvier 1993.

Si la condition de reconnaissance de l'enfant dans l'année de naissance n'est pas remplie, l'autorité parentale est exercée par le parent à l'égard duquel la filiation est établie en premier. Les parents peuvent toutefois faire une déclaration conjointe auprès du greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou sur décision du juge aux affaires familiales (article 372 du code civil). Ainsi, en cas d'opposition de la mère, le père peut saisir le juge aux affaires familiales qui statuera en fonction de l'intérêt de l'enfant sur la base d'un principe d'autorité parentale conjointe.

Pour savoir qui exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur, on ne peut pas faire l'économie de se reporter à son acte de naissance et de demander aux parents si une décision de justice a été prise concernant l'exercice de l'autorité parentale.

En cas de filiation adoptive

En cas d'adoption plénière, l'enfant a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et obligations que l'enfant légitime. En cas d'adoption simple les liens avec la famille d'origine persistent. Mais l'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits de l'autorité parentale (article 365 du code civil).

En cas de conflit entre les parents détenteurs de l'autorité parentale relatif à la personne ou au patrimoine de l'enfant, le juge aux affaires familiales est compétent pour trancher le litige dans l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, et à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents investi de l'autorité parentale est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relatif à la personne de l'enfant (article 372-2 du code civil). Cela signifie que seules les décisions les plus graves, qui engagent l'avenir de l'enfant, doivent impérativement être prises conjointement par les deux parents.

À retenir : le tiers est notamment considéré de mauvaise foi lorsqu'il se contente de recueillir l'accord de l'un des parents alors qu'il n'ignore pas l'opposition de l'autre parent à l'acte envisagé.

En droit musulman, il existe une forme de recueil légal d'enfant : la **Kafala**. Elle n'entraîne pas la création de lien de filiation entre l'enfant et la famille d'accueil, et ne rompt pas les liens de l'enfant avec la famille naturelle. Elle a néanmoins une incidence sur l'exercice de l'autorité parentale (*document technique n°5*).

De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés

Les dispositions concernant l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés sont désormais les mêmes, quel que soit le statut matrimonial des parents. La loi du 4 mars 2002 réaffirme le principe que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent (article 373-2 du code civil).

La recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale est privilégiée par la loi, qui institue la possibilité de recourir à une médiation familiale. Néanmoins lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut toujours confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents, l'autre parent continuant à exercer un droit de visite et d'hébergement, sauf motifs graves (article 373-2-1 du code civil).

Le choix d'une résidence alternée pour l'enfant est désormais consacré par la loi (article 373-2-9 du code civil).

II - LES ATTRIBUTS DE L'AUTORITE PARENTALE INCONCILIABLES AVEC L'EXERCICE DE LA MESURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE

L'article 375-7 du code civil, issu de la loi du 5 mars 2007 dispose : « Les parents dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. »

Les parents ne peuvent, par un exercice abusif ou inadapté de leurs prérogatives, continuer à mettre leur enfant en danger alors même qu'une mesure de protection a été prise pour les protéger. Pourraient alors être concernés des parents qui, sans empêcher la mesure d'AEMO ou le placement de s'exercer, refusent ou s'abstiennent de donner certaines autorisations ou prennent des décisions pouvant mettre l'enfant en

danger physique ou psychologique. Par exemple, refus d'autoriser l'enfant à rencontrer tous les membres de sa famille, refus d'une transfusion sanguine...

Lors de la survenance de telles situations, « le juge des enfants peut exceptionnellement et dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure ».

III - LA DELEGATION ET LE RETRAIT DE L'AUTORITE PARENTALE

Dans la continuité de l'assistance éducative, le code civil traite de la délégation, puis du retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a modifié les conditions et les effets de la délégation d'autorité parentale qui se trouvent assouplis pour permettre aux parents de mieux organiser la vie de leur enfant en fonction des circonstances et pour répondre au mieux à ses besoins.

A La délégation de l'autorité parentale

L'article 376 du Code civil proclame l'indisponibilité de l'autorité parentale.

Si la volonté parentale sur l'organisation des modalités d'exercice de l'autorité parentale a une place centrale et importante au sein du dispositif légal, l'article 376-1 du Code civil laisse au juge une grande marge de manœuvre par rapport aux accords parentaux, puisqu'il prévoit simplement qu'il « peut (...) avoir égard aux pactes » conclus entre les père et mère. En d'autres termes, le juge aux affaires familiales n'est pas tenu par les accords parentaux.

Si le principe de l'indisponibilité est prévu à l'article 376, la loi organise deux exceptions permettant de déléguer l'autorité parentale à un tiers.

Cas d'ouverture de la délégation d'autorité parentale :

Selon l'article 377 du Code civil, les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'Aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas, les deux parents doivent être appelés à l'instance.

Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Selon l'article 377-1 du code civil, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public.

Le principal effet de la délégation est de transférer à son bénéficiaire l'exercice de tout ou partie de l'autorité parentale, mais il ne s'agit que de l'exercice de l'autorité parentale, le ou les parents demeurent seuls titulaires de l'autorité parentale.

Par ailleurs, il résulte de l'article 373-2-13 du code civil que les diverses mesures prises par le JAF en matière d'autorité parentale, qui concernent des situations par nature évolutives, ne bénéficient que d'une autorité de chose jugée atténuée dans la mesure où une nouvelle

saisine est possible, à la suite d'une précédente décision, dès lors que la preuve est rapportée d'un élément nouveau modifiant les données du problème.

B. Le retrait total ou partiel de l'autorité parentale

Le retrait de l'autorité parentale permet de répondre aux situations les plus dramatiques et dangereuses pour l'enfant.

Il est avant tout un moyen juridique pour la protection de l'enfant. Son but est de protéger l'enfant dans sa santé, sa sécurité et sa moralité.

Les conditions du retrait :

• **Le retrait prononcé par un jugement pénal**
Art. 378 du Code Civil : Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent⁽⁷⁾.

Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité. Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés⁽⁸⁾. Il en est de même en cas d'atteinte sexuelle incestueuse⁽⁹⁾.

• **Le retrait prononcé par un jugement civil**
L'article 378-1 du Code civil prévoit qu'en dehors de toute condamnation pénale, le tribunal de grande instance peut prononcer (à la demande du procureur de la République, d'un membre de la famille ou du tuteur de l'enfant) le retrait total ou partiel de l'autorité paren-

(7) Article 378 du code civil modifié par la loi 2010-679 du 9 juillet 2010 sur les violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

(8) Article 222-31-2 du code pénal introduit par la loi 2010-121 du 8 février 2010 sur l'inceste

(9) Article 227-27-3 du code pénal introduit par la loi 2010-121 du 8 février 2010 sur l'inceste

Document technique n°2

Les acteurs et le cadre juridique

tale des père et mère qui mettent manifestement en danger leur enfant (soit par de mauvais traitements, une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, ou par un défaut de soin ou un manque de direction).

Dès lors le comportement du parent ne suffit pas à lui seul, il doit constituer un danger pour l'enfant, il doit lui être préjudiciable.

De même, le retrait total ou partiel de l'autorité parentale peut être prononcé quand une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant et que les parents se sont volontairement abstenus pendant plus de deux ans d'exercer les droits et de remplir les devoirs relevant des attributs de l'autorité parentale.

Effets du retrait total d'autorité parentale :

Selon l'article 379 du Code civil, le retrait s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement (sauf disposition contraire).

Sauf dispositions contraires, il emporte pour l'enfant dispense de son obligation alimentaire à l'égard du titulaire dont l'autorité parentale aurait été retirée.

Réversibilité :

Selon l'article 381 du Code civil, les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale peuvent obtenir la restitution totale ou partielle des droits dont ils ont été privés, en cas de circonstances nouvelles le justifiant.

Les circonstances nouvelles visent des situations de fait laissées à l'appréciation des juges du fond.

Cette requête ne peut être présentée au plus tôt qu'un an après le jugement de retrait devenu irrévocable et, en cas de rejet, ne peut être renouvelée qu'un an après le rejet.

Elle n'est plus recevable quand l'enfant a été placé en vue d'une adoption.

En cas de restitution, le ministère public peut requérir le cas échéant des mesures d'assistance éducative.

Qui exécute les décisions de justice⁽¹⁰⁾ ?

	En matière pénale			En matière d'assistance éducative	
	Mesures alternatives aux poursuites	Mesures prononcées avant jugement	Mesures prononcées lors du jugement	Mesures d'investigation	Mesures prononcées lors du jugement
PJJ secteur public	<ul style="list-style-type: none"> - Réparation - Stage de citoyenneté - Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des stupéfiants - Stage de sensibilisation à la sécurité routière - Mesures de composition pénale (notamment mesure d'activité de jour, stage de formation civique) 	<ul style="list-style-type: none"> - Recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) - Enquête sociale et mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE) ; remplacées par Mesure Judiciaire d'Investigation Educative en 2011 - Réparation - Liberté surveillée provisoire - Mesure d'activité de jour - Placement - Contrôle judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures éducatives : mise sous protection judiciaire, liberté surveillée, réparation, placement, mesure d'activité de jour - Sanctions éducatives : notamment mesure d'aide ou de réparation, stage de formation civique - Peines : stage de citoyenneté, travail d'intérêt général (TIG), sursis avec mise à l'épreuve (SME), sursis avec obligation d'effectuer un TIG, suivi socio-judiciaire (SSJ) - Aménagements de peine : libération conditionnelle, placement extérieur, semi-liberté, placement sous surveillance électronique (bracelet), permission de sortir, autorisation de sortie sous escorte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête sociale et mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE) ; remplacées par Mesure Judiciaire d'Investigation Educative en 2011 	<ul style="list-style-type: none"> - Aide éducative en milieu ouvert (AEMO) - placement
PJJ secteur associatif habilité (SAH)	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de Réparation 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE) ; remplacée par Mesure Judiciaire d'Investigation Educative en 2011 - Réparation - Placement 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures éducatives : réparation, placement - Sanctions éducatives : mesure de réparation, stage de formation civique - Placement en CEF 	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête sociale - Mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE) ; remplacées par Mesure Judiciaire d'Investigation Educative en 2011 	<ul style="list-style-type: none"> - Aide éducative en milieu ouvert (AEMO) - placement

(10) Le projet de réforme du droit pénal des mineurs est susceptible de modifier les données de ces tableaux.

Document technique n°3

La filiation et son établissement ; la dévolution du nom de famille : quelques repères

Le droit doit inscrire la filiation dans une culture et un ordre social afin que chacun ait une place qui n'est modifiable que sous le contrôle du juge et dans les limites fixées par la loi. Deux éléments centraux peuvent venir soutenir l'établissement de la filiation : la réalité biologique, la volonté des parents. Les différentes règles qui régissent la filiation utilisent l'un ou l'autre de ces éléments, en fonction des cas, et parfois successivement, ce qui est source de fragilité.

La loi du 16 janvier 2009 a ratifiée l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation.

Ainsi, les notions de filiation légitime et de filiation naturelle sont abandonnées : le principe est désormais celui de l'égalité entre tous les enfants, qu'ils soient nés de couples mariés ou non (Art. 310 du code civil).

I - LA FILIATION

La filiation s'établit désormais des manières suivantes :

- la mère n'aura pas à procéder à la reconnaissance de son enfant, même si elle n'est pas mariée. La filiation maternelle sera simplement établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant ;
- la présomption de paternité du mari, qui établit automatiquement la filiation à son égard, est conservée ;
- les pères non mariés devront toujours procéder à une démarche de reconnaissance pour que la filiation soit établie.

Du côté de la volonté des parents

- **Le mariage** a pour premier objectif d'asseoir le lien de filiation à l'égard du mari de la mère (Art. 312 du code civil). La vérité biologique est censée correspondre au lien de filiation établi c'est-à-dire que le mari est présumé être le père de l'enfant. Son nom sera alors également indiqué dans l'acte de naissance.

L'ordonnance du 4 juillet 2005 entend préserver la stabilité et la sécurité de la filiation dans une perspective d'harmonisation et d'égalité entre filiation en mariage et filiation hors mariage.

Dans le droit antérieur, l'action en contestation de la paternité du mari était subordonnée à des conditions strictes de délai.

Le régime actuel issu de l'ordonnance du 4 juillet 2005 a permis de clarifier le régime des actions, selon lesquelles il doit être rapporté la preuve de ce que la mère n'a pas accouché de l'enfant ou de ce que le mari ou l'auteur d'une reconnaissance n'est pas le véritable père.

- **La filiation adoptive** trouve sa source par excellence dans la volonté des parents.

- **L'acte de reconnaissance** par les père et mère d'un enfant né hors mariage appuie la filiation de l'enfant sur la volonté des parents.

La filiation peut alors être complètement déconnectée de la vérité biologique, et il n'est pas rare qu'un homme reconnaisse un enfant de sa compagne, pour assurer une stabilité familiale et une filiation à l'enfant (Art. 316 du code civil).

Ces reconnaissances ne sont pas illégales (dès lors que l'enfant n'a pas de filiation déjà établie). Elles subordonnent seulement la filiation à la solidité du couple qui se construit, ce qui pose souvent des difficultés. En effet, un lien de filiation qui ne s'appuie pas sur la réalité biologique pourrait être contesté lorsque le couple se défait.

Ainsi, un homme ayant reconnu un enfant peut contester sa paternité, sauf s'il s'est comporté en tant que père pendant au moins 5 ans depuis la naissance ou la reconnaissance (c'est ce qu'on appelle la « possession d'état » qui correspond à la réalité du lien vécu et affectif). A une époque où le lien conjugal est de plus en plus aléatoire, cela peut entraîner pour un mineur des filiations paternelles successives, alors que l'enfant se construit et construit sa place sociale.

On voit bien alors la difficulté d'articuler filiation, vérité biologique et histoire affective du mineur.

- **L'accouchement sous X** (Art 326 du code civil) permet à la mère par sa simple volonté de priver son enfant d'une filiation conforme à la réalité biologique. La loi lui laisse cependant la possibilité de laisser des

informations sur son identité, les origines de l'enfant, la santé des deux parents ainsi que, sous pli fermé, les circonstances de la naissance de l'enfant, en vertu des dispositions de l'art L 222-6 du CASF.

Une disposition permet aux enfants nés sous X (la mère accouchant sans déclarer son identité et confiant l'enfant à l'adoption) de procéder à une recherche en maternité (art. L 147-1 du CASF). Cependant, l'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation.

La mère ayant accouché sous X continue d'être protégée par une fin de non-recevoir à l'action en recherche de maternité.

- **La procréation médicalement assistée avec donneur** entraîne, à l'égard du père, une filiation qui ne repose que sur la volonté et qui ne peut pas être contestée par la suite, sauf s'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet (art. 311-20 du code civil).

Du côté de la vérité biologique

L'avancée du « droit aux origines » est indéniable et peut fragiliser l'établissement durable de la filiation.

C'est ainsi que la paternité peut être judiciairement déclarée, contre la volonté du père (ce qui n'est pas le cas pour les mères qui peuvent du même coup interdire à tout jamais l'établissement judiciaire de la maternité, et par conséquent de la paternité).

C'est bien dans l'articulation de la réalité affective et biologique que s'inscrit solidement la filiation. Dès lors que le lien affectif se délite, la réalité biologique peut fragiliser le lien juridique, et le « mensonge légal », lorsqu'il existe, se défaire.

II - QUEL NOM PORTERA L'ENFANT ?

L'autorité parentale et l'attribution du nom obéissent à des règles distinctes ; en fait le nom est en lien avec la filiation établie et non avec l'autorité parentale.

Par exemple :

- un enfant naturel peut porter le nom de son père sans nécessairement que celui-ci exerce l'autorité parentale.

- une mère divorcée peut exercer seule l'autorité parentale sur un enfant qui continue à porter le nom de son père.

La section IV du code civil fixe les règles de dévolution du nom de famille ; Articles 311-21 et suivants du code civil :

- lorsque **la filiation d'un enfant est établie** à l'égard de ses deux parents (au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément), ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leur deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

- Les parents peuvent demander la modification du nom de famille de leurs enfants quelle que soit leur date de naissance (en cas de reconnaissance tardive par le père ou pour accoler le nom des deux parents).

- lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Lors de l'établissement du second lien de filiation et durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

- Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants : communs (article 311-21 du code civil) ;

- dans le cas de l'adoption plénière par deux époux, les règles de l'article 311-21 du code civil s'appliquent ;

- dans le cas d'adoption simple, le nom de famille accolé à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit le nom du mari, soit celui de la femme.

Document technique n°4

Qui est civilement responsable d'un enfant

I- LE PRINCIPE GENERAL : LA RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS EN CAS DE DOMMAGE CAUSE PAR LEUR ENFANT MINEUR

Lorsqu'un mineur ne fait pas l'objet d'un placement, les parents sont civilement responsables du fait de leur enfant. En effet l'article 1384 alinéa 4 du code civil dispose que « *le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* ».

La notion de cohabitation visée dans cet alinéa demeure même si le mineur n'est pas hébergé de façon régulière chez ses parents. La garde matérielle du mineur n'implique pas l'engagement de la responsabilité civile du gardien. Seule la garde juridique du mineur est importante. Ainsi, les parents restent responsables des dommages causés par l'enfant lorsque celui-ci est à l'école, même en internat (**Cass. Civ. 2ème, 16 novembre 2000**) ou en vacances chez ses grands parents (**Cass. Civ. 2ème, 5 février 2004**) ou encore confié temporairement à une structure d'accueil, dans le cadre d'une colonie par exemple.

Seules la force majeure ou la faute de la victime peuvent exonérer les parents de leur responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux (**Cass. Civ. 2ème, 19 février 1997, arrêt Bertrand**). En outre, l'absence de discernement de l'enfant du fait de son jeune âge n'est pas de nature à exonérer les parents de la responsabilité qui pèse sur eux (**Cass. Ass. Plén., 1984, quatre arrêts d'espèce**).

Dans le cadre d'un suivi par une Unité Éducative en Milieu Ouvert (UEMO), les parents demeurent responsables des dommages causés par leur enfant, dans la mesure où celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de placement qui romprait la cohabitation avec ses parents. En effet, « *une mesure d'action éducative en milieu ouvert, dont l'objet est d'apporter aide et conseil à la famille et de suivre le développement de l'enfant, n'est pas de nature à transférer à l'association tout ou*

partie de l'autorité parentale » et que, dès lors, la personne étant chargée de cette mesure ne peut voir sa responsabilité sans faute engagée en tant que gardien puisque « *lors des faits dommageables celle-ci n'avait aucun pouvoir effectif de direction et de surveillance sur le mineur, dont elle ne pouvait contrôler le mode de vie* » (**Cass. Civ. 2ème, 19 juin 2008, Association vers la vie pour l'éducation des jeunes et MAIF, n° 07-12533**). En conséquence, il paraît nécessaire même dans le cadre du travail éducatif sous mandat judiciaire, de s'assurer que les parents sont bien couverts par une police d'assurance.

En général, les assurances « responsabilité civile » du domicile familial couvrent les dommages causés par les enfants mineurs du souscripteur. À cet égard, il sera noté que l'assureur ne peut opposer le caractère intentionnel du dommage causé par le mineur prévu à l'article L. 113-1 du code des assurances afin de refuser de prendre en charge le dommage causé par ce dernier. En effet, la jurisprudence exige, pour retenir la qualité de faute intentionnelle, que l'assuré ait voulu « non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage mais encore le dommage lui-même » (**Cass. Civ. 1ère, 28 avril 1993**).

Il apparaît de cette formulation que c'est l'assuré lui-même qui doit avoir recherché le dommage. En l'espèce, l'assuré est le parent, alors que la personne ayant cherché le dommage est le mineur. L'assureur ne pourra donc pas utilement se retrancher derrière l'article L. 113-1 du code des assurances pour refuser l'indemnisation.

II- L'EXCEPTION : LE DOMMAGE CAUSE PAR UN MINEUR FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE JUDICIAIRE DE PLACEMENT

1 - Mineur faisant l'objet d'une mesure de placement dans le Secteur Associatif Habilité

La décision de placement judiciaire du mineur au titre de l'assistance éducative ou de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante interrompt la coha-

bitation avec les parents. Dès lors, leur responsabilité énoncée à l'article 1384 alinéa 4 du code civil ne peut être engagée par les dommages commis par leur enfant mineur au cours de ce placement.

Ainsi, l'association gérant l'établissement privé auprès duquel le mineur a été placé par décision de justice est civilement responsable des dommages causés par ce dernier. Les juridictions judiciaires sont donc compétentes pour condamner ces associations en tant que gardiennes du mineur au moment des faits sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

Les associations gestionnaires de ces établissements de droit privé doivent donc être citées à comparaître, notamment par les victimes, comme civilement responsables dans le cadre de la constitution de partie civile. Ces dernières pourront être condamnées à indemniser les victimes des dommages commis par les mineurs qui leur ont été confiés au titre de l'assistance éducative comme au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 (**C.cass, Crim, 10 octobre 1996, Foyer Saint Joseph ; C.cass, Civ 2ème, 9 décembre 1999, Association Montjoie, MAIF**).

C'est une responsabilité sans faute, dont on ne peut s'exonérer que par la faute de la victime ou la force majeure (**C. cass, 26 mars 1997, Association Notre Dame des Flots**). L'association gardienne l'est tant qu'il n'y a pas de levée du placement. En cas de dommage causé au cours d'une fugue ou d'un retour en famille, elle reste responsable. Elle l'est également en cas de dommage causé par un mineur à l'égard d'un autre mineur placé dans l'établissement (**C. cass, Civ 2ème, 2 juin 2002, Association De La Sauvegarde De L'Enfance Et De L'Adolescence**).

Enfin, il convient également d'indiquer que l'association gardienne est responsable des dommages causés par un mineur qui lui a été confié par décision judiciaire, y compris ceux causés aux autres enfants placés dans l'établissement (**C.cass, Civ 2ème, 20 janvier 2000, Melle Le Faou**).

En pratique les associations ont souscrit des contrats d'assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et notamment les dommages pouvant être causés par les mineurs dont ils ont la charge. Dès lors ce sont ces assureurs qui indemniseront les victimes.

2 - Mineur faisant l'objet d'une mesure de placement dans une structure relevant de la protection judiciaire de la jeunesse

Lorsqu'un mineur est placé auprès d'un service dépendant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, **le juge judiciaire est incompetent** pour condamner ce service en tant que civilement responsable dans la mesure où ces services relèvent de l'autorité de l'État. Seul le juge administratif est compétent pour prononcer une condamnation à l'encontre de l'État conformément à la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III qui proscrivent aux tribunaux judiciaires de « *troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs* ».

En conséquence, aucune citation à comparaître en tant que civilement responsable ne peut être délivrée à l'encontre d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou d'un responsable d'un tel service. Il conviendra donc de condamner personnellement le mineur à indemniser la victime sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. En effet, les parents ne pourront voir leur responsabilité civile engagée du fait de leur enfant en raison du placement judiciaire de ce dernier. Ils devront dès lors être mis hors de cause.

Pour autant, la victime pourra également rechercher la responsabilité de l'État en tant que gardien du mineur au moment des faits. Pour ce faire, elle introduira une demande préalable d'indemnisation auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et, en cas de décision implicite ou expresse de rejet, **elle saisira le tribunal administratif** territorialement compétent en vue d'obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Le juge administratif applique le même régime de responsabilité sans faute des personnes publiques gardiennes en ce domaine que le juge judiciaire. En effet, le Conseil d'État a jugé que « la décision par laquelle une juridiction pour mineurs confie la garde d'un mineur au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ou au titre des articles 375 et suivants du code civil transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur » (CE, 11 février 2005, *Gie Axa Courtagé* ; CE 1er février 2006, *Maif*).

La responsabilité de cette personne publique est alors engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur. Cette responsabilité n'est susceptible d'être atténuée ou supprimée qu'en cas de force majeure ou de faute de la victime.

En l'espèce, les services de la DPJJ relevant de l'autorité de l'État, c'est la responsabilité sans faute de l'État qui sera engagée et ce dernier indemniserà les victimes.

En outre, une éventuelle fugue du mineur ou son retour provisoire dans la famille, non accompagné d'une décision judiciaire mettant fin au placement, ne décharge pas la personne publique de sa responsabilité en cas de dommage causé par ce mineur dans la mesure où elle conserve la garde juridique de ce dernier (CE, 3 juin 2009, *Gan et Boirie*, n° 300924 ; CE, *Lauze*).

Par ailleurs, la personne publique gardienne est également responsable des dommages causés par un mineur qui lui a été confié par décision judiciaire, y compris ceux causés aux autres enfants placés dans l'établissement (CE, 13 février 2009, *l'association tutélaire des inadaptés et Panoux*, n° 306517).

3 - Mineur faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département. Dès lors, en cas de dommage causé par un mineur placé à l'aide sociale à l'enfance, seule la responsabilité du conseil général du département pourra être engagée.

Il s'agit d'un recours dirigé contre une personne publique qui relève donc de la compétence du juge administratif.

La victime devra introduire sa demande préalable d'indemnisation auprès du président du conseil général et, en cas de refus, introduire un recours de plein contentieux devant le juge administratif territorialement compétent.

Le juge administratif appliquera les principes de responsabilité sans faute fondée sur la garde mentionnée précédemment et condamnera le département en tant que gardien du mineur auteur du dommage à indemniser la victime.

La responsabilité sans faute du département en tant que gardien peut être engagée en cas de placement judiciaire du mineur au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ou au titre de l'assistance éducative mais aussi en cas de placement administratif auprès des services de l'aide sociale (CE, 26 mai 2008 ; *département des Côte d'Armor*, n° 290495).

Enfin, lorsqu'un mineur a été placé par décision judiciaire auprès de l'aide sociale à l'enfance d'un département et que ce dernier le confie à une famille d'accueil, le département reste gardien de ce mineur pendant la durée du placement et donc responsable des dommages qu'il peut causer (CE, 13 février 2009, *département de la Meurthe et Moselle*, n° 294265).

4 - Cas particuliers

a. Sur l'action récursoire des assureurs

Lorsqu'une association a été condamnée en tant que civilement responsable du mineur dont elle avait la garde, son assureur, qui a indemnisé la victime, pourra éventuellement exercer une action récursoire contre l'État tendant au remboursement des sommes versées.

En effet, il a été jugé que la responsabilité du gardien à l'égard de la victime ne fait pas obstacle à ce que soit également recherchée la responsabilité sans faute de l'État fondée sur le risque spécial du fait de l'utilisation des méthodes libérales de rééducation contenues dans

l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Néanmoins, cette action ne concerne que les dommages causés par un mineur délinquant placé dans une structure associative. En revanche en cas de dommage causé par un mineur placé au titre l'assistance éducative, seule la responsabilité de l'association gardienne peut être recherchée à l'exclusion de toute autre (CE, 17 mars 2010, *Maif Itf l'Essor*, n° 315866).

b. Le placement en famille d'accueil

Dans le cas des familles d'accueil auprès desquelles peuvent être confiés les mineurs, la responsabilité en cas de dommages causés par ces derniers à des tiers dépend du caractère direct ou indirect du placement en famille d'accueil.

En cas de placement direct par le juge des enfants du mineur auprès de la famille d'accueil, cette dernière a la garde tant matérielle que juridique du mineur et est donc responsable des dommages causés par celui-ci. La responsabilité de cette dernière devra donc être recherchée devant le juge judiciaire sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

En revanche, dans le cas où le placement serait indirect, c'est-à-dire dans le cas où un juge des enfants aurait placé le mineur auprès d'une personne morale publique ou privée laquelle aurait ensuite, par le biais d'une convention, confié le mineur à une famille d'accueil, la responsabilité engagée en cas de dommage causé par le mineur est celle de cette personne morale et non celle de la famille d'accueil. En effet, la famille d'accueil n'a dans ce cas là que la garde matérielle du mineur, tandis que la personne morale en conserve la garde juridique. En conséquence, si la personne morale gardienne est une association, sa responsabilité sera recherchée devant le juge judiciaire ; si, en revanche, la personne gardienne est l'État ou l'aide sociale à l'enfance, la responsabilité sera à rechercher devant le juge administratif.

Document technique n°5

La kafala

La filiation adoptive n'existe pas en droit musulman ; le Coran a retiré à cette ancienne coutume tous ses effets de droit. Pourtant la pratique a, çà et là, perduré dans le monde arabe et on a pu noter l'existence de nombreux recueils d'enfants.

L'Algérie et le Maroc, confrontés à l'exode rural et à un changement des structures familiales, ont utilisé et fait évoluer l'institution contractuelle du droit classique qu'est la kafala. La codification de la kafala et celle de la procédure ont aménagé et donné au juge le contrôle des remises d'enfants : la kafala a subi, d'une part, un encadrement des termes du contrat de recueil et, d'autre part, un contrôle du juge ou de l'administration.

Cette modalité juridique de recueil d'enfants peut être considérée comme un mode de protection de l'enfance. La kafala est citée en ce sens dans la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. L'article 20, alinéa 3⁽¹¹⁾ de la Convention internationale des droits de l'enfant consacre ce rôle de la kafala en matière de protection des enfants privés de leur milieu familial.

STATUT GENERAL

La kafala est une institution de droit coranique qui permet de confier un enfant, durant sa minorité, à une famille musulmane (*kafil*) afin qu'elle assure sa protection, son éducation et son entretien. Si elle ne crée aucun lien de filiation, la kafala judiciaire est, comme toute décision relative à l'état des personnes, reconnue de plein droit sur le territoire français, sans formalité particulière, dès lors que sa régularité internationale n'est pas contestée. Un jugement de kafala permet donc à l'enfant de bénéficier d'une protection en France conformément aux prescriptions de l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui prévoient qu'un enfant privé de son milieu familial doit pouvoir bénéficier d'une protection de remplacement.

Les effets du jugement de kafala diffèrent en fonction du contenu de la décision et de la situation de l'enfant

recueilli. Ainsi, dans le cas d'enfants abandonnés, sans filiation connue ou orphelins, la kafala produit en France des effets comparables à ceux d'une tutelle sans conseil de famille, le kafil étant investi de l'ensemble des prérogatives d'autorité parentale sur l'enfant.

Dans le cas d'enfants dont les parents sont en état d'exercer leurs prérogatives, la kafala produit des effets semblables à ceux d'une délégation d'autorité parentale totale ou partielle. Ces enfants disposent donc d'un statut juridique pleinement applicable en France.

Le gouvernement est toutefois mobilisé pour apporter des réponses aux difficultés que peuvent rencontrer, dans la vie quotidienne, certains kafils. Par ailleurs, des travaux, organisés par le médiateur de la République, sont actuellement en cours, réunissant parlementaires, associations, ambassades du Maroc et de l'Algérie et ministères concernés, parmi lesquels le ministère de la justice et des libertés, afin de dégager les solutions les plus appropriées aux problèmes administratifs rencontrés par les familles.

Document technique n°6

Les domaines de compétence du juge des enfants, du juge aux affaires familiales, du juge des tutelles des mineurs et du juge d'instruction

Le dernier décret relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles date du 10 avril 2009 (n° 2009-398)

I- JUGE DES ENFANTS ET JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

• Des compétences différentes

Le JAF statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale⁽¹²⁾. Lorsque les parents sont séparés, le JAF décide de l'exercice commun ou unilatéral de l'exercice de l'autorité parentale. En cas d'exercice commun, il fixe la résidence de l'enfant chez l'un ou l'autre des parents. Le JAF n'a aucune compétence en assistance éducative.

Le JE intervient si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises⁽¹³⁾. Il intervient à titre provisoire pour protéger l'enfant tant qu'existe le danger. Le JE est seul compétent en matière d'assistance éducative⁽¹⁴⁾.

• Des conditions de saisine différentes

Le JAF est saisi par l'un ou l'autre des parents ou par le ministère public pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, notamment sur la résidence de l'enfant⁽¹⁵⁾. En pratique, le JAF est le plus souvent saisi par les parents qu'un conflit oppose. Le JAF intervient donc surtout pour trancher un litige entre les parents, tout en veillant à l'intérêt de l'enfant.

Le JE est saisi à la requête des parents, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge des enfants peut aussi se saisir d'office⁽¹⁶⁾. En pratique, le JE est le plus souvent saisi par le ministère public.

• Des pouvoirs différents

Poursuivant des objectifs distincts, le JAF statue sur

les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le JE statuant en assistance éducative n'ont pas les mêmes prérogatives. Le JAF est lié par les demandes des parties : il ne peut pas statuer au-delà des demandes. Dans ce cadre, il peut fixer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux⁽¹⁷⁾ ; il peut à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers⁽¹⁸⁾. Une fois le litige tranché, le JAF n'est plus habilité à prendre des décisions sur l'enfant sans être de nouveau saisi. Il n'assure donc aucun suivi du mineur.

Le JE peut prendre les mesures d'assistance éducative qui lui paraîtront opportunes. Le JE peut notamment décider d'un placement en confiant l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil des mineurs, à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation⁽¹⁹⁾. A la différence du JAF, le JE assure un suivi du mineur.

• Combinaison de l'intervention du JAF et du JE

o Sur la résidence de l'enfant

Le juge aux affaires familiales et le juge des enfants prennent des décisions déterminant la résidence de l'enfant. En effet, le JAF statue sur l'exercice de l'autorité parentale et, en conséquence, sur la résidence de l'enfant. De son côté, le JE peut confier l'enfant à l'autre parent ou à un tiers. Comment s'articulent leurs décisions ?

• Si le JAF a déjà statué ou va statuer sur la résidence de l'enfant

Lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée

(11) « Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafala de droit islamique, de l'adoption... »

(12) Le domaine de compétence du JAF ne se limite pas à l'exercice de l'autorité parentale. Le JAF connaît aussi, par exemple, des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants et à la révision de la prestation compensatoire (art. L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire).

(13) Article 375 du code civil. - (14) Article 375-1 du code civil. - (15) Article 373-2-8 du code civil. - (16) Article 375 du code civil. - (17) Article 373-2-9 du code civil.

(18) Article 373-3 alinéa 2 du code civil. - (19) Article 375-3 du code civil.

ou une décision rendue entre les père et mère, le placement ne peut être décidé que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour l'enfant s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers⁽²⁰⁾.

• Si le JE a déjà confié l'enfant

Si le JE a déjà placé l'enfant et si le JAF est saisi, le JAF reste compétent pour fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale, et notamment la résidence⁽²¹⁾. Dans ce cas, le JAF désigne le parent chez qui l'enfant aura sa résidence en cas de levée du placement. La décision du JAF est suspendue jusqu'à la levée du placement par le JE.

o Sur le droit de visite et d'hébergement

• Droit de visite des parents

En l'absence de placement par le juge des enfants, le juge aux affaires familiales fixe le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent. En revanche, s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou à un établissement, le juge des enfants fixe les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, soit provisoirement suspendu⁽²²⁾.

• Droit de visite des tiers

Si le juge aux affaires familiales est en principe compétent pour fixer, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, le juge des enfants est seul compétent, en cas de placement, pour statuer sur ces modalités⁽²³⁾.

• Information mutuelle du JE et du JAF

Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le JAF vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours⁽²⁴⁾. Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales les pièces qu'il sollicite quand les parties à la procédure devant le JAF ont qualité pour consulter le dossier d'assistance éducative.

Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers⁽²⁵⁾.

Dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs, une copie de la décision du juge aux affaires familiales est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile⁽²⁶⁾.

II – JUGE DES ENFANTS ET JUGE DES TUTELLES DES MINEURS (fonction exercée par JAF)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le JAF exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs. A ce titre, il connaît de la tutelle des mineurs⁽²⁷⁾.

Le juge des tutelles des mineurs et le juge des enfants sont amenés à intervenir au profit d'un même mineur dans certains cas.

• En cas de décès du (des) parent(s)

En cas de décès de l'un des parents, ou des deux parents, la situation du mineur peut justifier l'intervention du juge des tutelles et celle du juge des enfants.

En effet, le décès du (des) parent(s) peut entraîner, selon les cas, une situation de danger justifiant l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative auprès du juge des enfants. Par ailleurs, en cas de décès de l'un des parents, l'administration légale des biens du mineur est placée sous le contrôle du juge des tutelles⁽²⁸⁾. En cas de décès des deux parents, la tutelle est ouverte⁽²⁹⁾. Le juge des tutelles exerce une surveillance générale des administrations légales et des tutelles des mineurs de son ressort⁽³⁰⁾. Il protège les intérêts des mineurs en veillant à la bonne gestion des biens des mineurs par les organes qui en sont chargés. Le juge des enfants n'a pas cette faculté.

• En cas d'émancipation

A la demande des parents ou de l'un d'eux, le juge des tutelles prononce l'émancipation du mineur d'au moins

seize ans s'il y a de justes motifs⁽³¹⁾. L'émancipation confère au mineur la même capacité civile que celle d'un majeur, sous réserve de quelques exceptions⁽³²⁾. Il prend seul les décisions relatives à sa personne et à ses biens.

Lorsque le mineur dont les parents demandent l'émancipation est suivi en assistance éducative, le juge des tutelles ne peut ordonner l'émancipation qu'avec l'autorisation du juge des enfants⁽³³⁾.

• Information mutuelle du JE et du juge des tutelles

Le juge des tutelles qui connaît de la situation d'un mineur peut vérifier auprès du juge des enfants si une procédure d'assistance éducative est ouverte et demander à ce dernier de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours⁽³⁴⁾. Le juge des enfants communique au juge des tutelles les pièces qu'il sollicite quand les parties à la procédure devant le juge des tutelles ont qualité pour consulter le dossier d'assistance éducative. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers⁽³⁵⁾.

Dès lors qu'il est informé qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, le juge des tutelles transmet, à la demande du juge des enfants, copie de toute pièce que ce dernier estime utile⁽³⁶⁾.

III – JUGE DES ENFANTS ET JUGE D'INSTRUCTION

• Compétences respectives du juge d'instruction et du juge des enfants en matière pénale

En cas de crime commis par un mineur, un juge d'instruction doit être saisi⁽³⁷⁾. Le juge des enfants n'est pas compétent dans ce cas.

En cas de délit, un juge des enfants ou un juge d'instruction peut être saisi⁽³⁸⁾. Le juge des enfants et le juge d'instruction partagent donc leur compétence. En pratique, le choix du parquet entre la saisine du juge des enfants et celle du juge d'instruction s'établit au regard de la complexité de l'affaire et de la gravité des faits.

• Pouvoirs du juge d'instruction et du juge des enfants

Pendant l'information, le juge des enfants saisi sur requête pénale ou sur convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen dispose des mêmes pouvoirs que le juge d'instruction. Il peut par exemple mettre en examen, entendre des témoins, délivrer commission rogatoire ou ordonner des expertises.

Concernant les mesures provisoires, le juge d'instruction peut, comme le juge des enfants, ordonner des mesures éducatives provisoires (placement provisoire, liberté surveillée provisoire par exemple) ou un contrôle judiciaire.

• Information mutuelle du JE et du juge d'instruction

- Information du juge des enfants au juge d'instruction

Le juge d'instruction peut obtenir du juge des enfants les renseignements sur un mineur (mis en examen ou victime) utiles à la manifestation de la vérité en vertu de son pouvoir général d'investigation⁽³⁹⁾, que le mineur soit suivi par le juge des enfants en assistance éducative ou en qualité de mineur délinquant.

- Information du juge d'instruction au juge des enfants

A l'inverse, le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime d'une infraction sexuelle visée à l'article 706-47 du code de procédure pénale (infractions sexuelles les plus graves) si le mineur est suivi en assistance éducative. Le juge d'instruction lui communique toutes pièces utiles⁽⁴⁰⁾. Il l'informe, tout au long de la procédure pénale, des décisions pouvant avoir des incidences sur les relations entre les parents et leurs enfants. Il peut solliciter l'avis du juge des enfants avant de prendre ces décisions. Cet avis est versé au dossier de la procédure pénale. Le juge des enfants est avisé des suites de la procédure, notamment en cas d'ordonnance de règlement⁽⁴¹⁾.

[20] Article 375-3 alinéa 2 du code civil. - [21] Article 375-3 in fine du code civil. - [22] Article 375-7 alinéa 4 du code civil. - [23] Civ. 1^{ère}, 9 juin 2010
[24] Article 1072-1 du code de procédure civile issu du décret n°2009-398 du 10 avril 2009 - [25] Article 1187-1 du code de procédure civile issu du décret n°2009-398 du 10 avril 2009 - [26] Article 1072-2 du code de procédure civile issu du décret n°2009-398 du 10 avril 2009
[27] Article L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire issu de la loi 2009-526 du 12 mai 2009 (article 13) - [28] Article 389-2 du code civil. - [29] Article 390 du code civil. - [30] Article 388-3 du code civil.

[31] Article 413-2 du code civil. - [32] Article 413-6 du code civil. - [33] Article 375-7 du code civil. - [34] Article 1221-1 du code de procédure civile issu du décret n°2009-398 du 10 avril 2009 - [35] Article 1187-1 du code de procédure civile issu du décret n°2009-398 du 10 avril 2009 - [36] Article 1221-2 du code de procédure civile issu du décret n°2009-398 du 10 avril 2009 - [37] Article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. - [38] Article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. - [39] Article 81 du code de procédure pénale. - [40] Article 706-49 du code de procédure pénale.
[41] Article D. 47-10 du code de procédure pénale.

Document technique n°7

La prise en compte de la santé des mineurs faisant l'objet d'une intervention judiciaire

Dans le cadre de la prise en charge, par les services de la PJJ, d'un mineur faisant l'objet d'une mesure judiciaire, la plupart des actes relatifs à la santé réalisés sur cette période est soumise à l'autorité parentale⁽⁴²⁾. Aussi, l'instauration d'une relation avec les parents et/ou les détenteurs de l'autorité parentale est indispensable dès l'accueil de ce jeune pour poser les bases du travail éducatif à engager dans sa globalité et sur toute la durée de prise en charge du mineur.

La santé de l'enfant est un moyen privilégié d'entrer en relation avec lui comme avec sa famille en décalant la problématique du passage à l'acte délinquant, point de départ de la prise en charge en matière pénale, à une conception plus globale de l'évolution du mineur dans sa famille.

I - L'ACCUEIL DU MINEUR

Ce moment est privilégié pour aborder les questions de santé et appréhender la façon dont les détenteurs de l'autorité parentale y répondent et les objectifs à prendre en compte dans la prise en charge du mineur confié. Le carnet de santé, propriété des parents, est un atout précieux pour engager cette démarche de repérage.

Des outils sont à la disposition des professionnels pour les aider à rassembler ces éléments.

D'une part le **DIPC** (Document Individuel de prise en charge) et le **RIS** (Recueil information santé) qui permettent de pointer avec l'aide des parents les éléments d'emblée indispensables à la prise en charge du mineur que celui-ci soit placé ou suivi en milieu ouvert notamment :

- la couverture sociale qui garantit l'accès au soin selon le droit commun
- les coordonnées du médecin traitant et des autres professionnels médicaux habituels du mineur
- les vaccinations dont certaines sont demandées lors de l'accès en milieu scolaire
- la poursuite d'un traitement médicamenteux (maladie chronique ou ponctuelle) ou thérapeutique (psycholo-

gie, kinésithérapie, dentaire ...) pouvant donner lieu à un PAI (Programme d'accueil individualisé) lorsque le mineur est placé.

Ils permettent également de cerner, au regard des démarches engagées ou pas par les tuteurs de l'autorité parentale, les premiers besoins de santé du mineur et les objectifs à mettre en œuvre (ex : certificat de non contre indication à la pratique d'une activité sportive, consommation de produits psychoactifs, suivi dentaire, ophtalmo, gynéco...).

La proposition systématique d'un bilan de santé faite au mineur et à ses parents permettra, s'ils donnent leur accord, de conforter ces besoins voire de les élargir. L'appui du CTS (conseiller technique santé) de la direction territoriale peut être requis en cas de nécessité particulière.

D'autre part, pour conduire l'entretien sur les questions relatives à la santé, une formation au GES (guide entretien santé) est proposée aux professionnels.

Les territoires comptent souvent des professionnels formés qui peuvent constituer une aide au recueil de ces informations en pratiquant cet entretien en présence d'un tiers.

II - SUR LE TEMPS DE LA PRISE EN CHARGE

L'éducation à la santé : la mise en place d'actions de prévention autour de questions en lien avec la santé des mineurs peut également constituer un temps propice à l'échange avec des parents et la connaissance du mineur. Il leur permet également de rencontrer d'autres parents et de mesurer la similitude de leurs préoccupations.

Au quotidien, les parents et/ou détenteurs de l'autorité parentale conservent leurs droits quant à l'autorisation de soins pratiqués sur le mineur dont ils ont la responsabilité entraînant de fait la nécessité du maintien d'un contact avec les parents. En pratique, cela se traduit

par le fait de requérir leur autorisation en vue de soins dès qu'une décision est à prendre en lien avec la survenue d'un incident altérant la santé du mineur. Il s'agit donc de contacter les parents pour chaque consultation, soin ou acte chirurgical requis par l'état de santé du mineur et en dehors de toute urgence, en vue de leur information et leur adhésion aux soins nécessités par leur enfant.

Les informations non soumises au secret professionnel et les objectifs relatifs aux démarches de soins du mineur seront inscrits dans le DIPC et le RIS et ajoutés aux éléments déjà recueillis afin de garantir au mineur et à ses parents un suivi de qualité et de permettre une transmission facilitée de l'histoire du mineur entre professionnels.

La prise de médicaments : elle est assurée par les professionnels éducatifs lorsqu'elle est consécutive à une prescription médicale⁽⁴³⁾ ou après avoir requis l'avis du médecin régulateur du **15** lorsqu'il s'agit d'un produit contenu dans la pharmacie du service⁽⁴⁴⁾. Elle est également soumise à l'autorisation des parents.

Il existe toutefois des **dérogations à l'autorité parentale**⁽⁴⁵⁾ dont voici les principales :

1 - L'hospitalisation d'office et l'hospitalisation psychiatrique des mineurs par décision du juge⁽⁴⁶⁾

2- L'intervention médicale devant être pratiquée en urgence

Sous réserve des dispositions de l'Art. L. 1111-5 du CSP (code de santé publique), le médecin, appelé à donner des soins à un mineur, doit prévenir le ou les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal afin d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires (Art. 371-1 du code civil, Art. R. 4127-42 et L. 1111-4 du CSP)

Ainsi **les autorisations d'opérer souvent demandées de manière globale et anticipée par certains services et établissements n'ont aucune validité**⁽⁴⁷⁾. Il est recommandé, comme le propose le « Guide des Dispositions en santé à la PJJ » (page 17), un formulaire d'urgence, signé des parents. Il comporte les numéros de téléphone auxquels joindre les parents et/ou détenteurs de l'autorité parentale ainsi que ceux du médecin traitant du mineur afin d'informer les parents et de permettre au médecin pratiquant l'intervention de recueillir des informations utiles et celles relatives à la couverture sociale.

III- L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

La loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception porte de dix à douze semaines de grossesse le délai légal de recours à cette intervention.

Toute mineure est en droit d'accéder à une IVG sans autorisation parentale à la condition qu'elle soit accompagnée par une personne adulte de son choix. La prise en charge des frais inhérents à cet acte est gratuite pour la mineure.

Une consultation préalable à l'IVG avec une personne qualifiée est obligatoire, comporte un entretien assuré par des professionnels médicaux, au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés. Cet entretien doit toutefois inciter la mineure à maintenir la relation avec ses parents⁽⁴⁸⁾ et le principe de l'autorisation parentale demeure la règle. La loi prévoit que le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale, ou le cas échéant du représentant légal, à l'interruption volontaire de grossesse soit recueilli. Ce consentement est joint à la demande que la mineure présente au médecin en dehors de la présence de toute autre personne.

(42) Guide des dispositions en santé à la PJJ, version janvier 2008, page 57 et suivantes, disponible sur Intranet PJJ : Politiques Educatives et Audit/ Méthodes Educatives et pratiques professionnelles/ Au 15 janvier 2010 / Santé Physique et Mentale des Jeunes/ Pratiques professionnelles et législation/ guide technique santé/ accès direct au guide technique.

(43) lb1 page 25, renforcé par l'article L. 313-26 de la loi HPST du 21 juillet 2009 - (44) lb1 page 26 - (45) lb1 page 59 - (46) lb1 page 65

(47) « Note de cadrage positionnant le contexte juridique relatif à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement », ANESM, décembre 2008.

(48) lb1 page 60 (article L.2212-7 du Code de la Santé Publique issu de la loi du 4 juillet 2001 n°2001-588)

Document technique n°8

Autorité parentale et séjour à l'étranger d'un mineur

Si la mineure désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale soient consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien : article L2212-7 du code de la santé publique

Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée. Dans ce cas la mineure se fait accompagner par la personne majeure de son choix. Après l'intervention, une deuxième consultation ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception est obligatoirement proposée aux mineures.

Pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs, le consentement des titulaires de l'autorité parentale n'est pas requis.

IV- LE REFUS DU JEUNE A L'INFORMATION DE SES PARENTS :

Le mineur peut accéder seul aux soins dans les conditions précisées par l'article L. 1111-5 du code de la santé publique.⁽⁴⁹⁾

Document ressource : le Guide des dispositions en santé à la PJJ disponible sur l'Intranet PJJ propose une série de fiches techniques qui font le point sur : le RIS, la couverture sociale, l'autorisation parentale, le formulaire d'urgence, le contenu d'une pharmacie...

(49) lb1 page 59

I - L'ETABLISSEMENT D'UNE CARTE D'IDENTITE

Qui peut autoriser la délivrance des documents d'identité pour un mineur ?

La demande de carte nationale d'identité ou de passeport est désormais considérée comme un acte usuel de l'autorité parentale. La demande de carte nationale d'identité est formulée par la personne qui exerce sur l'enfant l'autorité parentale. Aussi, lorsque l'autorité parentale est exercée en commun, l'un ou l'autre peut agir seul. Reste la question de la preuve de cet exercice commun :

- pour un parent marié, il suffira de produire son livret de famille ;
- pour un parent divorcé, il faudra produire le dispositif du jugement de divorce et la justification de son caractère définitif pour le cas où le juge aurait décidé, dans l'intérêt de l'enfant, de confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents ;
- pour un enfant, si les deux parents accompagnent le mineur, aucune pièce concernant une justification de l'exercice de l'autorité parentale ne devrait être demandée par l'autorité qui établit le titre. Si l'un des parents accompagne seul le mineur dans la démarche d'établissement du titre, il devra apporter la preuve qu'il exerce l'autorité parentale, conjointement ou unilatéralement (acte de communauté de vie établi par le juge aux affaires familiales ou déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance, décision du juge aux affaires familiales). S'il s'agit de la mère qui accompagne le mineur, la présentation de l'acte de naissance, portant mention de la seule reconnaissance par la mère, suffira.

Lorsque des parents sont absents pour accorder une autorisation d'établissement de titre d'identité, il y aura lieu de saisir le juge des tutelles.

II - VOYAGE A L'ETRANGER ET AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE

Principe

L'autorisation de sortie de territoire est un document qui permet à un mineur de voyager dans un pays de l'Union européenne sans être accompagné de l'un de ses parents (ou d'une personne titulaire de l'autorité parentale). Cette autorisation ne comporte pas de photo d'identité. Elle n'a de valeur que présentée avec la carte nationale d'identité.

Dans quels cas peut-on l'obtenir ?

Enfants concernés :

L'autorisation de sortie de territoire s'adresse à tout mineur de nationalité française qui remplit les conditions suivantes :

- l'enfant voyage sans l'un de ses parents ;
- il possède une carte nationale d'identité en cours de validité ;
- il ne possède pas de passeport.

Destination concernée

L'autorisation de sortie de territoire permet à l'enfant de se rendre :

- soit dans un pays de l'Union européenne,
- soit dans un département d'outre-mer (DOM).

Le passeport permet au mineur de voyager hors de France sans avoir besoin de présenter un autre document (il vaut par lui-même autorisation de sortie de territoire puisque c'est sur la base de cette autorisation qu'il a été délivré). **S'il voyage en dehors de l'Europe, il doit obligatoirement posséder un passeport.**

L'autorisation de sortie de territoire est établie par le maire de la commune de résidence ou les services préfectoraux pour attester que le ou les détenteurs de l'autorité parentale ne font pas opposition à la sortie de territoire du mineur.

Pendant le mariage, ou après jugement de divorce maintenant l'exercice en commun de l'autorité parentale, l'un ou l'autre des parents peut indifféremment donner à un mineur l'autorisation de quitter le territoire français

Document technique n°9

L'exercice de l'autorité parentale en détention

car chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre.

En revanche si les parents sont séparés et la résidence de l'enfant fixée chez l'un d'eux et qu'aucune mention expresse ne figure dans un jugement concernant le retrait de l'autorité parentale à l'un des deux parents, l'autorisation des deux parents s'avérera nécessaire pour la délivrance d'un passeport pour l'enfant ainsi que pour une autorisation de sortie de territoire.

Lorsque le couple parental est en conflit grave, ressortissant à plusieurs nationalités et/ou ayant gardé des attaches à l'étranger, le risque d'enlèvement de l'enfant existe. Le parent qui redouterait cette perspective peut manifester son opposition à la sortie de territoire. Trois catégories d'opposition sont à distinguer :

- des mesures d'opposition en urgence si le dépôt de la demande d'interdiction de sortie du territoire risque d'entraîner des délais excessifs, compte tenu des risques encourus (validité de 7 jours si l'opposition n'est pas transformée en opposition provisoire ou permanente)
- des mesures d'opposition à titre conservatoire, d'une durée limitée à 15 jours, non prorogables ni renouvelables ; elles permettent au père ou à la mère pendant le mariage ou au titulaire de l'autorité parentale par décision de justice (lorsque cette décision prévoit un droit de visite dont l'exercice n'est pas limité au territoire national) de faire opposition sans délai à la sortie de France de l'enfant, en attendant de pouvoir justifier de ses droits ou d'obtenir une décision de justice qui règle le différend familial
- des mesures d'opposition de longue durée, d'une durée de validité d'un an, renouvelables d'année en année, qui interviennent lorsque le droit à opposition se trouve établi soit en application des dispositions de la loi, soit en exécution d'une décision de justice.

Sur ces questions le ministère des affaires étrangères a ouvert en décembre 2001 une rubrique très complète intitulée « Conseils aux familles – Les enlèvements internationaux d'enfants » sur le site www.diplomatie.fr

En outre la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a introduit la possibilité pour le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales d'ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des parents est inscrite au fichier des personnes recherchées (FPR) (article 373-2-6 du code civil modifié par la loi 2010-769 du 9 juillet 2010).

Enfin, de nombreux mineurs résidant en France disposent aussi de la nationalité de leurs parents ou de l'un d'eux. Ils sont donc susceptibles de se déplacer sous couvert de passeports étrangers qui les placent, lorsqu'ils franchissent les frontières françaises, sous le coup des réglementations concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

Extrait de la fiche technique de la note DPJJ du 7 décembre 2009

I - LE PERMIS DE VISITE

Dès la phase d'accueil, le service éducatif en détention veille à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soient accompagnés dans les démarches pour l'obtention du permis de visite.

1. Si le mineur est prévenu, le permis de visite est délivré par :

- Le magistrat en charge du dossier d'information
- Le Procureur de la République dans le cadre d'une procédure de présentation immédiate
- Le Procureur Général si un pourvoi en cassation est formé et si le mineur est appelant

La demande écrite de permis de visite est accompagnée des pièces suivantes :

- 2 photographies d'identité récentes
- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité ou du titre de séjour

Il est conseillé d'apporter tous les renseignements de nature à convaincre le magistrat du bien fondé de la demande (lien familial ou d'amitié d'une importance particulière...)

Pour les mineurs condamnés pour une affaire et encore prévenus dans une autre, le permis de visite est accordé par le magistrat.

2. Si le mineur est condamné, le permis de visite est délivré par le chef d'établissement :

La demande écrite de permis de visite indique le lien de parenté et elle est accompagnée des pièces suivantes :

- 2 photographies d'identité récentes
- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité ou du titre de séjour

Le préfet qui est compétent pour accorder le permis de visite si le détenu condamné est hospitalisé dans un établissement public.

Dans les deux cas, une autorisation parentale pour les personnes âgées de moins de 18 ans est à prévoir

Il est pertinent que le service éducatif en détention assure le lien avec la juridiction ou le chef d'établissement afin de garantir l'obtention du permis de visite dans les plus brefs délais.

II- LA SANTE EN DETENTION

En raison de sa place privilégiée dans le maintien des liens familiaux, le service éducatif en détention est étroitement associé à celui de la santé afin de garantir l'exercice de l'autorité parentale pour les actes médicaux (*document technique n°7*).

Document technique n°10

Les mineurs isolés étrangers

I-DEFINITIONS

Un mineur isolé étranger est un enfant de moins de 18 ans se trouvant en dehors de son pays d'origine sans représentant légal pour le protéger.

Dans une étude réalisée en 2002 pour la direction de la population et des migrations⁽⁵⁰⁾, Angéline Etiemble, sociologue, a dégagé cinq profils de mineurs isolés étrangers selon les motivations ou les circonstances de leur départ du pays d'origine :

- Les mineurs « *exilés* » cherchant à fuir un pays en guerre ou livrés aux conflits d'origine ethnique,
- Les mineurs « *mandatés* » poussés par des conditions de vie très précaires, ils sont incités à partir dans un pays étranger afin de travailler ou de suivre des études et envoyer de l'argent à la famille restée au pays,
- Les mineurs « *exploités* » par des réseaux illégaux (prostitution, trafic d'enfants, etc.)
- Les mineurs « *fugueurs* » fuyant leur famille ou une institution dans laquelle ils ont été placés dans leur pays d'origine,
- Les mineurs « *errants* » déjà en situation d'errance dans leur pays d'origine ; ils essaient de s'échapper à leur condition dans un pays dit « riche ».

A ces situations, il faut ajouter une autre catégorie de mineurs étrangers « non isolés » sur le territoire français, mais dont ni les représentants parentaux ni le domicile ne sont connus. Pour la plupart, originaires de pays de l'Europe de l'Est et en majorité Tziganes ou Roms, ils séjournent en campements caravaniers à la périphérie des villes, sont très mobiles au sein de l'Europe de l'Ouest et sont susceptibles d'effectuer des retours fréquents dans leur pays d'origine.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Articulation des compétences de l'Etat et des départements

Tous les mineurs isolés étrangers présents sur le territoire, qu'ils y aient été admis ou y soient entrés irrégulièrement, bénéficient, en tant que mineurs, des mesures de protection prévues au titre de l'enfance en danger. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a donc consacré la compétence de principe des services de l'aide sociale à l'enfance pour prendre en charge les mineurs isolés étrangers au titre de la protection de l'enfance en l'inscrivant de façon explicite dans l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient ainsi aux services du conseil général de recueillir le mineur durant 5 jours en cas d'urgence et si ses représentants légaux sont « dans l'impossibilité de donner leur accord ». Au terme de ce délai, si l'accord des représentants légaux pour l'accueil temporaire n'a pu être recueilli, le service de l'ASE « saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil » (article L223-2 du CASF), c'est-à-dire, le procureur de la république qui, s'il l'estime nécessaire, ordonne un placement en urgence. Ce placement doit alors être suivi d'une requête en assistance éducative adressée au juge des enfants compétent, dans les huit jours à compter de la saisine.

L'intervention judiciaire est soumise à des conditions légales et ne peut revêtir un caractère systématique. Le procureur de la république doit faire application des dispositions de l'article L226-4 du CASF, et jouer son rôle de « filtre » donnant ainsi du sens au principe de la subsidiarité de l'intervention judiciaire.

S'agissant des mineurs isolés étrangers, s'il existe effectivement une carence dans l'exercice de l'autorité parentale présumée du fait de l'isolement qui peut justifier l'intervention du juge des enfants, il ne s'agit que d'une présomption simple de danger⁽⁵¹⁾. Par conséquent, les services du conseil général démontreront en quoi il leur est impossible d'évaluer la situation. A défaut, le procureur de la république pourra leur retourner le signalement pour procéder à cette évaluation.

Dans la pratique les départements confrontés à un phénomène migratoire important de MIE, se sont organisés avec les différents partenaires institutionnels⁽⁵²⁾ (services de l'état, associations) afin d'assurer la prise en charge de ces mineurs.

Cette prise en charge s'articule autour de plusieurs phases : le repérage, l'accueil du mineur, l'évaluation de sa situation et son orientation soit en vue d'un retour dans son pays d'origine, si son intérêt l'exige avec l'avis du mineur et l'accord de ses parents, soit en vue d'un placement au titre de la protection de l'enfance.

Organisation du retour du mineur dans son pays d'origine

Le retour des mineurs isolés étrangers est organisé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans le cadre de la circulaire interministérielle du 7 décembre 2006 qui prévoit la possibilité pour ces mineurs de bénéficier d'une aide au retour sur demande d'un magistrat ou dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet une réunification familiale dans son pays d'origine ou un pays d'accueil.

Le retour des mineurs isolés étrangers suppose l'établissement préalable de contacts avec les familles dans le pays de retour, l'accord de celles-ci sur le principe du retour ou l'accord d'un organisme spécifiquement habilité. La coordination avec l'ensemble des acteurs concernés (juges des enfants, Aide sociale à l'enfance...) est gérée par l'OFII qui procède à l'organisation du retour des mineurs et les accompagne jusque dans leur pays. OFII: www.ofii.fr

Répartition compétences juge des enfants/ juge des tutelles / juge aux affaires familiales

La question de la répartition des compétences entre ces différents magistrats n'est à ce jour pas tranchée puisqu'ils sont tour à tour compétents selon que l'on se place du côté du mineur (situation de danger) ou du côté de l'exercice de l'autorité parentale (impossibilité pour les titulaires de l'autorité parentale de manifester leur volonté / d'exercer leurs attributs / absence des représentants légaux du mineur sur le territoire français)

• Compétences du juge des enfants

Deux domaines de compétence du juge des enfants :

- en matière d'assistance éducative au regard de l'état de grande vulnérabilité du mineur étranger non accompagné caractérisant une présomption de carence dans l'exercice de l'autorité parentale.
- En matière pénale lorsque le mineur isolé étranger commet des infractions.

• Compétences du juge des tutelles

En application de l'article 390 du code civil, la tutelle peut s'ouvrir dans 3 hypothèses :

- Le père et la mère sont tous deux décédés
- Le père et la mère se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale
- La filiation d'un mineur n'est pas légalement établie.

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a prévu le transfert au juge aux affaires familiales, à compter du 1er janvier 2010, du contentieux des tutelles des mineurs, actuellement dévolu au juge d'instance (article 13 de ladite loi). Toutefois, les juges d'instance exerçant actuellement les fonctions de juge des tutelles continuent, en qualité de juge aux affaires familiales en application de l'article R. 212-6 du COJ, de connaître des tutelles mineurs.

Le juge des tutelles peut être saisi par la famille du mineur ou par le parquet. Il peut également se saisir d'office. Le service à qui l'enfant est confié ou l'administrateur ad hoc peut donc informer directement le juge des tutelles de la situation du mineur.

Si des personnes se sont manifestées dans l'entourage du mineur, il est possible d'organiser une tutelle avec conseil de famille, conformément aux dispositions des articles 398 et suivants du code civil. Si la tutelle reste vacante, par application des dispositions de l'article 411

(50) Angéline Etiemble « les mineurs isolés étrangers en France – évaluation quantitative de la population accueillie à l'ASE – les termes de l'accueil et de la prise en charge » DPM - 2002 - (51) Depuis l'arrêt de la CEDH du 12 octobre 2006 (Mubilanzila c/ Belgique), il est clairement affirmé que le mineur, étranger, dans une situation administrative illégale, non accompagné se trouve en situation de « grande vulnérabilité ».

(52) Protocole d'accord pour l'accueil et l'orientation des mineurs isolés étrangers dans le département du Nord (2005) – Protocole d'accord pour le repérage, l'accueil, l'accompagnement, l'orientation et la protection des mineurs isolés étrangers du 29 avril 2010 Département des Bouches du Rhône.

du code civil, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance.

- Compétences du juge aux affaires familiales

En cas d'impossibilité des parents d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut être saisi en vue de prononcer une délégation de l'autorité parentale. Ce cas de délégation regroupe des situations très variées dans lesquelles peuvent exister des obstacles de fait à l'exercice de l'autorité parentale, tels que l'éloignement. La demande de délégation doit alors être conforme à l'intérêt de l'enfant.

De plus, en vertu de l'article 377 alinéa 3 du code civil, toute demande de délégation sur un enfant faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative ne peut être prononcée qu'après avis du juge des enfants.

L'exercice de l'autorité parentale peut être dévolu à un membre de la famille, un proche digne de confiance, un établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance, ce qui est généralement le cas des mineurs isolés étrangers.

Le préalable à la saisine du juge des enfants, juge des tutelles ou juge aux affaires familiales est la vérification de la minorité.

La détermination de l'âge

Lorsque le mineur se présente avec des documents d'identité étrangers ou sans aucun document voire refuse de donner sa véritable identité, il est nécessaire de faire la preuve de sa minorité.

Les actes d'état civil étrangers ne peuvent être retenus comme moyen de preuve irréfutable dès lors que leur authenticité ne peut être vérifiée. En présence de documents qui ne peuvent être rattachés avec certitude à la personne qui les produit ou en cas de doute sur leur fiabilité (photocopie, document falsifié ou irrégulier) la preuve de l'âge par tous moyens est admissible.

Le magistrat saisi peut requérir des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires.

L'expertise d'âge osseux consiste à comparer la radiographie de la main et du poignet gauche du mineur à celle d'un atlas de référence élaboré dans les années trente aux Etats-Unis auprès d'une population blanche d'origine européenne (Atlas de Greulich et Pyle). Cet examen peut s'accompagner, mais ce n'est pas systématique, d'une évaluation physique avec prise de mensurations et relevé de l'évolution de la puberté (pilosité) et d'un examen dentaire. Cet examen est réalisé soit par les unités médico-judiciaires des hôpitaux publics territorialement compétents, soit par des services pédiatriques ou par des cabinets privés de médecins radiologues experts.

En l'état actuel des connaissances médicales, il n'existe aucune autre méthode, ni test biologique disponibles pour déterminer précisément l'âge d'une personne. Les magistrats pour enfants, dans leur grande majorité, considèrent que le doute doit bénéficier au mineur. Ce principe a été rappelé dans une circulaire du ministère de la justice (direction des affaires civiles et du sceau) du 14 avril 2005, prise en application du décret du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

III- PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE ET DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR AD' HOC

Le rôle de l'administrateur ad' hoc

Le placement d'un mineur isolé étranger en zone d'attente doit être porté à la connaissance du Procureur de la République « immédiatement » par l'autorité administrative. Le Procureur de la République procède alors à la désignation de l'administrateur ad hoc⁽⁵³⁾ sans délai (Article L.221-5 du CESEDA) Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Pendant son maintien en zone d'attente, le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur ad hoc ou, à

défaut, commis d'office. L'administrateur ad hoc peut également demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier.

L'administrateur ad' hoc assiste aussi le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles lorsque ce dernier forme une demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides (Article L.751- 1 du CESEDA)

L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la république compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

L'intervention du juge des enfants en zone d'attente : Le mineur isolé étranger en zone d'attente peut se voir appliquer une mesure d'assistance éducative dès lors que le juge des enfants est saisi (en général par l'administrateur ad' hoc) et l'estime alors en situation de danger ou de risque de danger. Par deux arrêts en date du 11 mars et du 25 mars 2009, la première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé la compétence territoriale du juge des enfants. La Cour de cassation a rendu le 25 mars 2009 une décision de principe essentielle pour la protection des enfants étrangers qui se présentent seuls à nos frontières afin d'y demander accueil et protection. Elle reconnaît que ces enfants relèvent bien de la procédure de l'assistance éducative des articles 375 et suivants du code civil.

IV- LE DEVENIR DU MINEUR ISOLE ETRANGER A LA MAJORITE

Depuis la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, les mineurs arrivés après leur quinzième anniversaire sur le territoire national ne peuvent réclamer la nationalité française avant leur majorité. Ne pouvant

acquérir la nationalité française et accédant rarement au statut de réfugié, ceux-ci sont bien souvent tenus d'obtenir un titre de séjour pour continuer à résider en France.

Les circulaires du ministère de l'Intérieur des 2 mai et 31 octobre 2005 ont précisé les conditions d'examen de ces demandes. La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a codifié une partie de ces préconisations :

- Les mineurs isolés étrangers pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans, qui n'ont plus de lien avec leur famille restée dans le pays d'origine et qui font la preuve de la réalité et du sérieux du suivi de la formation engagée, peuvent bénéficier de plein droit d'un titre de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale » dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire (Article L. 313-11,2bis du CESEDA).

- Les autres peuvent également bénéficier d'une carte de séjour temporaire mention « étudiant » ou « salarié », dans des conditions très restrictives. La situation de l'emploi peut leur être opposée.

L'article 19 du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité prévoit la possibilité de délivrer un titre de séjour temporaire pour les mineurs placés à l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans, sous réserve des mêmes critères cités précédemment, outre l'exigence d'une formation qualifiante d'une durée minimale de 6 mois. Il s'agirait d'un nouveau cas d'admission exceptionnelle qui compléterait le dispositif introduit par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration.

Les services éducatifs peuvent continuer à assumer la prise en charge des jeunes qui ont bénéficié d'un suivi éducatif de manière précoce et qui démontrent leur volonté d'intégration, par la signature d'un contrat jeune majeur auprès des services de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs devenus majeurs qui ne répondent pas à ces critères, peuvent retourner volontairement dans leur pays d'origine en y étant aidés (OFFI). A défaut, ils peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement.

(53) Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

Document technique n°11

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance a introduit deux nouvelles mesures destinées à aider les parents dont les difficultés de gestion de leur budget ont des répercussions sur la prise en compte des besoins quotidiens des enfants :

- L'accompagnement en économie sociale et familiale
- La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui se substitue à la mesure de tutelle aux prestations sociale « enfants ».

Cette nouvelle terminologie s'avère plus adaptée en mettant fin à la confusion qui pouvait exister avec les mesures de protection pour les majeurs mises en œuvre par le juge des tutelles et faisant référence à une notion d'incapacité mentale.

Intégrée dans les dispositions du nouvel article 375-1-9 du code civil, cette mesure s'inscrit pleinement dans les dispositions de protection de l'enfance en danger et dans les mesures d'aide éducative dont dispose le juge des enfants pour intervenir au sein d'une famille dans l'intérêt d'un mineur et dans l'hypothèse où les mesures d'aide éducative administratives se sont avérées insuffisantes.

I - LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA MESURE

Selon le nouvel article 375-9-1 du code civil, la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial peut être envisagée :

« Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant ».

Ainsi défini, le champ de la nouvelle mesure apparaît d'emblée plus restreint que celui de la tutelle aux prestations sociales.

A – Une mesure subsidiaire :

En premier lieu, l'article 375-9-1 du code civil énonce comme condition préalable à la mesure judiciaire, l'exercice antérieur d'une mesure administrative d'accompa-

gnement en économie sociale et familiale.

Le juge des enfants ne pourra donc pas envisager de mesure sur le fondement de l'article 375-9-1 du code civil, sans qu'au préalable, ait été exercée une mesure d'ordre administratif contractualisée avec la famille et exercée par les services du conseil général, et que le constat du caractère insuffisant de cette mesure ait été observé.

B – Un critère d'intervention restreint :

En second lieu, il doit être noté qu'à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, seule l'hypothèse d'un emploi non conforme aux besoins des enfants des allocations familiales pourra fonder une intervention judiciaire.

En effet, le nouveau texte de l'article 375-9-1 du code civil ne reprend pas la première hypothèse précédemment incluse dans l'article L.552-6 du code de la sécurité sociale, qui prévoyait également « le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ».

Pourtant, dans la pratique, ces notions sont présentes tant dans les considérations qui justifient l'institution des mesures, que dans leur mise en œuvre par les tuteurs et les délégués à la tutelle.

C. L'assiette des prestations :

Elles comprennent :

- l'allocation pour jeune enfant ;
- les allocations familiales ;
- le complément familial ;
- l'allocation de logement ;
- l'allocation d'éducation spéciale
- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation de parent isolé ;
- l'allocation parentale d'éducation ;
- l'allocation d'adoption ;
- l'allocation de présence parentale.

L'article L512-3 rappelle que sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales :

- 1°) tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;
- 2°) après la fin de l'obligation scolaire, et jusqu'à un âge

limite (*aujourd'hui de 20 ans*), tout enfant dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond.

D. Les auteurs de la saisine :

L'article R167-2 du code de la Sécurité Sociale indique que l'ouverture de la mesure de protection des prestations peut être demandée au juge des enfants du domicile ou de la résidence de l'allocataire ou de l'attributaire par :

- 1°) le père, la mère ou la personne investie du droit de garde sur le mineur au profit duquel est versée la prestation ;
- 2°) la personne qui a la charge effective et permanente du mineur ;
- 3°) les préfets ;
- 4°) les organismes ou services débiteurs des prestations sociales ;
- 5°) le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
- 6°) le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- 7°) le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- 8°) le procureur de la République.

Le juge des enfants peut d'office ouvrir la tutelle.

Toute personne, autorité, organisme ou service, autre que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, qui prend l'initiative de saisir le juge des enfants doit en informer immédiatement le directeur départemental qui fait connaître son avis au juge compétent.

II - LES OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Les dispositions nouvelles, qui affirment la nécessité d'une recherche de l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales, et de la recherche du rétablissement des conditions d'une gestion autonome, érigent en exigence légale des principes qui constituent d'ores et déjà une pratique professionnelle répandue.

L'exercice de la mission des délégués aux prestations familiales demeure orienté vers une double finalité : la gestion des prestations familiales concernées, et un soutien éducatif.

III - LES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Le délégué aux prestations familiales, est désigné comme la personne à laquelle seront versées les prestations concernées par la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget.

L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales demeure soumis à un agrément, qui relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département.

Les articles R167-5, R167-10, R167-18, R167-19, R167-28 du code de la Sécurité Sociale précisent sa mission et son mode de fonctionnement.

Le juge fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder 2 ans et peut être renouvelée par décision motivée.

La décision peut porter soit sur la totalité des prestations, soit sur une ou plusieurs d'entre elles.

Peuvent être agréées en qualité de délégué aux prestations sociales :

- 1°) les personnes morales à but non lucratif qui, en vertu de leur statut, ont vocation à l'exercice de cette tutelle, à condition, lorsque cette vocation n'est pas exclusive, qu'elles disposent d'un service spécialisé et qu'elles tiennent une comptabilité distincte pour les tutelles ;
- 2°) les personnes physiques âgées de vingt-cinq ans au moins, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques, présentant toutes garanties de moralité et justifiant de la compétence nécessaire en raison soit de leur formation sociale, soit de leur connaissance des problèmes familiaux.

Le délégué aux prestations sociales reçoit les fonds versés par les services ou organismes débiteurs.

Le délégué doit affecter les prestations à caractère familial ou destinées à des enfants aux besoins exclusifs de ceux-ci et aux dépenses de première nécessité les concernant, en particulier aux dépenses d'alimentation, de chauffage et de logement. Dans le cadre de sa gestion, il est habilité à prendre toutes mesures de nature à améliorer les conditions de vie des enfants et à exercer auprès des parents une action éducative en vue de la réadaptation complète de la famille.

Le délégué tient une comptabilité de l'emploi des fonds.

Document technique n°12

La défense des mineurs

I - LE DROIT A L'AVOCAT DU MINEUR ENTENDU DANS LES PROCEDURES LE CONCERNANT

Dans toutes les procédures le concernant, le juge peut entendre le mineur capable de discernement qui peut être assisté d'un avocat pendant l'audition⁽⁵⁴⁾. Le droit à l'avocat du mineur entendu est reconnu « dans toutes les procédures le concernant »⁽⁵⁵⁾. Il s'applique donc notamment aux procédures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, aux procédures en matière de filiation et aux procédures de changement de prénom.

Le mineur doit être informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit d'être entendu et à être assisté d'un avocat⁽⁵⁶⁾. Un avis rappelant le droit à l'avocat doit être joint aux convocations des parties ou aux assignations délivrées dans le cadre des procédures concernant l'enfant. La convocation en vue de l'audition doit aussi le rappeler au mineur. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à l'avocat⁽⁵⁷⁾.

Si le mineur demande à être entendu avec un avocat et s'il ne choisit pas lui-même celui-ci, le juge requiert par tout moyen la désignation d'un avocat par le bâtonnier⁽⁵⁸⁾.

II- LE DROIT A L'AVOCAT DU MINEUR SUJ EN ASSISTANCE EDUCATIVE

En matière d'assistance éducative, l'assistance du mineur par un avocat n'est pas obligatoire. Mais le mineur capable de discernement peut faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier lui en désigne un d'office⁽⁵⁹⁾. Le juge apprécie si le mineur dispose de la capacité de discernement requise. S'il n'a pas la capacité de discernement, le juge des enfants ne peut pas désigner d'avocat d'office pour le mineur. Il peut en revanche, lorsque les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, lui désigner un administrateur ad hoc chargé de le re-

présenter qui choisira un avocat pour la défense du mineur⁽⁶⁰⁾. Il convient que le juge vérifie aussi que l'avocat n'est pas aussi celui des parents dans les situations conflictuelles.

L'information sur le droit à l'avocat doit être donnée lors de chaque convocation⁽⁶¹⁾. Ce droit est rappelé au mineur lors de sa première audition⁽⁶²⁾. La désignation de l'avocat d'office doit intervenir dans les huit jours de la demande⁽⁶³⁾.

L'avocat du mineur peut consulter le dossier au greffe dès l'avis de l'ouverture de la procédure. Il peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.

L'avocat du mineur peut l'assister lorsqu'il consulte son dossier. En effet, la consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation⁽⁶⁴⁾.

Les conseils des parties sont avisés des audiences⁽⁶⁵⁾ et sont entendus en leurs observations⁽⁶⁶⁾.

III - LE DROIT A L'AVOCAT DU MINEUR EN MATIERE PENALE

• Droit à l'avocat pendant l'enquête

Le mineur a le droit de s'entretenir avec un avocat pendant la garde à vue. Il doit être informé de ce droit dès le début de celle-ci. Lorsque le mineur n'a pas demandé un avocat, ses représentants légaux peuvent former cette demande. Les représentants légaux sont avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue⁽⁶⁷⁾.

Toutefois, pour les mineurs âgés entre 10 et 13 ans au moment de la mesure de retenue, l'entretien avec un avocat est obligatoire. Lorsque le mineur et ses représentants légaux n'ont pas choisi d'avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire doivent aviser sans délai le bâtonnier pour qu'il commette un avocat d'office⁽⁶⁸⁾.

En l'état actuel du code de procédure pénale, l'avocat peut s'entretenir de manière confidentielle pendant 30 minutes avec le gardé à vue. En cas de prolongation, un nouvel entretien est possible. L'avocat est informé de la nature et de la date de l'infraction recherchée. Il peut présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure⁽⁶⁹⁾.

• Droit à l'avocat après l'enquête

Lorsqu'il fait l'objet d'une alternative aux poursuites ordonnée par le parquet, le mineur a droit à l'avocat. L'assistance d'un avocat n'est donc pas obligatoire en cas d'alternative aux poursuites. Cependant, lorsqu'une composition pénale est proposée au mineur, son consentement à cette mesure et celui de ses représentants légaux doivent être recueillis en présence d'un avocat⁽⁷⁰⁾.

Lorsqu'il est poursuivi, le mineur doit être assisté d'un avocat⁽⁷¹⁾. A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office. Lors des audiences, la présence de l'avocat est une obligation. En conséquence, un avocat sera commis d'office pour chaque mineur dépourvu d'avocat.

IV- LE DROIT A L'AVOCAT DU MINEUR VICTIME

L'avocat du mineur victime est en principe choisi par ses représentants légaux.

Toutefois, lorsque les intérêts du mineur sont opposés à ceux de ses parents, par exemple lorsqu'ils sont mis en cause pour une infraction commise au préjudice de leur enfant mineur, la loi prévoit qu'un administrateur ad hoc puisse être désigné et choisir un avocat pour assurer la défense du mineur. Ainsi, le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux⁽⁷²⁾.

Une victime entendue par un juge d'instruction n'a pas l'obligation de choisir un avocat si elle est majeure. Concernant les mineurs victimes des plus graves infractions sexuelles, la règle est inverse. Lorsqu'ils sont victimes d'une infraction sexuelle visée à l'article 706-47 du code de procédure pénale, les mineurs entendus par le juge d'instruction doivent être assistés d'un avocat. A défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office⁽⁷³⁾. L'objectif est d'établir un certain équilibre entre les droits du mis en examen et ceux d'un mineur victime.

V- LA DEFENSEURE DES ENFANTS

La Défenseure peut recevoir et traiter des réclamations individuelles pour lesquelles les droits de l'enfant n'auraient pas été respectés et qui n'ont pu être résolues de manière satisfaisante par les structures ou organismes compétents (institutions sociales, médicales, scolaires, judiciaires, etc.)

(54) Article 388-1 du code civil. - (55) Article 338-1 du code de procédure civile. - (56) Article 338-1 du code de procédure civile. - (57) Article 388-1 al. 4 du code civil. - (58) Article 338-7 du code de procédure civile. - (59) Article 1186 du code de procédure civile. - (60) Article 388-2 du code civil. - (61) Article 1182 alinéa 4 du code de procédure civile. - (62) Article 1186 du code de procédure civile. - (63) Article 1186 du code de procédure civile. - (64) Article 1187 du code de procédure civile. - (65) Article 1188 alinéa 2 du code de procédure civile. - (66) Article 1189 alinéa 2 du code de procédure civile. - (67) Article 4 IV de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

(68) Article 4 I de l'ordonnance du 2 février 1945. - (69) NB : L'actuel projet de réforme de la garde à vue prévoit de renforcer les prérogatives de l'avocat intervenant en garde à vue. Par ailleurs, par décision du 30 juillet 2010 prenant effet le 1er juillet 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution certaines dispositions du code de procédure pénale sur l'assistance de l'avocat en garde à vue, considérant que ces dispositions ne permettaient pas au gardé à vue de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat. - (70) Article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 - (71) Article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945. - (72) Article 706-50 du code de procédure pénale. - (73) Article 706-51-1 du code de procédure pénale.

Document technique n°13

Les groupes paroles de parents

Qui peut s'adresser directement à la Défenseure des enfants ?

- Tout mineur, ses parents, ses représentants légaux ou tout membre de sa famille.
- Les associations défendant les droits de l'enfant reconnues d'utilité publique
- Les services médicaux et médico-sociaux
- Les parlementaires
- La Défenseure des enfants peut s'autosaisir de situations qui lui paraissent mettre en cause l'intérêt d'un enfant
- Les personnes incarcérées peuvent correspondre avec la Défenseure des enfants sous pli fermé (arrêté du ministre de la Justice du 29 juin 2001)
- Cette saisine se fait uniquement par courrier postal ou électronique. Elle est gratuite.

Ébauche de réflexion sur les enjeux principaux de la mise en place d'un groupe de parole destiné aux parents.

I - LES OBJECTIFS

La mise en place d'un groupe parents vise plusieurs objectifs dont :

- la verbalisation des difficultés rencontrées au quotidien par des parents ;
- La confrontation, les échanges, le partage d'expériences avec d'autres parents ;
- la restauration du narcissisme des parents ;
- la reprise de confiance dans des compétences parentales ;
- les retrouvailles avec leur propre histoire (« En quoi mon histoire est-elle liée à la façon dont je vis ma parentalité aujourd'hui ? »).

II - L'ORGANISATION

Il semble important que les repères soient constants. Ils assurent ainsi la résistance du cadre à la destruction et à l'agressivité (symboliques ou non) des participants. Seule cette stabilité et cette résistance aux assauts permettra au groupe de tenir sa fonction de réassurance et d'étayage.

Les principaux repères à respecter seront les suivants :

- un même lieu ;
- une fréquence régulière ;
- une durée ;
- la permanence des intervenants ;
- La présence d'un professionnel référent ;
- La possibilité d'animation du groupe par un professionnel extérieur au service.

ENTRETIENS PREALABLES

Le groupe de parole devra, dans un premier temps, être présenté et proposé aux parents lors d'un entretien individuel assisté de l'éducateur lorsqu'une transition semble nécessaire.

Il semble, en effet, très important qu'un espace intermédiaire puisse opérer la mise en forme de la démarche des parents. Cet entretien viendra, en quelque sorte, matérialiser une première prise de distance avec les difficultés et poser un temps de réflexion nécessaire à ce que la participation au groupe relève d'un véritable engagement.

Mais la fonction de cet entretien peut aussi être celle de se donner la possibilité de renvoyer les personnes vers un autre type de prise en charge (plus approprié à leur demande).

Au cours de cet entretien peuvent être abordés les points suivants :

- Les attentes des parents vis-à-vis du groupe de parole ;
- La présentation du groupe de parole, de ses objectifs, et du cadre des séances.
- Leur engagement concernant le fonctionnement du groupe (liberté de parole, discrétion, absence de jugement).

III- LES FONCTIONS DU GROUPE

Au-delà des thèmes abordés qui feront l'objet d'un choix collectif, le groupe, de par ses fonctions, semble constituer à lui seul le principal outil de l'intervention.

Un espace transitionnel

La régularité du rythme des séances ainsi que la continuité de la présence du thérapeute animateur réactiveraient, selon Winnicott, quelque chose de la « préoccupation maternelle primaire ». La notion de continuité est ainsi indispensable à l'établissement d'un cadre/enveloppe dans lequel vont pouvoir se rejouer les processus et les conflits structurants de la personnalité.

Le groupe constitue alors un espace transitionnel : espace où se déroulent les contacts entre l'intérieur de l'individu (conflits intrapsychiques) et la vie extérieure. Le groupe prendra le rôle de la « mère suffisamment bonne » nécessaire à l'instauration des défenses psychiques face aux phénomènes et aux conflits externes.

Son rôle de contenant permettra, d'autre part, la décharge des tensions accumulées dans le silence et l'isolement dont la seule expression est parfois la violence à la maison. Du cri pourra alors naître lentement la parole, la mise en mots permettant ainsi la mentalisation et la mise à distance de conflits et d'affects trop souvent exprimés dans l'agir.

Un cadre de la séance

Il est probable que certains participants s'absenteront sans prévenir, sortiront de la pièce pendant la séance (pour aller aux toilettes, sortir pour fumer...) ou encore attaqueront le groupe et tenteront de détériorer ce cadre. Les réactions plus ou moins violentes présentes dans les thèmes choisis ou dans le discours lui-même permettront au participant, dans le présent, d'expérimenter la solidité du cadre qu'il attaque et la permanence de la bienveillance de l'animateur.

Le rôle de l'animateur sera alors d'interpréter la violence du transfert et les pulsions destructrices. Le cadre prend ainsi un sens, il éveille le surmoi et se révèle structurant.

Un miroir

Le groupe, tel qu'il sera constitué, jouera également le rôle d'un miroir à plusieurs facettes qui renvoie à la personne son image multipliée par cinq ou six diversifiée par les perceptions de chacun. Cette confrontation permet alors une remise en cause des croyances et propose de nouvelles options de comportement.

Les points communs des histoires de chacun vont, parallèlement à cela, avoir un effet rassurant de dédramatisation et de déculpabilisation. Chaque individu va ainsi apprendre à s'affirmer en tant que différent des autres et reconnu pour lui-même. Ce sera alors peut-être l'occasion pour certains de trouver une place qu'ils n'ont pas su trouver dans leur famille permettant ainsi une revalorisation et une restauration du narcissisme de ces parents.

UN RESEAU : La circulaire DIF/DIV/DAS/DPM du 9 mars 1999, a lancé la démarche des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP).

L'objectif des réseaux est de valoriser les rôles et les compétences des parents : responsabilité et autorité, confiance en soi, transmission de l'histoire familiale, élaboration de repères, protection et développement de l'enfant. Ils s'attachent notamment à favoriser le développement d'échanges et de relations entre les parents. Les actions consistent à créer des lieux de rencontre entre parents, organiser des groupes de parole, favoriser des lieux d'accueil parents-jeunes enfants, des lieux de médiation parents-adolescents.

Dernière circulaire : circ. DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM n° 2006/65 du 13 février 2006

Document technique n°14

Le mineur et son argent

I- L'INCAPACITE JURIDIQUE DU MINEUR

Avant leurs 18 ans, les mineurs non émancipés sont juridiquement considérés comme incapables (art. 1123 et 1124 du Code civil). Cela signifie qu'ils ne peuvent conclure seuls aucun contrat et ce sont leurs parents qui, en principe, agissent en leur nom.

Cependant, le mineur peut faire seul les actes de la vie civile que la loi ou l'usage autorise (art. 389-3 du Code civil).

En fait, ce sont surtout les usages, nés de la pratique, qui organisent les rapports des jeunes à l'argent mais quelle que soit leur autonomie, ils demeurent sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à leur majorité.

II- LE POUVOIR DES PARENTS

• L'administration légale des biens du mineur

Bien qu'il ne dispose pas de la capacité juridique, l'enfant mineur peut posséder un patrimoine propre. En d'autres termes, les sommes versées sur les livrets et autres plans ouverts à son nom lui appartiennent sur le plan légal. L'enfant mineur ne pouvant gérer lui-même ses biens, c'est aux parents qu'incombe cette responsabilité. Il s'agit d'une "administration légale pure et simple", qu'ils exercent conjointement quand ils disposent ensemble de l'autorité parentale.

Quand l'un des parents est décédé ou en cas de divorce, l'administration des biens est généralement exercée sous le contrôle du juge des tutelles.

Naturellement, les parents doivent gérer ces biens dans l'intérêt de l'enfant. En cas de différend entre les parents, le juge des tutelles peut être amené à intervenir pour trancher. Son autorisation est également nécessaire quand les parents veulent vendre un immeuble appartenant à l'enfant, souscrire un emprunt à son nom ou renoncer pour lui à un droit (renonciation à succession, etc.).

• La jouissance légale des biens du mineur

Les parents bénéficient de la "jouissance légale" des biens de l'enfant. Il s'agit en quelque sorte d'un "usufruit" qui leur donne le droit d'en percevoir les revenus. Ce droit de jouissance cesse quand l'enfant atteint l'âge de 16 ans⁽⁷⁴⁾. Le droit de jouissance légale ne s'applique pas aux biens que le mineur a acquis par son travail⁽⁷⁵⁾. Déduction faite des revenus éventuellement prélevés, les biens de l'enfant doivent lui être intégralement restitués à sa majorité.

III- L'OUVERTURE D'UN COMPTE

En raison de son incapacité, le mineur ne peut pas ouvrir un compte en banque. Seuls ses représentants légaux peuvent y procéder, même si l'ouverture d'un compte de dépôt et le paiement de petites sommes pourraient s'analyser comme des actes usuels que le mineur peut accomplir seul⁽⁷⁶⁾.

Toutefois, certains textes spéciaux reconnaissent au mineur une capacité exceptionnelle en matière bancaire.

• Livret A

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal.

• Livret Jeune

L'ouverture du livret jeune et les opérations de dépôt et de retrait sur le livret jeune sont réservées aux personnes physiques âgées de douze à vingt-cinq ans⁽⁷⁸⁾. Lorsqu'il ouvre son livret jeune, le mineur doit justifier de son âge en produisant tout document ou acte officiel français ou étranger établissant sa date de naissance et indiquer le nom et l'adresse de son représentant légal⁽⁷⁹⁾. Lorsque le titulaire est âgé de moins de seize ans, l'autorisation de son représentant légal n'est re-

[74] Art. 384 du code civil - [75] Article 387 du code civil - [76] Article 389-3 du code civil - [77] Article L.221-3 du code monétaire et financier - [78] Article L.221-24 du code monétaire et financier - [79] Article R.221-77 du code monétaire et financier.

Document technique n°15

Le mineur en activité

quise que pour les opérations de retrait. Lorsqu'il a entre seize et dix-huit ans, il peut procéder lui-même à ces opérations à moins que son représentant légal ne s'y oppose⁽⁸⁰⁾.

- Livret d'épargne populaire

Lorsqu'un compte sur livret d'épargne populaire a été ouvert à la demande d'un mineur sans l'intervention de son représentant légal, l'opposition de ce dernier au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du compte est notifiée à l'établissement dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception⁽⁸¹⁾.

Les dispositions concernant la vie professionnelle et scolaire exposées ci-dessous donnent un cadre de réflexion et constituent un support à des interrogations nécessaires à une prise en charge éducative.

La capacité à se maintenir ou à s'inscrire dans les dispositifs de droit commun (enseignement / formation / emploi) est un objectif essentiel pour chaque mineur confié à la protection judiciaire de la jeunesse. Aux mineurs ne pouvant bénéficier d'emblée des dispositifs de droit commun, la protection judiciaire de la jeunesse propose une prise en charge éducative structurée par des activités de jour⁽⁸²⁾.

Les activités de jour prennent des formes multiples, des activités de sensibilisation et de découverte jusqu'à des mises en situation professionnelle dans le monde du travail.

I - LES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SITUATIONS PROFESSIONNELLES POUR LES MINEURS

Le droit du travail impose à l'employeur de pouvoir justifier de la date de naissance des travailleurs de moins de 18 ans qu'il emploie⁽⁸³⁾, ces derniers bénéficiant de dispositions réglementaires spécifiques.

A. Les travailleurs de moins de 18 ans

Les dispositions du droit travail assurent aux moins de 18 ans une protection particulière en matière de santé et de sécurité⁽⁸⁴⁾. Ces mesures interdisent et réglementent les travaux identifiés dangereux, ou portant atteinte à la moralité, et donc susceptible d'entraîner des risques spécifiques tenant au manque d'expérience, à l'absence de conscience des risques et de façon générale à la vulnérabilité présumée de cette tranche d'âge.

Les travaux interdits aux moins de 18 ans :

Les mineurs sont écartés des travaux d'entretien et de nettoyage de machines, de l'utilisation de machines dangereuses impliquant notamment le contact avec des organes en mouvement ou des parties tranchantes, de la conduite de certains engins, et de certains travaux en hauteur dans les chantiers de bâtiment⁽⁸⁵⁾.

Le Code du travail interdit des travaux entraînant des émanations ou des poussières toxiques et exposant à des produits chimiques précisément identifiés⁽⁸⁶⁾.

L'occupation habituelle de jeunes dans des locaux les exposant à des courants électriques est interdite dans certaines limites de tension⁽⁸⁷⁾.

Les dispositions particulières concernant les bonnes mœurs, l'insalubrité, et les entreprises familiales⁽⁸⁸⁾ limitent l'accès à l'emploi.

Les dérogations accordées :

Les exigences de protection des mineurs peuvent être en contradiction avec les nécessités de la formation professionnelle qui se traduisent par la nécessité de dérogations définies par les articles D.4154 - 41 à 49 du code du travail.

Par ailleurs, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), correspondant à l'activité qu'ils exercent, peuvent participer aux travaux et être autorisés à utiliser les machines, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail⁽⁸⁹⁾.

B. Les mineurs de moins de 16 ans

Le principe de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans préside à l'exercice d'activités professionnelles :

a) Les activités professionnelles des jeunes de 14 à 16 ans en période de vacances scolaires Art. D. 4153-1 à 7 du code du travail.

Ce travail est soumis aux règles générales du droit du travail et à des règles particulières : les conditions de durée de travail, la limitation aux travaux légers, les formalités d'embauche et la rémunération.

(80) Article L. 221-3 du code monétaire et financier

(81) Article L. 221-24 du code monétaire et financier

(82) Circulaire d'orientation du 25 février 2009 relative à l'action éducative structurée par les activités de jour - (83) Article D. 4153-13 du code du travail

(84) Article D. 4153-15 à 40 du code du travail - (85) Article D. 4153-36 du code du travail - (86) Article D. 4153-25 à 28 et 33 à 34 visant notamment les produits : amiante, chlore, mercure, plomb, silice, métaux en fusion, rayonnements ionisants. - (87) Article D.4153-29 du code du travail - (88) Article D.4153-15 à 19 du code du travail - (89) article D. 4154 - 6 du code du travail

b) Les activités professionnelles associées à la scolarité

La loi du 18 décembre 1998 relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire précise l'objet du droit de l'enfant à l'instruction⁽⁹⁰⁾.

Pour les jeunes d'au moins 16 ans, l'accès à l'emploi est possible dès lors qu'ils sont libérés de l'obligation scolaire. L'interdiction d'emploi ne fait pas obstacle⁽⁹¹⁾ à ce que les élèves qui suivent un enseignement alterné accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, ou des travaux occasionnels ou de courte durée. Les élèves mineurs de moins de 16 ans demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel⁽⁹²⁾.

c) Les travaux interdits aux moins de 16 ans :

- La législation définissant les travaux interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans s'applique également aux jeunes de 16 ans.
- Les interdictions complémentaires concernent :
 - es travaux au service de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, et de produits toxiques⁽⁹³⁾ ;
 - les travaux utilisant des engins agricoles⁽⁹⁴⁾ ;
 - la limitation des charges transportées manuellement⁽⁹⁵⁾.

B. Le certificat médical d'aptitude au travail

Cet examen médical consiste en un examen au regard des risques identifiés après étude du poste de travail occupé par le jeune. Ce bilan médical est légalement obligatoire pour les mineurs et aboutit à la rédaction d'un certificat donnant avis médical joint à la demande de dérogation au travail sur machines dangereuses. Il permet de repérer les inaptitudes totales ou partielles. Il a pour but de concourir à d'éventuels aménagements du poste de travail adaptés à l'état de santé du jeune.

C. La couverture des accidents de travail pour les mineurs de la PJJ

Aux termes de l'article L.412-8 4 du code de la sécurité sociale, "les pupilles de l'éducation surveillée" bénéficient d'une couverture au titre des accidents du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un "travail commandé".

Sont considérés comme pupilles de l'éducation surveillée les personnes confiées à des services éducatifs publics ou privés en application de l'ordonnance du 2 février 1945, des articles 375 et suivants du code civil ou du décret du 18 février 1975.

Le travail commandé s'entend de tout travail rémunéré ou non, quelle qu'en soit la nature, auquel le pupille est astreint par l'établissement ou la personne qui a autorité sur lui.

D. La commission d'hygiène et sécurité et l'approche collective de santé

Le contrôle des règles d'hygiène et sécurité dans les lieux d'activités, comme dans les lieux de vie des jeunes impliquent l'ensemble des personnels et notamment le personnel qui encadre dans l'activité mais aussi la commission d'hygiène et sécurité. La sécurité dans les établissements⁽⁹⁶⁾ rappelle la mise aux normes techniques des machines-outils dans le cadre de la prévention des accidents du travail.

Des adresses utiles d'information et de soutien aux migrants :

- Info migrants

Service d'information anonyme et gratuit d'informations juridiques, destiné aux migrants et aux professionnels
Tél. : 01 53 26 52 82

- France Terre d'asile/FTDA

24, rue Marc Sequin, 75018 Paris ; 01 53 04 39 99 ; infos@france-terre-asile.org

Association dont la vocation est de promouvoir le droit d'asile et de défendre les réfugiés. Il participe à l'accueil des demandeurs d'asile politique en coordonnant le dispositif national d'hébergement, et en contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés. Il informe sur les fondements du droit d'asile et sur les procédures à suivre.
www.France-terre-asile.org

- Le Groupe d'information et de soutien des immigrés/GISTI

Association de juristes spécialistes du droit des étrangers qui dispense de l'information, propose des formations et des publications. Il participe au débat d'idées sur les politiques migratoires.
www.gisti.org

- Inter Service Migrants-Interprétariat

01 53 26 52 50 www.ism-interpretariat.com met à disposition, à partir de conventions passées avec les services, par téléphone 200 interprètes biculturels en 80 langues et dialectes

- L'Association de service social familial migrants/ASSFAM

5, rue Saulnier, 75009 Paris ; 01 48 00 90 70

Service social spécialisé destiné à faciliter l'intégration des migrants et contribuer à leur insertion dans une optique de promotion dans la société française.

Son action au titre de son expertise sociale dans le domaine des migrations et de l'approche interculturelle est constituée d'une mission d'information et de formation des intervenants de l'action sociale et des acteurs publics, d'actions collectives visant l'autonomie et la citoyenneté ainsi que d'accompagnement individuels des migrants en difficulté d'insertion.

www.Assfam.org

- Les Centres d'Information/CIDFF constituent un réseau associatif intervenant pour l'information juridique, l'accompagnement des femmes vers l'emploi, le conseil conjugal et familial.

www.infofemmes.com

II - LES APPROCHES EN SANTE LIEES AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES

La surveillance médicale contribue à garantir la santé au travail des mineurs et à faciliter leur insertion professionnelle. Elle se décline en quatre objectifs prioritaires.

A. Le bilan médical d'orientation professionnelle

Ce bilan d'orientation permet d'identifier les aptitudes au travail en lien avec l'état de santé ainsi que des contre indications médicales éventuelles. L'approche globale de l'adolescent s'intéresse à son hygiène de vie, sa vie affective et sexuelle, ses conduites à risque, et la recherche de contre-indications médicales au choix professionnel du mineur. La famille est associée en tant que de besoin à l'exploration de ce projet.

(90) loi du 28 mars 1882, ordonnance du 2 janvier 1959, circulaire du 14-05-1999 relative au renforcement du contrôle de l'éducation nationale - (91) Article D. 4153 - 41 à 49 du code du travail - (92) Article 4 décret du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans (93) Article D. 4153-30 du code du travail - (94) Article D. 4153-22 du code du travail - (95) Article D. 4153- 39 à 40 du code du travail - (96) Note du 25 avril 2002 relative à la sécurité dans les établissements de la PJJ

Des adresses utiles d'intervention à caractère inter-culturel :

- **Centre Georges Devereux** ; centre d'ethnopsychiatrie

98 Bd de Sébastopol

75003 Paris

Tél : 01 77 32 10 64

Fax : 01 77 32 10 65

- **Centre Française MINKOWSKA** ; centre médico-psycho-social d'aide aux migrants et réfugiés

12 rue Jacquemont

75017 Paris

Tél. : 01 53 06 84 84

Fax : 01 53 06 84 85

www.minkowska.com

- **Parcours d'exil** : Association Loi 1901

12 rue de la fontaine au Roi 75011 Paris

Tél. : 01.45.33.31.74

www.parcours-exil.org

Association gérant un centre de soins proposant différentes formes de prises en charge thérapeutiques, auprès d'un public d'hommes de femmes ou d'enfants victimes de tortures, de violences d'Etat ou d'atteintes aux droits de l'homme.

Adresses utiles d'information, d'aide et de soutien :

Certains organismes à vocation internationale qui ont une bonne connaissance des pays d'origine et des enjeux migratoires, peuvent contribuer à l'approche des situations de migration. Certains participent à des réseaux internationaux qui, dans des cas exceptionnels et dans la mesure où ils garantissent la neutralité de l'intervention, peuvent aussi concourir à éclaircir une situation familiale, à la prendre en compte :

- **l'Office Français de l'immigration et de l'intégration**

L'OFII est aujourd'hui le seul opérateur de l'état en charge de l'intégration des migrants sur les 5 premières années de leur séjour en France, qu'il s'agisse d'une immigration professionnelle ou familiale. Il gère l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il met en place des programmes spécifiques d'aide à la réinstallation des immigrés dans leur pays d'origine.

44, rue Bargue

75732 Paris cédex 15

Tél. : 01 53 69 53 70

www.ofii.fr

- **la Croix-Rouge** a de vastes objectifs sur le plan sanitaire et humanitaire dans une forte intrication nationale et internationale, elle tient une place importante dans le champ du traitement des difficultés sociales des étrangers présents en France ;

www.croix-rouge.fr

- **le Secours catholique** a aussi une action d'envergure à destination des publics étrangers dans l'hexagone (106 délégations départementales) et au plan international avec le réseau des 154 Caritas ;

106, rue du Bac

75341 Paris cédex 07

Tél. : 01 45 49 73 00

www.secours-catholique.org

- **le Secours populaire français** accueille et informe les personnes en difficulté de leurs droits afin qu'elles puissent vivre dans la dignité.

9/11 rue Froissart

75140 Paris cedex 03

Tél. : 01 44 78 21 00

www.secourspopulaire.fr

- **Le Service Social International SSI** dont le siège social est à Genève est une organisation internationale qui soutient les enfants, les familles et les individus confrontés à des problèmes sociaux liés à une migration ou à un déplacement international impliquant plus d'un pays. Le SSI est actif dans environ 140 pays grâce à son réseau de branches nationales, de bureaux affiliés et de correspondants. La mission SSI est actuellement assurée en France par un bureau affilié.

www.iss-ssi.org

Renforcer sa culture de l'histoire des migrations et des pays d'origine

- **La Cité Nationale de l'histoire de l'immigration**

Palais de la Porte Dorée 293 avenue Daumesnil 75012 Paris

La Cité a été créée établissement public à caractère administratif le 1er janvier 2007. Placé sous la tutelle des ministres chargés de la Culture, de l'Intégration, de l'Éducation Nationale et de la Recherche, l'EPA a pour mission de contribuer à la reconnaissance des parcours d'intégration des populations immigrées dans la société française et de faire évoluer les regards et les mentalités sur l'immigration en France depuis 2 siècles.

www.histoire-immigration.fr

BIBLIOGRAPHIE

- AUSLOOS G. La compétence des familles. Temps, chaos, processus.
Ed. Erès, 2007.
- BOULEY J.-C., CHALTIEL P., DESTAL D., HEFEZ S., ROMANO E., ROUGEUL F., La Famille adolescente,
Conversations thérapeutiques
Ed. Eres 2006
- DURNING P. Education familiale, acteurs, processus et enjeux.
3ème éd. L'Harmattan, 2006.
- DURNING P. Le partage de l'action éducative entre parents et professionnels.
Vaucresson : CNFE-PJJ, 1999.
- CIRILLO S., Di BLASIO P. La famille maltraitante
Ed. ESF
- ELKAIM M. : Systèmes humains et émotions : comment surgit l'émotion
Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, Autour de l'émotion, n°29, pp35-36 2002
- FUSTIER P. Le travail d'équipe en institution.
Dunod, 2004
- GABEL M. (sous la dir. de), JESU F., MANCIAUX M., Bienveillances : mieux traiter familles et professionnels.
Paris : Ed. Fleurus, 2000.
- GREVOT A. Voyage en protection de l'enfance. Une comparaison européenne.
Vaucresson : CNFE-PJJ, 2001.
- HOUZEL D. (sous la dir. de), DAYAN J., BÉDUE-AMORIS R., Les enjeux de la parentalité.
Ed. Erès, 2007.
- HOUZEL D., MERMET G., GIRODET D., Placements et parentalité.
Afirem, 2001.
- SEGOND P., Travail social et soin psychologique, Des éducateurs, des psy, des juges, des « sauvages » et leurs familles
Ed. Eres, 2008
- VAILLANT M., La réparation
Ed. Gallimard
- VERBUNT G., Les obstacles culturels aux interventions sociales
Ed. CNDP/Migrants, 1996
- WHITAKER C. & NAPIER A.: Le creuset familial
Robert Laffont, 1999

*Nous remercions Madame Marie-Christine Guichard-Guedj, Conseillère technique de service social,
Madame Anne-Sylvie Soudoplatoff, magistrate, pour leur disponibilité et leur implication
dans ce projet d'actualisation.*

*Merci à l'ensemble des rédacteurs des bureaux de la sous-direction des missions de protection judiciaire
et d'éducation et au Service de la communication et des relations extérieures qui ont participé
à l'actualisation de ce guide.*

